



Règlement

Intérieur

2016

Ligue Mahoraise de Football.



SOMMAIRE

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE.....	17
Article 1 : Objet.....	17
Article 2 : Siège.....	17
Article 3 : Durée.....	17
Article 4 : Buts.....	17
Article 5 : Territoire.....	18
Article 6 : Composition.....	18
Article 7 : Perte de qualité de membre.	18
Article 8 : Ressources.....	19
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	20
Article 9 :.....	20
Chapitre I : L'Assemblée Générale.....	20
Article 10 : Composition.	20
Article 11 : Nombre de voix.	20
Article 12 : Représentant à l'Assemblée Générale.....	21
Article 13 : Présence.....	21
Article 14 : Attributions de l'Assemblée Générale.....	21
Article 15 : Commissaire aux comptes.	22
Article 16 : Convocation.	22
Article 17 : Délibérations.	22
Article 18 : Procès-verbaux.	22
Article 19 : Auditeurs.....	23
Article 20 : Motion de défiance.....	23
Chapitre II : Le Comité Directeur.....	23
Article 21 : Composition.	23
Article 22 : Conditions générales d'éligibilité.....	24
Article 23 : Conditions particulières d'éligibilité.....	24
Article 24 : Election vacances.....	25
Article 25 : Bureau.....	26
Article 26 : Commission de surveillance des opérations électorales.....	27
Article 27 : Réunions.	27
Article 28 : Attributions.	28
Article 29 : Le Président.	28
Article 30 : Gestion des fonds.....	29
Chapitre III : Les Commissions Régionales.	29
Article 31 : Attributions.	29

TITRE III : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.	30
Article 32 : Modifications.	30
Article 33 : Dissolution.	30
Article 34 : Liquidation des biens.	30
Article 35 : Déclaration.	30
TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE.	31
Chapitre I : Assemblée Générale.	31
Article 1 : Constitution.	31
Article 2 : Convocation.	31
Article 3 : Attributions.	31
Article 4 : Motion de défiance.	31
Voir article 20 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	31
Article 5 : Propositions de Modification des Règlements.	31
Article 6 : Procès-verbaux.	32
Chapitre II : Le Comité Directeur.	32
Article 7 : Composition.	32
Voir article 20 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	32
Article 8 : Attributions.	32
Article 9 : Réunions.	33
Voir article 27 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	33
Article 10 : Auditeurs.	33
Article 11 : Exécutions des décisions.	33
Chapitre III : Le Bureau du Comité Directeur.	33
Article 12 : Composition.	33
Voir article 25 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	33
Article 13 : Attributions.	33
Article 14 : Fonctions du Président.	34
Voir article 29 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	34
Article 15 : Fonctions du Secrétaire.	34
Article 16 : Fonctions du Trésorier.	34
Article 17 : Fonctions du Directeur.	34
Chapitre IV : Les Commissions Régionales.	35
Article 18 : Institutions.	35
Article 19 : Pouvoirs.	35
Article 20 : Désignation.	35
Article 21 : Attributions.	36
Article 22 : Organisation.	36
Article 23 : Réunions.	36

Article 24 : Budget.....	37
Article 25 : Différentes Commissions.....	37
Article 26 : Organisations des membres du comité Directeur ou des Commissions.....	40
Article 27 : Devoir de Réserve.....	41
Chapitre V : Le Secrétariat de la Ligue.....	41
Article 28 : Responsabilité.....	41
Article 29 : Organisation.....	41
TITRE II : REGLEMENTS SPORTIFS DE LA LIGUE.....	42
Chapitre I : Activité Sportive.....	42
Article 30 : Epreuves Officielles.....	42
Article 31 : Matches de Sélection.....	44
Article 32 : Autorisation épreuves.....	44
Article 33 : Matches Interdits.....	45
Article 34 : Commissions Compétences.....	46
Article 35 : Règlements Sportifs.....	46
Article 36 : Engagements.....	46
Chapitre II : Les Clubs.....	47
Article 37 : Affiliation.....	47
Article 38 : Modifications.....	47
Article 39 : Cessation Provisoire d'Activité.....	47
Article 40 : Fusions.....	48
Article 41 : Dissolution.....	49
Article 42 : Démissions.....	49
Article 43 : Radiations.....	49
Article 44 : Classement.....	50
Article 45 : Engagement et Cotisations.....	51
Article 46 : Obligations des clubs.....	52
Chapitre III : Licences.....	61
Article 47.....	61
Article 48 : Délivrance des licences.....	61
Article 49 : Catégories d'âge.....	62
Article 50 : Contrôle médical.....	63
Article 51 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.....	63
Article 52 : Nationalité des joueurs.....	64
Article 53 : Mutations.....	64
Article 54 : Exemption du cachet Mutations.....	67
Article 55 : Opposition aux changements de clubs.....	69
Article 56 : Procédure de mutations.....	69

Chapitre IV : Les Equipes.....	70
Article 57 : Classement des équipes d'un club.....	70
Article 58 : Nombre de joueurs d'une équipe.....	74
Article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».....	76
Article 60 : Mixité des Equipes.....	76
Article 61 : Remplacement des joueurs.....	76
Article 62 : Joueurs changeants d'équipe.....	77
Article 63 : Participation à plus d'une rencontre.....	78
Article 64 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.....	79
Chapitre V : Les Matches.....	79
Article 65 : Saison et Matches Officiels.....	79
Article 66 : Matches remis ou à rejouer.....	79
Article 67 : Organisation matérielle.....	80
Article 68 : Police des terrains.....	81
Article 69 : Calendriers et Heures des matches.....	82
Article 70 : Tenue des Equipes.....	83
Article 71 : Arbitrage.....	84
Article 72 : Délégué officiel.....	87
Chapitre VI : Les Forfaits.....	88
Article 73 : Forfait.....	88
Article 74 : Conséquences sportives.....	88
Article 75 : Conséquences Financières.....	89
Chapitre VII : La Procédure.....	90
Article 76 : Homologation.....	90
Article 77 : Réserves - Réclamations.....	90
Article 78 : Appel.....	91
Chapitre VIII : Pénalités.....	92
Article 79 : Généralités.....	92
Article 80 : Pénalités particulières.....	94
Article 81 : Pénalités particulières encourues par les clubs.....	96
Article 82 : Litiges.....	99
Article 83 : Récompenses.....	99
Article 84 : Généralités.....	99
TITRE III : REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE.....	100
Chapitre I : Règlements des Championnats.....	100
Article 1 : Généralités.....	100
Article 2 : Titre.....	101
Article 3 : Organisation.....	101

Article 4.....	101
Article 5 : Classement - Points.....	102
Article 6 : Jours de matchs.....	103
Article 7 : Accession et Descente.....	103
Article 8 : Equipes réserves.....	103
Article 9 : Terrain.....	104
Article 10 : Forfait.....	104
Article 11 : Abandon de terrain.....	104
Article 12 : Arbitrage du match.....	104
Article 13 : Nombres de mutés.....	105
Article 14: Etrangers.....	105
Article 15 : Nombre de remplaçants.....	105
Article 16 : Ballons.....	105
Article 17 : Couleurs et maillots.....	106
Article 18 : Recettes.....	106
Article 19 : Tarifs.....	106
Article 20 : Généralités.....	107
Article 21.....	107
Chapitre II : Règlement de la Coupe de Mayotte.....	107
Article 1.....	107
Article 2 : Engagement.....	107
Article 3 : Terrain.....	107
Article 4 : Modalités.....	108
Article 5 : Titre.....	108
Article 6 : Arbitres.....	108
Article 7 : Réserves - Réclamation.....	109
Article 8 : Recette.....	109
Article 9 : Feuille de match.....	109
Article 10 : Heures des matchs.....	109
Article 11 : Ballons.....	109
Article 12 : Couleurs de maillots.....	110
Article 13 : Durée des matchs.....	110
Article 14 : Organisation des rencontres.....	110
Article 15 : Forfait.....	110
Article 16 : Forfait.....	110
Chapitre III : Règlement de la Super Coupe de Mayotte.....	111
Article 1.....	111
Article 2.....	111

Article 3.....	111
Article 4.....	111
Article 5.....	111
Article 6.....	111
Article 7.....	112
Article 8.....	112
Article 9.....	112
Article 10.....	112
Article 11.....	112
Chapitre VI : Règlement de la Coupe Régionale de France.	112
Article 1.....	112
Article 2 : Engagement.	113
Article 3 : Système de l'épreuve.	113
Article 4 : Terrain (modifié lors de l'AG du 2 août 2013.	113
Article 5 : Titre.....	114
Article 6 : Ballons.	114
Article 7 : Couleurs des maillots.....	114
Article 8 : Organisation des rencontres.....	115
Article 9 : Arbitres.	115
Article 10 : Feuilles de match.	115
Article 11 : Durée des matchs.	115
Article 12 : Forfait.....	116
Article 13 : Réserves - Réclamations.....	116
Article 14 : Organisation des rencontres.....	116
Chapitre V : Règlement de la Coupe de la Ligue.	116
Article 1.....	116
Article 2.....	116
Article 3.....	116
Article 4 : Terrain.....	117
Article 5.....	117
Article 6.....	117
Article 7 : Organisation.....	117
Article 8.....	118
Article 9.....	118
Article 10.....	118
Article 11.....	118
Chapitre VI : Règlement des Championnats de Jeunes.	118
Article 1 : Engagements.....	118

Article 2 : Organisation Matérielle (Cf. article 67 du R.I.).....	119
Article 3 : Jours – Horaire des matchs.	119
Article 4 : Terrain.....	119
Article 5 : Modification du Calendrier Officiel.	119
Article 6.....	119
Article 7 : Définitions des Epreuves.	120
Article 8 : Composition des Equipes.....	121
Article 9 : Ententes Equipes de Jeunes (Cf. Article 46 Paragraphe V).....	121
Article 10 : Arbitrage.	121
Article 11 : Classement – Points (Cf. Article 57 Paragraphe II du R.I).....	121
Article 11 Bis : Accession et Descente.	121
Article 12 : Accompagnateurs.....	122
Article 13.....	122
Article 14.....	122
Chapitre VII : Règlement de la Coupe de Mayotte Jeunes (U15-U18).	122
Article 1 : Titre et Challenge.....	122
Article 2 : Commission d’Organisation.	123
Article 3 : Engagements.	123
Article 4 : Système de l’Epreuve.	123
Article 5 : Organisation des tours.	123
Article 6 : Choix des terrains.	123
Article 7 : Date et Heure des Matches.	124
Article 8 : Durée des Matches.....	124
Article 9 : Remplacements des Joueurs.	124
Article 10 : Organisation des rencontres.....	125
Article 11 : Couleurs des Equipes - Equipements.....	125
Article 12 : Qualifications – Réclamations - Litiges.....	125
Chapitre VIII : Règlement de la Coupe de Mayotte U13.	126
Article 1 : Titre et Challenge.....	126
Article 2 : Engagement.	126
Article 3 : Système de l’Epreuve.	126
Article 4 : Choix des terrains.	127
Article 5 : Ballons.	127
Article 6 : Qualifications.....	127
Article 7 : Arbitrage.	127
Article 8 : Déroulement des Matches.	128
Article 9 : Nombres de Remplaçants.	128
Article 10 : Forfaits.....	128

Article 11 : Feuille de Match.	128
Article 12 : Divers.	128
Chapitre IX : Règlement du championnat du Football Entreprise.	128
Article 1.	128
Article 2 : Rôle et Composition de la Commission Football Entreprise.	129
Article 3.	129
Article 4 : Jours des Matches.	129
Article 5 : Classement – Points (Cf. Article 57 paragraphe II du R.I.	130
Article 6 : Accession et Descente (Cf. Article 57 paragraphe III du R.I.	130
Article 7 : Arbitrage (Cf. Article 72 du R.I.	130
Article 8 : Participation des clubs au recrutement des Arbitres.	130
Article 9 : Frais d'Arbitrage.	130
Article 10 : Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise	130
Article 11 : Le nombre de remplaçants.	131
Article 12 : Réserves –Réclamations (Cf. Article 78 du R.I).	131
Article 13.	131
Chapitre X : Règlement de la Coupe de Mayotte du Football Entreprise.	131
Article 1.	131
Article 2 : Engagement.	131
Article 3 : Terrain.	132
Article 4 : Modalités.	132
Article 5 : Titre.	132
Article 6 : Arbitres.	133
Article 7 : Réserves - Réclamations.	133
Article 8 : Recette.	133
Article 9 : Feuille de Match.	133
Article 10 : Heures des Matches.	134
Article 11 : Ballons.	134
Article 12 : Couleurs des maillots.	134
Article 13 : Durée des matchs.	134
Article 14 : Organisation des rencontres.	134
Article 15 : Forfait.	135
Article 16.	135
Chapitre XI : Règlement du Championnat Seniors à 11 du Football Féminin.	135
Article 1.	135
Article 2 : Organisation.	135
Article 3 : Durée des matchs.	135
Article 4 : Lois du jeu.	136

Article 5 : Arbitrage (Cf. Article 72 du R.I).	136
Article 6 : Heures des matchs - Calendriers (Cf. Article 70 du R.I).	136
Article 7 : Matchs remis et matchs à rejouer (Cf. Article 66 du R.I).	136
Article 8 : Classement - Points (Cf. Article 57 du R.I).	136
Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Article 71 du R.I).	136
Article 10 : Terrain (Cf. Titre III Article 9 des règlements sportifs).	136
Article 11 : Joueuses mutées.	136
Article 11 Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 du R.I).	136
Article 12 : Etrangères.	136
Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre 10 du R.I).	137
Article 14 : Abandon de terrain (Cf. Article 72 - 5 du R.I).	137
Article 15 : Réserve -Réclamations (Cf. Article 78 du R.I).	137
Article 16.	137
Chapitre XII : Règlement de la Coupe de Mayotte Seniors Féminine.	137
Article 1.	137
Article 2 : Engagement.	137
Article 3 : Terrain.	137
Article 4 : Modalités.	137
Article 5 : Titre.	138
Article 6 : Arbitres.	138
Article 7 : Réserves - Réclamations.	138
Article 8 : Feuille de match.	139
Article 9 : Heures des matchs.	139
Article 10 : Ballons.	139
Article 11 : Couleurs des maillots.	139
Article 12 : Durée des matchs.	139
Article 13 : Organisation des rencontres.	140
Article 14 : Forfait.	140
Article 15.	140
Chapitre XIII : Règlement du Championnat Féminin U16.	140
Article 1.	140
Article 2 : Organisation.	140
Article 3 : Durée des rencontres.	141
Article 4 : Lois du jeu.	141
Article 5 : (Cf. Article 72 du R.I).	141
Article 6 : Heure des matchs - Calendriers (Cf. Article 70 du R.I).	141
Article 7 : Matchs remis et à rejouer (Cf. Article 766 du R.I).	141
Article 8 : Classement - Point (Cf. Article 57 du R.I).	141

Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Titre II Article 71 du R.I).....	141
Article 10 : Terrain (Cf. Titre III Article 9 du R. des Compétitions).....	141
Article 11 : Joueuses mutées.....	141
Article 11Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 du R.I).....	141
Article 12 : Etrangères.....	141
Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre XI du R.I).....	142
Article 14 : Abandon de Terrain (Cf. Article 72-5 du R.I).....	142
Article 15 : Réserves – Réclamations (Cf. Article 78 du R.I).....	142
Article 16.....	142
Chapitre XIV : Règlement de la Coupe de Mayotte U16 Féminine.....	142
Article 1.....	142
Article 2 : Engagement.....	142
Article 1 : Terrain.....	142
Article 4 : Modalités.....	142
Article 5 : Titre.....	143
Article 6 : Arbitres.....	143
Article 7 : Réserves - Réclamations.....	143
Article 8 : Feuille de match.....	144
Article 9 : Horaire des matchs.....	144
Article 10 : Ballons.....	144
Article 11 : Couleurs des maillots.....	144
Article 12 : Durée des matchs.....	144
Article 13 : Organisation des rencontres.....	144
Article 14 : Forfait.....	145
Article 15.....	145
Chapitre XV : Règlement de la Coupe des Communes.....	145
Article 1.....	145
Article 2 : Engagement.....	145
Article 3 : Terrain.....	146
Article 4 : Modalités.....	146
Article 5 : Titre.....	146
Article 6 : Arbitres.....	146
Article 7 : Réserves - Réclamations.....	147
Article 8 : Recettes.....	147
Article 1 : Feuille de match.....	147
Article 10.....	147
Article 11 : Ballons.....	147
Article 12 : Couleurs des maillots.....	148

Article 13 : Durée des matchs.....	148
Article 14 : Organisation des rencontres.....	148
Article 15 : Forfait.....	148
Article 16.....	148
TITRE IV : REGLEMENTS ANNEXES.....	149
ANNEXE I : BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCES.....	149
Chapitre I : Joueurs.....	151
I.1 – Fautes passibles d’un avertissement.....	151
I.2 - Fautes passibles d’exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre	151
I.3- Conduite antisportive :	151
I.4 – Fautes grossières à l’encontre d’un joueur:	152
I-5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés :.....	152
I.6 – Propos blessants :.....	152
I.7 – Propos grossiers ou injurieux.....	153
I.8 – Gestes ou comportements obscènes.....	153
1.9– Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).	154
1.10: Propos ou comportements racistes:.....	154
1.12–Crachat (s).....	155
1.13. –Brutalité et ou Coups Volontaires n’Entraînant pas de Blessures ou entraînant une Blessure Constatée par un Certificat Médical Sans ITT.....	156
1.14. – Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT inférieure à 8 jours	156
1.15. – Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours:.....	157
Chapitre II : Entraîneurs – Educateurs – Dirigeants et Personnel Médical.....	158
2.1– Conduite inconvenante.....	158
2.2– Conduite inconvenante répétée.....	159
2.3–Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés	159
2.4– Propos ou gestes blessants	160
2.5–Propos grossiers ou injurieux.....	160
2.6 – Gestes ou comportements obscènes.....	161
2.7–Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).	162
2.8: Propos ou comportements racistes:.....	162
2.9 – Bousculade volontaire –Tentatives de Coups	163
2.10–Crachat (s).....	163
2.11. –Brutalité et ou coups volontaires n’entraînant pas une blessure ou entraînant une blessure. 164	
2.12. – Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à 8 Jours	165
2.13. – Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours.....	166

Chapitre III : La Police des Terrains.....	166
Chapitre IV : Les Amendes.....	168
I -Les joueurs.	168
Article 1 : Montant des Amendes.	168
II. Les Entraîneurs - Éducateurs - Dirigeants et Personnel Médical.....	168
Article 1 : Montant des Amendes.	168
ANNEXE II : REGLEMENTS DISCIPLINAIRES.....	172
Article 1 : Domaine d'application.....	172
Article 2 : Sanctions.....	172
Article 3 : Arbitres.	173
Article 4 : Organes.....	173
Article 5 : Compétences.....	174
Article 6 : Désignation et Composition.....	174
Article 7 : Devoir de Réserve.....	175
Article 8 : Instruction.....	175
Article 9 : Procédure.....	176
Article 10 : Appel.....	178
ANNEXE III : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	179
1. Cotisations.....	179
2. Engagements.....	179
3. Droits Divers.....	179
4. Amendes.....	180
5- Discipline.....	181
6- Annuaire + Journal Mayotte Foot Infos.....	181
7- Frais de Stages.....	181
8- Prix des Licences.....	181
9- Relevé de Compte.....	182
10- Publicité sur les maillots.....	182
TITRE V : REGLEMENTS – CHALLENGE DU FOOTBALL.....	182
Article 1.....	182
Article 2.....	182
Article 3.....	182
Article 4.....	183
Article 5.....	183
Article 6 : Point de pénalisation.....	183
Article 7.....	183
TITRE VI : STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE.....	184
Chapitre I : Statut de l'Arbitrage.....	184

A- DISPOSITIONS GENERALES.....	184
Article 1 : Définitions.	184
Article 2.....	184
Article 3.....	184
Article 4 : Contrôle médical.....	184
Article 5 : Assurance.....	185
Article 6 : Arbitre - Joueur.....	185
Article 7 : Indemnité de formation et d'équipement.....	185
Article 8 : Tenue et Ecusson de l'Arbitre.	186
B- ORGANISATION DE L'ARBITRAGE.....	186
1- Les Commissions d'Arbitrage.....	186
Article 9 : Rôle et Missions de La Commission Régionale d'Arbitrage.	186
Article 10 : Sections « Jeunes Arbitres ».	186
Article 11 : La Commission Régionale d'Arbitrage CRA.....	187
Article 12.....	188
2- La Représentation des Arbitres.....	188
Article 13 : Représentation des Arbitres.	188
Article 14 : L'Association reconnue des Arbitres.....	188
3- La Représentation des Arbitres.....	189
Article 15.....	189
Article 16 : Les Jeunes Arbitres (J.A).....	189
4- Rôle du Conseil Fédéral et du Comité Directeur.....	189
Article 17 : Nomination des Arbitres.	189
Article 18 : Indemnités dues aux Arbitres.	190
Article 19.....	190
Chapitre II : L'Arbitrage.....	190
1- Recrutement.....	190
Article 20.....	190
Article 21.....	190
2- Formation.....	191
Article 22.....	191
Article 23.....	191
Article 24.....	191
Article 25.....	191
3- Promotion.....	191
Article 26 : Arbitres de Ligue.	191
Article 27 : Arbitres de la Fédération.....	192
Article 28.....	192

4- Qualification.....	192
Article 29.....	192
Article 30.....	193
5- L' Arbitrage et son Club.....	193
Article 31.....	193
Article 32.....	193
Article 33.....	194
Article 34.....	195
Article 35.....	195
Article 36 : La Commission Régionale du Statut de l' Arbitrage.....	195
Article 37 : Changement de Club.....	196
Article 38.....	196
6- Honorariat.....	196
Article 39.....	196
7- Sanctions.....	197
Article 40 : Sanctions d' ordre Disciplinaire.....	197
Article 41 : Sanctions d' ordre Administratives.....	197
Article 42: Droit d' appel.....	197
C- Obligations des Clubs.....	198
1- Nombre d' Arbitres du Clubs.....	198
Article 43.....	198
Article 44.....	198
Article 45.....	198
2- Dispenses d' obligation d' Arbitres.....	199
Article 46.....	199
3- Arbitres supplémentaires.....	199
Article 47.....	199
4- Sanctions Sportives.....	199
Article 48.....	199
Article 49 : Sanctions Sportives.....	200
5- Procédures.....	201
Article 50.....	201
Article 51.....	201
Article 52.....	202
Chapitre III : Règlement Intérieur des Arbitres de Football de Mayotte.....	202
A- Composition, Fonctionnement et Attributions.....	202
B- Organisation de l' Arbitrage.....	204
CANDIDATURE ET EXAMENS DES ARBITRES.....	204

ORGANISATION DES EXAMENS.....	205
CLASSEMENT DES ARBITRES.....	207
1- Dispositions Pratiques.....	208
2- Obligations d'arbitres.....	209
3- Qualifications des Arbitres.....	210
4- Arbitre candidat au titre d'Arbitre Fédéral.....	213
5- Recusation d'Arbitre.....	213
6- Frais d'Arbitrage.....	213
7- Limite d'âge – Honorariat.....	213
8- Licences d'Arbitres et Renouvellement.....	214

STATUTS DE LA LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE.

Article 1 : Objet.

La Ligue Mahoraise de Football fondée en 1979, regroupe des associations « Clubs » affiliées à la Fédération Française de Football et ayant leur siège sur le territoire défini à l'article 5 des présents statuts et a pour but principal la pratique du Football sous toutes ses formes.

La Ligue Mahoraise de Football est une association régie par la loi 1901.

Article 2 : Siège.

Le siège de la Ligue est situé à Mamoudzou (Maison des associations, rue du stade de Cavani. BP 259 Mamoudzou-Mayotte). Le siège peut cependant être transféré à un autre lieu à Mayotte sur décision du Comité Directeur.

Article 3 : Durée.

La Ligue a une durée illimitée.

Article 4 : Buts.

La Ligue a pour but selon les Statuts de la Fédération Française de Football de :

- 1- Organiser, développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du Football sous toutes ses formes sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous.
- 2- Créer et de maintenir un lien administratif et moral entre elle-même, ses membres individuels et les clubs affiliés.
- 3- Entretenir les relations avec la FFF, les autres Ligues et les groupements qui sont ou seront affiliés où reconnus par la FFF et les institutions et pouvoirs publics.
- 4- Conduire des actions de coopération avec les Fédérations affiliées à la FIFA, des Etats de la zone Océan Indien sous l'égide de la CAF et avec l'accord de la FFF.

La Ligue exerce son activité pour réaliser son but, notamment l'organisation d'épreuves dont elle fixe elle-même les modalités dans un règlement intérieur soumis à l'homologation de la Fédération Française de Football.

Tout discours, discussion, manifestation ou affichage à caractère politique, privée, syndical ou religieux est formellement interdit lors des manifestations sportives organisées par la Ligue.

Article 5 : Territoire.

Le territoire d'activité de la Ligue Mahoraise de Football est découpé comme suit

- **La Grande Terre**
- **La Petite Terre.**

Article 6 : Composition.

1- La Ligue comprend :

- Les associations affiliées à la FFF et ayant leur siège social sur le territoire Mahorais.
- Des membres individuels.
- Des membres d'honneurs et bienfaiteurs. Ses qualités sont reconnues à des personnes qui ont rendu des services à la Ligue ou dans le Football.

Les membres individuels et d'honneurs ne sont pas soumis à cotisation.

2- La qualité de membre individuel et membre d'honneur est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du bureau.

3- Les membres individuels et les membres d'honneurs peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives. Ils n'ont de voix délibératives que s'ils représentent une ou plusieurs associations affiliées.

Article 7 : Perte de qualité de membre.

La qualité des membres de la Ligue se perd :

1- **Pour les associations.**

A- Par le retrait décidé conformément à leur statut ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale de l'association.

B- Par la radiation pour non paiement des sommes exigibles, notamment des cotisations et des amendes, prononcées par le Comité Directeur de la Ligue. La ligue informera la FFF.

La radiation peut également être prononcée au titre de sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

2- **Pour les membres individuels, d'honneurs, donateurs bienfaiteurs.**

- Par décès ou démission.
- Par radiation pour non-paiement des cotisations, prononcées par le Comité Directeur de la Ligue Mahoraise de Football qui en informe la Fédération Française de Football.

La radiation peut également être prononcée au titre de sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours :

- Devant la Fédération Française de Football, en cas de radiation prononcée pour non-paiement des sommes exigibles.
- Devant l'instance disciplinaire d'appel, compétente, en cas de radiation prononcée au titre de sanction par un organe disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération, sont prononcées par les organes disciplinaires, dans le respect du règlement disciplinaire constituant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les sanctions disciplinaires sont choisies parmi celles figurant à l'article 2 dudit règlement disciplinaire.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de la Ligue proviennent principalement :

- 1- Des cotisations de ses associations affiliées et de ses membres individuels.
- 2- Des droits d'engagement des associations dans les compétitions officielles organisées par la Ligue (droits fixés par le Comité Directeur de la Ligue)
- 3- Des licences (quote-part revenant à la Ligue) et autres imprimés officiels fournis par la Fédération Française de Football.
- 4- Des recettes (tout ou partie) des matchs disputés sur son territoire.
- 5- Des dons, legs et subventions qui lui sont accordés.
- 6- Des amendes et des et des droits divers.
- 7- Des ressources instituées par l'Assemblée Générale.
- 8- Des ristournes et des subventions accordées par la Fédération Française de Football.
- 9- Des bénéfices des manifestations organisées par la Ligue ou sous son patronage.
- 10- Des intérêts et revenus des biens de toute nature appartenant à la Ligue

L'année sociale commence chaque 1^{er} janvier, les cotisations sont exigibles à cette date-là.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 9 :

La Ligue Mahoraise de Football comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

- Les Assemblées Générales (Ordinaires et extraordinaires).
- Le Comité Directeur et son Bureau.
- Les Commissions Régionales.
- Les services administratifs

Chapitre I : L'Assemblée Générale.

Article 10 : Composition.

L'Assemblée Générale est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la FFF et la Ligue Mahoraise de Football.

Ces délégués qui doivent remplir les conditions d'éligibilité (cf. article 22) sont :

- Les représentants des Associations disposant pour chaque association qu'ils représentent, d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licencié de chaque association.
- Les membres élus du Comité Directeur peuvent représenter les associations sans appartenir à ces dernières.

Un délégué ne peut représenter plus de trois (3) associations y compris la sienne.

- **Les votes par procuration sont admis.**
- **Les votes par correspondance ne sont pas admis.**

Article 11 : Nombre de voix.

Chaque association affiliée dispose d'une voix. Les associations ont des voix supplémentaires calculées sur la base du nombre de licencié dans la limite de cinq (5) voix maximum. Le nombre de voix se définit de la manière suivante :

Nombre de licenciés	Nombre de voix
Moins de 20 licenciés (es)	1 voix
De 20 à 39 licenciés (es)	2 voix
De 40 à 59 licenciés (es)	3 voix
De 60 à 79 licences (es)	4 voix
Plus de 80 licenciés (es)	5 voix

Toute association affiliée pourra donc disposer de cinq (5) voix maximum.

Article 12 : Représentant à l'Assemblée Générale.

Les représentants des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent être membres de leur association depuis plus de six (6) mois. Ils doivent être en règle avec la Fédération Française de Football, la Ligue et avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et politiques, être domiciliés sur le territoire de la Ligue.

Lorsque les représentants ne sont ni président, ni secrétaire de leur association, ils doivent être munis d'une procuration (signé par le président ou le secrétaire)

A défaut de formulaire type de procuration envoyé par la Ligue, les clubs peuvent rédiger sur papier libre, une procuration à condition que celui-ci soit authentifié par l'entête et le cachet de l'association.

Article 13 : Présence.

Les associations affiliées sont tenues d'être représentées aux Assemblées Générales sous peine d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Article 14 : Attributions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur au scrutin de la liste bloqué pour quatre (4) ans, le président est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste ayant obtenue le plus grand nombre de voix au suffrage exprimé.

Elle élit des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale de la FFF, suivant les modalités prévues à l'article 6 et 7 des statuts de la FFF.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle adopte et modifie les statuts et règlement intérieur et leurs annexes notamment le règlement disciplinaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant.

Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir.

Sont portées à l'ordre du jour, toutes les questions des associations affiliées adressées au secrétariat de la Ligue 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 15 : Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne pour six (6) saisons un commissaire aux comptes choisi éventuellement sur la liste des experts.

Article 16 : Convocation.

- 1- L'Assemblée Générale a lieu au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, à la demande du Comité Directeur ou par le tiers des membres représentant au moins le tiers de voix.
- 2- Les associations sont convoquées 15 jours minimum avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations dans le même délai.
- 3- La présence du tiers au moins des délégués de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4- Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside les travaux de l'Assemblée.

Article 17 : Délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions spéciales prévues dans les présents statuts, soit à main levée soit au vote secret s'il est demandé par un seul représentant, le vote sur les personnes se fait à bulletin secret.

Article 18 : Procès-verbaux.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux Associations affiliées par l'une des voies officielles de la Ligue (site, courriel des clubs; affichage, boîtes des clubs, bulletins de la ligue)

Article 19 : Auditeurs.

Peuvent assister en tant qu'auditeurs libres à l'Assemblée Générale avec voix consultatives les membres des commissions, les membres individuels, les membres d'honneurs de la Ligue ainsi que toute personne invitée ou expressément autorisée par le Président.

Article 20 : Motion de défiance.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- 1- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.
- 2- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3- La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés
- 4- Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Les nouveaux membres du Comité Directeur et du bureau élus à la suite de vote de défiance de l'Assemblée Générale, ou en cas de vacances, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent

Chapitre II : Le Comité Directeur.

Article 21 : Composition.

La ligue est dirigée par un Comité Directeur dont la composition et la désignation sont définies dans les conditions fixées à l'**article 24** ci-après.

Le Comité Directeur est composé de **19 membres**, son mandat est de quatre ans et expire au plus tard le 31 mars.

Le Comité Directeur élu doit comprendre parmi ses membres:

- Treize membres indépendants;
- un représentant du football diversifié (football entreprise football loisir, futsal, football pour tous).
- un représentant des Arbitres.
- un représentant des Éducateurs.
- une représentante des licenciées féminines.
- Un représentant des jeunes.
- un représentant de médecin.

Les élus représentant les corps des arbitres, du football diversifié, du football féminin, les éducateurs, le football des jeunes doivent être obligatoirement licenciés.

Toute personne élue au Comité Directeur ou membre d'une commission de la ligue, doit démissionner de son poste de Président, secrétaire, ou de trésorier au sein de son Club d'origine et apporter la preuve de cette démission dans les quinze jours suivant son élection.

Les membres du Comité Directeur et des Commissions ne peuvent occuper aucune fonction dans un club (Président, Secrétaire et Trésorier...)

Article 22 : Conditions générales d'éligibilité

Ne peut être candidate, la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois sauf le médecin; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant de 30 janvier de la saison précédente à la date d'enregistrement de la nouvelle licence.

Article 23 : Conditions particulières d'éligibilité

- a- Les membres indépendants doivent remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 22 ci-avant.
- b- Le représentant du football diversifié doit être licencié et être ou avoir été membre d'une commission, en charge du football d'entreprise ou football loisir ou futsal ou football pour tous.
- c- le représentant des Arbitres doit être arbitre en activité depuis plus de trois ans, ou être arbitre, honoraire, membre d'une association regroupant les arbitres de football à Mayotte. En absence d'une association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la ligue depuis au moins trois ans.
- d- Le représentant des Éducateurs doit être membre d'une association regroupant les Éducateurs de football à Mayotte. En l'absence d'une telle association, il doit être membre d'une Commission Technique de la Ligue de football à Mayotte depuis trois ans au moins, et titulaire du **BEES 1er degré ou BMF**
- e- La représentante des féminines doit être licenciée au moins six mois
- f- Le représentant des jeunes doit être ou avoir été membre de la Commission des Jeunes de la Ligue.

Article 24 : Election vacances.

A – Élection

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste bloquée pour 4 ans.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- ❖ Si plusieurs listes se présentent :
 - ◆ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - ◆ Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas ou plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenues le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - ◆ La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour, se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- ❖ Si une seule liste se présente :
 - ◆ Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate.

B - Vacances d'un siège

En cas de vacances d'un siège, le président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale de la ligue. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue le président de la ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de licenciée ou de Médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Déclaration des Candidatures

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pouvoir, hors membres de droit, dont au minimum les représentants prévus à l'article 21 du présent règlement et un candidat désigné comme étant la tête de la liste.

La déclaration de candidature doit comporter la signature, les noms et prénoms de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste:

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a des sièges à pouvoir, hors membres de droit.
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurants sur une autre liste.
- Où ne figureraient pas au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la ligue selon l'élection à laquelle elle est destinée, par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la réception de la déclaration de candidature.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de formes visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières fixées aux articles 22 et 11 ci-après sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Article 25 : Bureau.

Le bureau du Comité Directeur comprend en plus du Président au minimum deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

- d'un secrétaire adjoint.
- d'un trésorier adjoint.

En cas de vacances du poste de Président, le vice-président délégué sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles; l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Le bureau se réunit sur convocation du Président pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des Statuts et Règlements à effets immédiats.

Le bureau peut être assisté par un Directeur appointé prenant part aux discussions, mais n'ayant pas le droit de vote.

Article 26 : Commission de surveillance des opérations électorales.

Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller aux dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur.

Elle est composée de 5 membres minimum nommés par le Comité Directeur dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeants de la Fédération, ou d'une Ligue.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus

Elle a compétence pour :

- Émettre un avis à l'attention du Comité Directeur sur la recevabilité des candidatures.
- Accéder à tout moment au bureau de vote.
- Demander et recevoir tout document nécessaire à l'exécution de ses missions.
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observation au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 27 : Réunions.

Le Comité directeur se réunit tous les deux mois et au moins cinq fois par an, sur convocation du président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité. **La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.**

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perdra automatiquement sa qualité de membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné pouvoir (2 au maximum par membre présent) et au vote nominal.

En cas de partage de voix, celle du Président reste prépondérante.

En cas d'absence du Président ou des vice-présidents, le membre le plus âgé préside la séance.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Ligue. Ils sont également publiés par l'une des voies officielles de la Ligue (site, courriel, affichage, boîtes des clubs, bulletins de la Ligue).

Le Directeur de la Ligue ou son représentant, le CTR ou le CTRA et le Directeur des compétitions peuvent assister aux réunions du Comité Directeur. Ils prennent part aux discussions mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 28 : Attributions.

Le Comité Directeur assure l'administration de la Ligue, gère les biens de la Ligue et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres, présentant de l'intérêt pour le développement du Football au sein de la Ligue.

- Il suit l'exécution du budget.
- Il nomme et révoque le personnel de la ligue.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à son bureau à des fins précises pour une période déterminée.
- Il institue des commissions régionales dans le cadre des dispositions de l'article 31 ci-après.
- Il délègue le jugement en appel à une Commission Régionale d'Appel.
- Il peut évoquer dans un délai de 2 mois les décisions prises sauf en matière disciplinaire par les Commissions Régionales.
- Il peut à tout moment révoquer le pouvoir des Commissions ou se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elle sauf en matière disciplinaire.
- Il tranche tous les cas non prévus aux présents statuts.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais de transport sont possibles suivant tarif de taxi en vigueur, des justifications doivent alors être produites.

Article 29 : Le Président.

Le Président du Comité Directeur dirige les travaux du bureau du Comité et des assemblées générales. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue, il ordonnance les dépenses; il représente éventuellement celle-ci en justice, comme dans tous les actes de la vie civile, comme à l'égard des pouvoirs publics.

Le vice-président délégué remplace le Président en cas d'empêchement, et en cas d'indisponibilité du président et du délégué, le 2^{ème} vice-président le remplace dans leur fonction. A défaut le remplacement est assuré par le plus ancien membre du comité directeur.

Article 30 : Gestion des fonds.

Les fonds sont conservés par le **service comptabilité** jusqu'à concurrence de 150€. Le surplus sera déposé dans une Banque.

Les retraits ne pourront être opérés que sur les signatures obligatoires et conjointes du Président et du Trésorier.

Toute opération supérieure à 150€ ne pourra être effectuée que par chèque comportant une double signature.

Le Président ordonne les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement.

Les finances de La Ligue Mahoraise de Football seront administrées par une Commission des finances.

Chapitre III : Les Commissions Régionales.

Article 31 : Attributions.

Le Comité Directeur institue des commissions régionales. Il en nomme les membres chaque saison.

- Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur ou par le Comité Directeur.
- Les décisions des Commissions Régionales sont jugées en appel par la Commission d'appel en Ligue ou la Commission d'Appel Disciplinaire en Ligue.

En coupe, le Comité Directeur juge en appel et en dernier ressort.

Le Comité Directeur peut à tout moment révoquer les pouvoirs des commissions régionales ou se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles sauf en matière de discipline.

TITRE III : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 32 : Modifications.

- 1- Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cet effet, sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition adressée deux mois à l'avance au Comité Directeur par la majorité des associations affiliées.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et doivent être envoyées aux membres composant l'Assemblée, **15 jours** au moins avant la date de l'Assemblée.

- 2- L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins la moitié des membres représentant la moitié des voix dont dispose au total l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

- 3- Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des voix dont disposent les membres présents.
- 4- L'attribution des voix et les critères de répartition sont ceux définis par l'article 11 ci-dessus.

Article 33 : Dissolution.

- 1- La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins de tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

- 2- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Article 34 : Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football, conformément à l'article 40 alinéa 5 des statuts de la F.F.F.

Article 35 : Déclaration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus sont déposées sans délai à la Préfecture de Mayotte.

REGLEMENT INTERIEUR 2016.

Le Présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires de la Ligue Mahoraise de Football, de régler les relations entre la Ligue et les clubs et de fixer les attributions respectives du Comité Directeur, des Commissions, du Secrétariat Général.

TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE.

Chapitre I : Assemblée Générale.

Article 1 : Constitution.

1.1) Composition (voir art 10 des statuts de la LMF)

1.2) Participation (voir art 12 des statuts de la LMF)

Article 2 : Convocation.

Voir article 10 des statuts de la Ligue Mahoraise de Football

Article 3 : Attributions.

Voir article 14 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 4 : Motion de défiance.

Voir article 20 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football

Article 5 : Propositions de Modification des Règlements.

Ces propositions présentées dans les mêmes conditions par les clubs, ne peuvent contredire les Statuts et Règlement de la Fédération, ni les Statuts et Règlement de la Ligue homologués par la Fédération.

En conséquence, avant d'être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, elles devront être étudiées par la Commission Régionale de Statuts et Règlements, qui présentera ses conclusions au Comité Directeur, lequel décidera si la proposition doit être inscrite à l'ordre du jour en vue soit d'une adoption éventuelle par l'Assemblée, soit d'un vœu à présenter à l'Assemblée Fédérale par la Ligue Régionale (**Statuts de la F.F.F. art. 17, R.G. art. 5**).

- ◆ Les modifications aux Règlements des épreuves de la Ligue ne peuvent être proposées par les clubs avant un délai d'application d'une année. Sont seules soumises à l'Assemblée Générale les propositions présentées dans les conditions fixées par les Statuts de la Ligue ou le présent Règlement et comportant le libellé des modifications proposées.

◆ Les modifications aux Règlements des épreuves de la Ligue proposées par les clubs ou le Comité Directeur ne peuvent être appliquées avant un délai d'une année.

Article 6 : Procès-verbaux.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux Associations affiliées par l'une des voies officielles de la Ligue mentionnées à l'article 18 des statuts de la LMF.

Chapitre II : Le Comité Directeur.

Article 7 : Composition.

Voir article 20 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 8 : Attributions.

En sus de celles prévues à l'article 28 des statuts de la LMF, **il a notamment les attributions ci-après:**

- ◆ L'établissement des statuts et Règlements.
- ◆ La validation des calendriers.
- ◆ **l'Acceptation provisoire des affiliations, des démissions et radiations des clubs.**
- ◆ L'Examen par voie d'évocation.
- ◆ L'Administration générale des finances.
- ◆ La nomination des Commissions Régionales.
- ◆ Autres attributions prévues les RGx de la FFF.

Le Comité Directeur représente le pouvoir exécutif et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ces anciens membres.

Les élus représentant les corps des arbitres, du football diversifié, du football féminin, les éducateurs, le football des jeunes doivent siéger obligatoirement dans les commissions qu'ils représentent.

Article 9 : Réunions.

Voir article 27 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 10 : Auditeurs.

Peuvent assister en tant qu'auditeurs libres, sur invitation aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative, les membres de commissions, les membres individuels, les membres d'honneur de la ligue ainsi que toute personne invitée ou expressément autorisée par le Président.

Article 11 : Exécutions des décisions.

L'exécution des décisions du Comité Directeur est placée sous la responsabilité du Président.

Elle est assurée par les membres du bureau, notamment par le secrétaire et le trésorier, assistés du Directeur Général de la Ligue ou son représentant.

Les décisions sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance des intéressés par toutes les voies officielles de communications de la Ligue.

Chapitre III : Le Bureau du Comité Directeur.

Article 12 : Composition.

Voir article 25 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 13 : Attributions.

Le bureau du Comité Directeur, dirigé par le Président, prépare les réunions du Comité Directeur et les Assemblées Générales de la Ligue.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et le bon fonctionnement de la Ligue.

Il peut, dans les cas d'une urgence déterminée par le Président, prendre des décisions n'engageant pas la politique générale de la Ligue.

Il exerce les pouvoirs que le Comité Directeur lui a délégué à des fins précises et pour une période déterminée. Il siège notamment en Commission d'Appel Régionale à chaque fois que c'est nécessaire.

Toutes les décisions du bureau devront être ratifiées par le Comité Directeur lors de sa réunion la plus proche.

Article 14 : Fonctions du Président.

Voir article 29 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 15 : Fonctions du Secrétaire.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau de la Ligue; il enregistre les déclarations des intervenants, constate les votes et rédige les procès-verbaux des séances.

Article 16 : Fonctions du Trésorier.

Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes et des livres de compte de la Ligue.

Il assure le règlement des dépenses ordonnancées par le Président.

Il contribue à l'administration des finances au sein de la Commission des finances constituée par les membres de bureau.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Comité Directeur, soumet les comptes de l'exercice au **31 décembre** de chaque année au commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale de la Ligue et établit le budget de l'exercice suivant pour le soumettre au vote de l'Assemblée.

Les prélèvements et retrait de fonds sont opérés sous les signatures du Président et du Trésorier Général.

Article 17 : Fonctions du Directeur.

Le Directeur ou son représentant exécute les décisions du Comité Directeur et du Bureau et dirige le Secrétariat de la Ligue.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des registres prévus par la loi.

Il participe à l'élaboration des comptes en collaboration avec le Trésorier de la Ligue.

Il est chargé en outre de réaliser les liaisons entre les membres du Comité Directeur, les Commissions Régionales, la Fédération Française de football et les Ligues Régionales et d'assurer les relations publiques de la ligue en collaboration avec les membres du Bureau et les commissions compétentes.

Il est responsable du personnel de la ligue devant le Comité Directeur ainsi que sa gestion personnelle et de ses faits et gestes.

Il ne peut en aucun cas engager la Ligue sous sa propre responsabilité.

Chapitre IV : Les Commissions Régionales.

Article 18 : Institutions.

Les Commissions Régionales sont instituées par les Statuts et Règlements de la Ligue ainsi que par les règlements Généraux et les différents Statuts de la **F.F.F.**

Article 19 : Pouvoirs.

Les Commissions Régionales exercent par délégation des pouvoirs du Comité Directeur de la Ligue.

En conséquence, ce dernier peut à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions Régionales ou se saisir, avant ou en cours d'examen, de toute affaire en instance devant elles.

Le Comité Directeur juge en Appel leurs décisions, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission Régionale d'Appel.

Cette révocation doit se faire dans les délais réglementaires (**R.Gx. art...198**)

Les membres des Commissions Régionales reçoivent une carte d'identité, renouvelable chaque année, attestant leur qualité. Cette carte, établie par le secrétariat de la ligue leur donne droit d'accès gratuit sur tous les stades du territoire de la Ligue.

Article 20 : Désignation.

Les membres des différentes Commissions Régionales sont désignés annuellement par le Comité Directeur à la fin de chaque saison pour la saison à venir et conformément aux prescriptions des différents Statuts.

Un même membre peut faire partie de plusieurs commissions.

Le Comité Directeur peut être effectivement représenté au sein de chaque commission, par un ou plusieurs de ses membres.

Le Président de la ligue est membre de droit de chaque commission.

L'effectif des commissions est fixé par le Comité Directeur.

Article 21 : Attributions.

Les attributions des Commissions Régionales sont fixées par les Règlements Généraux, les Statuts particuliers, le règlement intérieur et les règlements des Épreuves ou à défaut par le Comité Directeur de la Ligue.

Les Commissions Régionales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités prévues par les règlements de la F.F.F et ceux de la Ligue

Le Président de chaque Commission Régionale peut assister, sur convocation aux réunions soit du Bureau, soit du Comité Directeur, mais seulement avec voix consultatives.

Toutefois, le Président de la Commission Régionale d'Arbitrage est habilité d'assister aux réunions du Comité Directeur de la Ligue pour avis consultatif.

Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels de transport sont remboursés par la ligue sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

Article 22 : Organisation.

1- Bureau

Le délégué du Comité Directeur aura la charge de l'organisation de la 1^{ère} Réunion au cours de laquelle chaque commission élira son Président et son Secrétaire.

Il peut également assurer la présidence de la commission sur laquelle il sera désigné.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

2- Règlement Intérieur

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'homologation du Comité Directeur de Ligue après avis de la Commission des Statuts et Règlements.

Article 23 : Réunions.

Les Commissions Régionales se réunissent en principe au siège de la Ligue ou dans un autre lieu après accord du Comité Directeur, sur convocation de son Président.

Toute convocation doit porter un ordre du jour qui sera adressé aux membres au moins **cinq jours** à l'avance par l'intermédiaire du secrétariat de la Ligue.

La présence de la moitié des membres au moins est indispensable pour délibérer valablement. Les membres du Comité Directeur peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire de séance sont réunis au secrétariat après chaque séance pour être publiés.

L'exécution des décisions des Commissions est placée sous la responsabilité du Directeur ou son représentant.

Les décisions sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance des intéressés par les voies officielles de communication de la ligue. Celles en rapport avec la suspension de joueur ne seront effectives qu'à partir de lundi suivant la notification.

Article 24 : Budget.

Les Commissions Régionales établissent en début de saison leur budget de fonctionnement et le soumettent à la Commission des finances de la ligue pour approbation par le Comité Directeur.

Article 25 : Différentes Commissions.

1- Commission Régionale d'Appel Sportive.

Une commission Régionale d'Appel, nommée chaque année par le Comité Directeur examine les appels se rapportant aux décisions prises en première instance par les Commissions Régionales et juge en dernier ressort, les appels concernant les décisions prises en première instance par la Commission Régionale de contrôle des mutations.

Si l'appel met en cause une décision dans laquelle un ou plusieurs membres de la Commission sont déjà intervenus avec voix délibérative dans une instance précédente, ce ou ces membres ne peuvent être entendus en tant que représentants de l'instance qui a pris la décision attaquée. Ils ne peuvent en aucun cas participer à la délibération destinée à arrêter la décision qui doit être en appel.

2- Commission Régionale du Contrôle des Mutations.

Cette Commission a pour mission notamment de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme de toutes infractions à l'amateurisme, et de contrôler obligatoirement les mutations.

3- Commission Régionale des statuts et Règlements.

- Elle examine les propositions des modifications aux Statuts et Règlements, et propose au Comité Directeur les textes à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Elle donne son avis sur tous les projets de règlement émis par les commissions chargées de l'organisation des différentes épreuves de la ligue
- Elle juge, en première instance, tous les litiges concernant les matchs ainsi que les réclamations des joueurs.
- Elle demande l'avis de la commission des Arbitres pour tout ce qui concerne les réserves techniques.

4- Commission Régionale Sportive et des Terrains.

- Elle établit les calendriers réservés aux clubs libres et en assure l'exécution
- Elle enregistre les résultats des matchs de sa compétence
- Elle établit les classements des épreuves seniors et en assure la publication au moins une fois par mois.
- Elle doit assurer la visite des terrains et formuler des propositions et avis pour homologation.

5- Commission Régionale de Discipline.

Ses attributions sont définies dans les règlements disciplinaires

6- Commission Régionale de Football Diversifié.

- Elle est composée de membres issus des clubs de football d'Entreprise, football loisir et futsal
- Elle établit les calendriers des épreuves réservés aux clubs de football d'Entreprise et en assume l'exécution.
- Elle enregistre les résultats des matchs correspondants et assure les classements.
- Elle est chargée de l'organisation de la coupe de football d'Entreprise.
- Elle juge en premier ressort toutes les réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise.
- Elle organise des réunions de promotion pour le Football diversifié.
- Elle organise en collaboration avec le Conseiller Technique des matchs de sélection de football diversifié en vue des épreuves inter-régionales ou inter-ligues.
- Elle désigne tous les quatre ans, les candidats de football diversifié à l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale.
- Elle est comme chaque commission sous l'autorité du Comité Directeur.

7- Commission Régionale des Finances

➤ Son rôle consiste à:

- la préparation de budget à soumettre au Comité Directeur
- la proposition au Comité Directeur des investissements nécessaires à la bonne marche de la Ligue.
- au contrôle et à l'application du budget voté.

8- Commission Régionale des Jeunes.

➤ Elle a pour attributions:

- développer le football d'animation.
- élaborer, organiser et contrôler les actions techniques et compétitions des jeunes.
- de juger en premier ressort toutes réclamations pour les compétitions qu'elle organise.
- élaborer les calendriers des épreuves de Jeunes
- établir les classements de toutes les épreuves et assurer la publication au moins une fois par mois.

9- Commission Régionale Technique.

➤ Elle a pour attributions:

- appliquer le schéma Directeur de la DTN.
- gestion du Parcours d'Excellence Sportive (détection, Sélection des jeunes).
- formation et suivi des éducateurs.
- développement du football de masse, du football féminin et du football diversifié.
- gestion des sélections Séniors.

10-Commission Régionale d'Information et de Promotion.

Elle est le trait d'union direct entre la Ligue, les clubs et la Presse.

Elle doit assurer toute propagande et compte rendu dans la presse lors des organisations de la ligue et de ses commissions.

Elle est chargée de diffuser et commenter toutes informations ou documentations concernant l'action menée par la Ligue.

- Promouvoir le football.
- Renseigner les dirigeants des clubs.
- Inciter les dirigeants à l'expansion du football.
- Initier les membres de clubs à la structure de leur association.
- Faire connaître par l'organisation de réunions toute décision ou action bénéfique au développement du football.
- D'organiser toutes les actions de propagandes et promotions demandées par la Fédération.

11-Commission Régionale Médicale.

Cette commission en étroite collaboration avec le Comité Directeur sert à régler tous les problèmes médicaux éventuels.

Son action est surtout importante pour ce qui concerne les visites de double sur-classement et la surveillance des jeunes de la ligue.

12-Commission Régionale des Arbitres.

Ses attributions sont définies dans le statut de l'Arbitrage

13-Commission Régionale d'Appel sur les Affaires de Discipline.

Ses attributions sont définies dans les règlements disciplinaires.

14- Commission Régionale Féminine.

➤ Elle a pour attribution:

- d'établir les calendriers des compétitions féminines.
- d'homologuer les résultats.
- de juger en premier ressort toutes réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise.
- de collaborer avec les Commissions Médicale, Technique et des Arbitres.

15-Commission Régionale de l'Éthique (C.R.E).

Ses missions sont celles définies par l'annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF.

16-Commission Régionale de l'Éthique d'Appel.

Article 26 : Organisations des membres du comité Directeur ou des Commissions.

Tout membre du Comité Directeur ou des Commissions ne pourra prendre part au vote si lorsque les intérêts du club auquel il appartient, ou pour lequel il est délégué seront nominativement en jeu.

Les membres du Comité Directeur et des Commissions recevront une carte constatant leur qualité.

Cette carte munie d'une photo donne libre accès à tous les stades du territoire de la ligue.

La qualité de membre se perd par la non-participation au stage de formation relative à leur fonction.

Article 27 : Devoir de Réserve.

Les membres du Comité directeur et des Commissions sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, acte et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concernée et d'autres sanctions seront prises à l'encontre du club.

Chapitre V : Le Secrétariat de la Ligue.

Article 28 : Responsabilité.

Le secrétaire élu de la Ligue est responsable et organise le secrétariat de la Ligue en liaison avec le Directeur.

Il engage le personnel employé sous réserve de l'approbation du Trésorier et du Comité Directeur.

Il est responsable de ce personnel devant le Comité Directeur et peut lui proposer de le congédier et le remplacer.

Article 29 : Organisation.

- La correspondance destinée au Comité Directeur, aux Commissions Régionales, les mandats, chèques, envois de fonds, sont adressés impersonnellement au Directeur de la Ligue ou son représentant.

Les lettres sont enregistrées chaque jour sur un registre spécial dans l'ordre d'arrivée avec un numéro particulier.

- La correspondance au départ de la Ligue doit être signée par le Président ou par délégation.
- Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives.
- Les dossiers, lettres ou copies sont conservés en permanence au siège de la Ligue sous la responsabilité du Directeur ou son représentant.

TITRE II : REGLEMENTS SPORTIFS DE LA LIGUE.

Chapitre I : Activité Sportive.

Article 30 : Epreuves Officielles.

1- La Ligue Mahoraise de Football organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.

2- Les épreuves sont ouvertes à tous les clubs de la Ligue.

Sont considérés comme matchs de compétition officielle, les rencontres des championnats et des coupes dont la Fédération ou la ligue établissent les calendriers et homologuent les résultats (**R.Gx. art. 98**)

3- Tout club de la Ligue Mahoraise de Football dispute obligatoirement les championnats.

4- La ligue Mahoraise de Football organise les épreuves de championnat suivantes.

➤ **Un championnat de Ligue seniors libres.**

- Une Division d'Honneur : **une Poule de 12 clubs**,
- Une Division d'Honneur Territoriale : **une Poule de 12 clubs**
- Une Promotion d'Honneur : **deux Poules de 12 clubs**,
- Une Promotion de Ligue : **4 Poules** reparties en fonction des engagements reçus chaque saison.

➤ **Un championnat de football d'Entreprise de Ligue comprend.**

- Une Division d'Honneur
- Une Promotion d'Honneur.

➤ **Championnat de ligue Senior Loisir: 2 poules** reparties en fonction des engagements reçus chaque saison.

➤ **Championnats des jeunes.**

- des U18 (division d'honneur poule unique et excellence)
- des U15 (division d'honneur poule unique et excellence)
- des U13 (division d'honneur poule unique et excellence)
- Rencontres sous formes de regroupement pour les U7-U9 - U11

➤ **Championnats féminins: 2 Poules réparties en fonction des engagements reçus chaque saison.**

- une Division d'honneur : une poule;
- une promotion d'honneur: une poule
- une division Séniors (football à 8);
- une division U16 (football à 8);

5- Les clubs relevant de son autorité peuvent être également tenus de s'engager, selon leur catégorie et selon la Division de championnat auquel ils participent, dans les coupes de Ligue qu'elle organise :

- Coupe de MAYOTTE
- Coupe de MAYOTTE de football d'Entreprise
- Coupe de MAYOTTE des U18
- Coupe de MAYOTTE des U15
- Coupe de MAYOTTE des U13
- Coupe RÉGIONALE de France
- Coupe de la LIGUE
- Coupe de MAYOTTE féminines
- Coupe de MAYOTTE des U16 Féminines.
- Coupe des Communes.

6- Les Catégories d'âge pour la saison 2016.

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison 2016.

Une mise à jour de ces catégories sera opérée chaque année par le Comité Directeur et communiquée à l'ensemble des clubs.

Appellation	Année de Naissance	Catégorie et Pratique
• U6 et U6F	• 2010	• Dès l'âge de 5 ans. Catégorie U7 à 3 ou à 5
• U7 et U7F	• 2009	
• U8 et U8F	• 2008	• Catégorie U9 à 5.
• U9 et U9F	• 2007	
• U10 et U10F	• 2006	• Catégorie U11 à 8.
• U11 et U11F	• 2005	
• U12 et U12F	• 2004	• Catégorie U13 à 8.
• U13 et U13F	• 2003	
• U14 et U14F	• 2002	• Catégorie U15 à 11.
• U15 et U15F	• 2001	
• U16 et U16F	• 2000	U16 et U16F : Sur classement interdit • Catégorie U18 à 11.
• U17 et U17F	• 1999	
• U18 et U18F	• 1998	
• U19 et U19F	• 1997	• Catégorie Seniors à 11.

Article 31 : Matchs de Sélection.

La ligue de Football Mahoraise de Football organise également des matchs de sélection (suivant R.Gx. art. 124 et 125)

Article 32 : Autorisation épreuves.

Les clubs de la Ligue peuvent occuper les dates laissées libres par les championnats et les coupes organisés par la Ligue en concluant des matchs amicaux, en organisant des challenges, des tournois, dotés uniquement de prix en nature (coupe etc.).

Les demandes d'autorisations relatives aux rencontres visées ci-dessus ne peuvent être représentées que par les clubs organisateurs.

Ses demandes sont obligatoirement accompagnées des droits fixés par le Comité Directeur et du Règlement Sportif de la manifestation et la liste des équipes participantes.

1- Matches et Tournois amicaux

Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes ou des sélections nationales étrangères ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement auprès des Fédérations concernées.

2- Autres Matches Amicaux

La Ligue délivre les autorisations relatives aux rencontres amicales opposant des équipes disputant le championnat de Mayotte ou tournois amicaux entre les clubs français.

a- Bien que ces épreuves ne soient pas officielles, le Comité Directeur de la ligue et les Commissions compétentes pourront se saisir, s'ils le jugent utile de tous incidents ou litiges qui viendraient à leur connaissance.

b- Pour les matchs amicaux, les arbitres seront obligatoirement désignés par la ligue:

- les clubs organisateurs devront en faire la demande, par écrit huit jours au moins avant la rencontre à l'organisme dont ils dépendent.

- Les frais d'Arbitrages sont à la charge des clubs organisateurs;

c- A l'occasion de tout match amical, devra être établie une feuille d'arbitrage conforme à la feuille exigée pour les matchs du championnat.

Cette feuille d'arbitrage devra être tenue à la disposition de la Ligue

d- Ne peuvent prendre part aux matchs amicaux que les joueurs qualifiés pour les clubs en présence

3- Matches à l'Étranger

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération doit en demander l'autorisation expresse à la Ligue **10 jours** avant la date de la dite manifestation.

Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, et passible de la sanction prévu **au titre 4 des Règlements Généraux de la FFF.**

Article 33 : Matches Interdits.

1- Tout match même amical ou d'entraînement est interdit entre un club de Ligue et un club non affilié ou n'appartenant pas à une Association reconnue par la F.F.F. sous peine de suspension ou même de radiation.

- 2- Il est interdit d'organiser dans la même ville tout match pouvant concurrencer un match de sélection inter-ligue ou international, ainsi que toute rencontre de propagande organisée par la ligue.

Le Comité Directeur de la ligue pourra même, dans le cas échéant, étendre la zone d'interdiction.

Article 34 : Commissions Compétences.

L'organisation administrative des épreuves officielles de la Ligue est confiée, sous le contrôle du Comité Directeur, à des Commissions dont les compétences sont fixées par les différents Statuts et Règlements de la Fédération et par les dispositions complémentaires des Statuts et Règlements de la Ligue.

Article 35 : Règlements Sportifs.

Chaque Commission est tenue d'établir un règlement sportif conforme aux Règlements généraux de la **F.F.F.** et à ceux de la Ligue.

Ces Règlements doivent être approuvés par le Comité Directeur de la ligue et communiqués aux Clubs.

Article 36 : Engagements.

Les engagements aux diverses épreuves seront établis sur formules spéciales fournies par la Ligue et adressées, accompagnées du montant des droits au plus tard le 31 janvier, à la Ligue Mahoraise de Football. **Si le 31 janvier tombe un jour non travaillé (samedi, dimanche ou férié), le délai au premier jour ouvré suivant.**

Les feuilles d'engagement devront être intégralement remplies pour permettre aux Commissions de posséder tous les renseignements utiles, notamment ceux relatifs aux terrains.

Toute feuille non signée du Président ou de son représentant dûment mandaté, irrégulièrement établie ou non accompagnée du droit d'engagement sera considérée comme nulle.

Les clubs seront avisés de l'acceptation de leur engagement.

Un calendrier sera ensuite établi par les soins des Commissions compétentes.

Chapitre II : Les Clubs.

Article 37 : Affiliation.

Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la ligue:

- 1- Une demande d'affiliation signée par le Président et le secrétaire.
- 2- Deux exemplaires de ses statuts.
- 3- Un état en 2 exemplaires indiquant :
 - a- la composition de son Comité ou Bureau.
 - b- la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la préfecture et la date d'insertion au journal officiel.
 - c- l'adresse du siège social et du terrain, la désignation des couleurs.
 - d- le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.
- 4- Le secrétaire de la Ligue fait suivre à la Fédération, le dossier complet en vue de l'affiliation de la société par le Conseil Fédéral, à titre provisoire, à sa plus proche séance.
- 5- Lorsque l'affiliation provisoire aura ainsi prononcée, le secrétariat de la Fédération retournera à la Ligue le double des statuts et de la composition du Comité **ou Bureau**

L'affiliation définitive est prononcée par l'Assemblée. Fédérale (**R.Gx. art. 23**)

Article 38 : Modifications.

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine à la fédération par l'intermédiaire de la Ligue sous pli recommandé.

Article 39 : Cessation Provisoire d'Activité.

- 1 - Un club peut demander à être mis en sommeil pendant une ou deux saisons, à condition de s'acquitter de sa cotisation durant cette période.
- 2 - Cette inactivité est prononcée par la Ligue et ratifiée par la Fédération.
- 3 - Le club qui cesse provisoirement son activité doit en informer la ligue le plus tôt possible de cette décision, en tout cas avant la composition des groupes de championnat sous peine de se voir infliger l'amende prévue à cet effet, c'est à dire, le forfait général.
- 4 - Le club est alors dispensé de s'engager dans toute compétition officielle et de faire licencier des joueurs.

5 - Un club peut également être autorisé par la Ligue à n'avoir aucune activité dans une ou plusieurs catégories d'âge, s'il ne lui est pas possible de participer aux compétitions correspondantes.

6 - Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle sera automatiquement radié.

7 - La reprise d'activité d'un club est également prononcée par décision de la ligue et ratifiée par le Conseil Fédéral.

Article 40 : Fusions.

- 1- Les clubs ne sont autorisés à fusionner que dans la période comprise entre la date de dernier match officiel pour lequel ils sont engagés et le 1er Janvier, et après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la Fédération.

A cet effet, ils doivent adresser à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue, les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé cette fusion, le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle société, deux exemplaires de ses statuts et la composition du nouveau Comité ou Bureau, ces dossiers devant être établis en double exemplaires sur papier libre.

- 2- Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de la Ligue et si les deux clubs sont en règle avec la Fédération.
- 3- Le Conseil Fédéral pourra exceptionnellement accorder une autorisation de fusion au-delà du 1er janvier.
- 4- Les joueurs issus des clubs fusionnés sont qualifiables au nouveau club sauf mutation dans le cadre de disposition de l'article 53 des présents règlements. S'ils démissionnent et introduisent une demande de licence pour un autre club au plus tard le **21^{ème}** jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, la licence qui leur est délivrée dans le club de leur choix est dispensée de l'apposition du cachet mutation.
- 5- Des sanctions financières ou sportives prononcées en application des Règlements Intérieurs art.46 paragraphes IV à VI (obligations des équipes des jeunes, des éducateurs ou des arbitres) à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés sont applicables aux clubs issus de la fusion.

Article 41 : Dissolution.

La dissolution d'un club affilié à la Fédération ne dégage pas ses dirigeants de leurs responsabilités et de leurs engagements à l'égard de la Fédération et de la Ligue. Le club qui cesse de pratiquer une activité sportive doit démissionner régulièrement de la Fédération à laquelle il s'est affilié.

Article 42 : Démissions.

Les démissions de clubs doivent être adressées à la Ligue sous pli recommandé, pour être communiquées au Conseil Fédéral.

Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la Fédération, et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres des Comités ou Bureaux sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque: cotisation, amende etc...

Le non-paiement de ces sommes peut entraîner la radiation des membres du Comité ou Bureau du club en cause.

Article 43 : Radiations.

1- La radiation des clubs est prononcée par le Conseil Fédéral sur proposition du Comité Directeur de la Ligue.

2- Un club peut être radié:

- pour non-paiement de cotisation et des amendes

- pour insuffisance de licences, s'il n'a pas fait licencier au moins onze joueurs pour la saison considérée.

- pour être demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle

3- Un club radié pour non-paiement de cotisation ne pourra obtenir sa réinscription sur les contrôles Fédéraux, à moins d'introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article **37 ci-dessus**.

Cette réinscription ne pourra être effectuée avant le délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitterait l'arrière de cotisation et des amendes.

Article 44 : Classement.

I - CLUBS CLASSES

- Les clubs masculins séniors de la Ligue Mahoraise de Football sont classés dans les catégories suivantes :

- 1- Division d'Honneur.
- 2- Division d'Honneur Territoriale.
- 3- Promotion d'Honneur.
- 4- Promotion de Ligue.

Le nombre de clubs à admettre dans chaque division de Ligue sera proposé par le Comité Directeur et, validé par l'Assemblée Générale.

- **L'équipe réserve du club sera classée dans la catégorie de Promotion de Ligue et pourra monter jusqu'à la division directement inférieure à celle de l'équipe première.**

Lors de chacune des journées réservées au championnat de la Ligue, les clubs devront obligatoirement faire disputer leur match principal de l'épreuve de la Ligue par leur équipe première.

Dans le cas contraire une amende sera infligée par la Commission organisatrice qui en aura fixé le montant dans le Règlement de l'épreuve.

II - CLUBS NOUVELLEMENT AFFILIES OU REPRENANT LEUR ACTIVITÉ

- Tout club nouvellement affilié ou reprenant son activité sera classé d'office dans la dernière Division.

- Le club devra justifier de la jouissance d'un terrain dont il est l'unique utilisateur et accepté par la Commission des terrains si dans le village il existe déjà un club. Il est toujours possible pour **un village de minimum de 700 habitants**, ne disposant pas de club d'en créer et partager un terrain avec un village voisin s'il en est dépourvu.

Dans les villes à des populations importantes, un club peut être créé pour chaque tranche de **4500 Habitants** à condition qu'un même terrain soit **utilisé au plus par 2 clubs**.

- Tout club nouveau ne pourra incorporer en équipe première plus de six joueurs titulaires d'une licence "MUTATION".

Il en sera de même pour tout club resté en non activité pendant au moins une saison et reprenant son activité en dernière Division.

- Les joueurs revenant à leur ancien club à sa reprise d'activité seront dispensés du cachet "MUTATION", sauf si leur licence était déjà frappée de ce cachet du fait que la durée annuelle de la validité de ce cachet n'était pas révolue (R.Gx art. 117 alinéa 7).

III - CLUBS ISSUS DE FUSION

- Les clubs ayant fusionné conformément aux dispositions de **l'article 40 ci-dessus**, disputeront le championnat de l'équipe première, de l'équipe seconde, etc. du club le mieux classé à l'issue de la saison précédente.

Article 45 : Engagement et Cotisations.

I - COTISATIONS A PAYER À LA FÉDÉRATION

- Le montant de participation annuelle est payé par la ligue à la FFF et facturé aux clubs.

- Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin janvier verront leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales.

La même interdiction s'étendra à fortiori aux épreuves directement organisées par la Fédération **(R.Gx. art.28)**.

II – ENGAGEMENT ET COTISATIONS A PAYER A LA LIGUE

- Le montant de la participation annuelle des clubs à la Ligue est fixé par le Comité Directeur.

- **Les clubs devront adresser à la ligue avant le 31 janvier, en fonction de leur catégorie, les participations totales.**

- Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin janvier verront leur engagement refusés ou annulés dans les épreuves régionales et fédérales.

III - NON PAIEMENT DE COTISATION

- Tout club en activité ou en non activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours sera radié et soumis à la ré-affiliation dans les formes prescrites à l'article **43 ci-dessus (art. 31et 42 RGx)**.

Article 46: Obligations des clubs

I - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES OFFICIELLES

1- Participation aux championnats

Sauf autorisation particulièrement de cessation d'activité accordée conformément à **l'article 43**, la participation aux championnats de leur catégorie est obligatoire pour tous les clubs affiliés.

- ✓ Cette participation est également, sauf autorisation particulière du Comité Directeur, indispensable pour prendre part aux autres épreuves organisées par la Ligue.
- ✓ Pour disputer les championnats, les clubs devront être en règle au point de vue financier avec la Fédération, la Ligue et les autres clubs.

2- Participation aux Coupes

- ✓ Les équipes disputant les championnats de Division d'honneur, Division d'Honneur Territoriale et Promotion (P.H.) doivent obligatoirement participer à la Coupe de MAYOTTE et à la Coupe Régionale de France sous peine d'amende ou de disqualification pour la saison suivante.
- ✓ Ils doivent à chaque tour présenter l'équipe la plus forte qu'ils peuvent constituer, sous peine d'amende.

3- Participation aux sélections

- ✓ Tout joueur retenu pour un stage, un match de participation, de sélection, ou une rencontre inter-ligue est à la disposition de la Ligue.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. Son club est tenu de lui transmettre cette convocation dans les délais normaux.

- ✓ Tout club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à un match inter-ligue sera passible de sanctions, tout comme ses responsables (amende et suspension).
- ✓ Les joueurs convoqués à un stage, un match de préparation, de sélection ou à une rencontre inter-ligue sont tenus de justifier leur indisponibilité ou leur absence, sous peine de sanction.
- ✓ En cas de blessure ou de maladie, ils ne peuvent être autorisés à ne pas participer au stage ou aux rencontres que sur décision d'un médecin.
- ✓ S'ils ne sont pas présents au rassemblement, sauf cas de force majeure, ils sont automatiquement suspendus pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne pourront participer à aucun autre match avant la fin de la suspension qui sera prononcée par la Commission Compétente.

- ✓ La Sélection (équipe ou concours régionaux) par la ligue de deux joueurs ou plus, **ou du gardien de but**, appartenant à l'un des clubs en présence, entraînera sur demande du club, la remise de tout match de championnat qu'il devait jouer à cette date, dans la catégorie d'âge pour laquelle ces joueurs sont normalement qualifiés.

Toutefois, étant donné la spécificité des aptitudes requises pour le gardien de but, la Sélection de ce dernier suffira pour faire bénéficier un club des dispositions prévues ci-dessus.

II-ORGANISATION

1- Responsabilités

- a-** Toute association dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle de ses actions, de ses officiels, joueurs et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre avant, pendant et après les matchs.

Les noms des dirigeants licenciés doivent figurer impérativement sur la feuille de match.

Une rencontre ne pourra avoir lieu sans la présence d'au moins 1 dirigeant officiel de chaque équipe en présence, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant aura match perdu par pénalité et **80€** d'amende.

- b-** Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le soutien, direct ou indirect, des groupements de supporters, d'amis ou tiers personnes, est responsable, vis à vis de la Fédération, de tout acte accompli par ces derniers et qui serait contraire aux règlements généraux ; à moins qu'elle puisse prouver d'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage **(R.Gx. art. 33)**

2- Police

- a-** Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient survenir avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou l'insuffisance de l'organisation. Ils sont responsables du déroulement de la rencontre et, veille aussi au bon fonctionnement des installations sportives.

Néanmoins, les visiteurs ou Clubs jouant sur terrain neutre sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

- b- L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.
- c- Les ventes à emporter, des boissons ou autres produits à l'intérieur du stade sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métallique sont interdites.

d- En cas d'inobservation de ces dispositions, les commissions compétentes pourront infliger les sanctions ci-après: (RGx art.129et 229 quarter)

- Amende.
- Fermeture des points de vente.
- Suspension du terrain.
- Perte du match.

III – ASSURANCES

La Ligue Mahoraise de Football a institué un régime obligatoire d'assurances couvrant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les éducateurs et les arbitres du club et lié à la signature d'une licence.

Ce régime fonctionne sous le contrôle de la ligue.

Les conditions minimales sont fixées par l'article 19 des Règlements Généraux. Tout club dont les joueurs et la responsabilité civile ne seraient pas assurés ne pourra en aucun cas participer à une rencontre officielle.

IV - OBLIGATION - ÉQUIPES DES JEUNES.

1- Les clubs participants aux championnats de ligue senior doivent satisfaire aux obligations d'équipes jeunes suivant leur niveau de compétition de la manière suivante: (entente possible dans toutes les catégories, RGx 39)

a- Division d'honneur:

- Une équipe U18, une équipe U15 et une équipe U13.
- Les équipes de U11, U9 et U7 sont facultatives

b- Division d'Honneur Territoriale

- une équipe U18, une équipe U15 et une équipe U13
- Les équipes d'U11, U9 et U7 sont facultatives

c- Promotion d'Honneur:

- une équipe U15 et équipe U13.
- Les autres catégories sont facultatives;

d- Promotion de Ligue

- une équipe U13.
- Les autres catégories sont facultatives;

e- Le club des jeunes:

Un club de jeunes est une structure à part entière dont l'activité s'adresse aux joueurs de la catégorie des U7 à U18.

Le club de jeunes a l'obligation de présenter des équipes dans les catégories U7, U9, U11 et U13.

2- Les clubs qui n'ont pas des équipes de jeunes obligatoires participant et terminant son championnat seraient pénalisés d'une amende de 100€ à titre de forfait général et d'un retrait de 2 points par équipe manquante.

Le club qui ne se conformerait pas à ces dispositions deux années consécutives verrait son équipe première rétrogradée automatiquement en série inférieure ou interdite de monter en division supérieure pour la saison suivante

3- Règlements des ententes:

a- La ligue Mahoraise de Football autorise dans toutes les catégories des jeunes la création d'entente entre 2 ou plusieurs clubs.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

b- Toute entente sera soumise à l'approbation du Comité Directeur.
Cette autorisation sera valable jusqu'à la fin de la saison.

c- les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des

équipes en ententes soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes, devant appartenir à chaque club de l'entente **est fixé à 7** pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

4- Encouragement.

Le club qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif une équipe de jeunes dans les catégories facultatives aura la possibilité d'aligner un joueur en plus titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe première.

V- PARTICIPATION DES CLUBS AU RECRUTEMENT DES ARBITRES

1- les clubs participant à des compétitions officielles sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue au 15 janvier de chaque année, des arbitres officiels dont le nombre minimum est valable selon la compétition à laquelle participe leur équipe première (art 44 du statut de l'Arbitrage).

a. Championnat de D.H.	4
b. Championnat de D.H.T	4
c. Championnat de P.H.	3
d. Championnat de football d'Entreprise	1
e. Championnat de P.L	2
f. Championnat de football féminin	1
g. Club qui n'engage que des équipes de jeunes	1

2- Les clubs ne possédant pas au début de la saison le nombre d'arbitres en activité exigé, sont tenus de présenter à la Ligue avant le 15 mars des candidats arbitres aptes à diriger des rencontres jusqu'à concurrence dudit nombre.

3- Leurs candidats devront avoir subi avec succès leurs examens avant le 31 juillet de la même année.

4- La situation des clubs au regard de leurs obligations étant examinée au 31 juillet de chaque saison.

5- Les clubs qui n'ont pas régularisé leur situation sont passible des sanctions prévues au statut de l'arbitrage (**arts. 49 et 50**).

VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a- Division d'honneur et Division d'honneur Territoriale.

1 BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, 1 initiateur II ou CFF2, et 2 Initiateurs I ou CFF1.

b- Promotion d'honneur.

1 animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, 1 initiateur II ou CFF2 et 1 initiateur I ou CFF1

c- Promotion de Ligue.

1 initiateur II ou CFF2 responsable de l'équipe première et 1 initiateur I ou CFF1

d- Féminine et Entreprise:

1 éducateur responsable du club.

2- Tous les clubs doivent présenter au moins 1 **candidat** aux stages de formation des cadres au cours de la saison.

3- Désignation de l'éducateur:

a- Les clubs participants aux championnats DH, DHT, PH, PL, U18, U15, U13, U11 et U9, championnat féminin, Football d'Entreprise doivent désigner les éducateurs avant le premier match du championnat.

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de DH.....170€
- Club de DHT, PH, PL, Football Diversifié, Club de jeunes ou Féminin85€

- c- Les clubs ont un délai de 60 jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation.**

Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

- d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement.**

En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de 60 jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c).

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation.

En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante :

- Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue.

- A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de **60 jours**, la Commission technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière.

- Par contre les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (**Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF**).

f- A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche de chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent (f) sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière est de 170€ pour les clubs de DH et de 85€ pour les autres divisions.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Technique apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension ...).

VII - NOMBRE MINIMUM DE LICENCES

A- Licences des Joueurs:

- 1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison.
- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (**art. 31 de R.Gx**).

B- Licences de dirigeants:

- 1- Les clubs ont obligation de munir leurs dirigeants qui ne seraient pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence spéciale fournie par la Fédération et délivrée par la ligue aux conditions fixées par **l'article 30 des R.Gx de la F.F.F.**

Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeants si leur licence est frappée par la Ligue du cachet "Dirigeant".

- 2- **Chaque club devra posséder au moins une licence par équipe engagée plus une pour le club.**

Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une licence dirigeant pour le club de son choix.

- 3- Seuls les dirigeants titulaires d'une licence dirigeant peuvent représenter leur club devant les instances régionales ou fédérales et lors des Assemblées Générales de la Ligue.
- 4- La licence de dirigeant sera réclamée par l'arbitre avant chaque rencontre officielle, pour l'accomplissement des fonctions suivantes.
 - Délégué au match en l'absence du délégué officiel
 - Délégué à la Police
 - Inscription de réserves sur la feuille d'arbitrage.
- 5- Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer aucune activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

VIII –TERRAINS

- 1- Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matchs que ses équipes auront à disputer à domicile ainsi que les installations électriques appropriées.

Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

- 2- En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.

Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.

Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

- 3- Les clubs disposant d'un terrain homologué ont l'obligation de le mettre à la disposition de la Fédération ou de la Ligue pour les matchs de coupe ou de sélection officiels.
- 4- Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant

Chapitre III : Licences.

Article 47.

1- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la ligue ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur, ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours (**art: 59 des R.Gx.**)

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Un joueur ne peut signer plus d'une licence au cours de la même saison sauf exception prévues à l'article **64 des R.Gx** de la Fédération Française de Football.

Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au **titre 4 des R.Gx de la Fédération Française de Football (Art: 62 R.Gx)**.

Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue (**R.Gx art. 63**).

2°) Les joueurs amateurs, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club **le 4^{ème} jour** franc qui suit la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présent règlements et **aux R.Gx de la FFF**.

En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions du **titre IV**.

3°) Le joueur stagiaire, aspirant, apprenti, ou fédéral est qualifié conformément au Statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est de 4 jours francs pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs (**Art 89 R.Gx**).

4°) La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article 48 : Délivrance des licences.

1°- Pour pouvoir disputer un match organisé ou autorisé par la ligue Mahoraise de Football, tout joueur doit être titulaire d'une licence fédérale assortie d'une assurance individuelle (**R.Gx art. 32**) régulièrement établie, au millésime de l'année en cours.

2°- Le Comité Directeur fixe chaque année le prix de vente des licences et imprimés.

3°- Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel « Footclubs » accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans les menus « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. (Cf: **annexe 1 des R.Gx.**)

La Ligue peut autoriser également une remise à son guichet aux heures qu'elle détermine contre un cahier de transmission visé par la ligue.

4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions **de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »)**, si sa licence a été enregistrée après le **30 juin** de la saison en cours.

N'est pas visé par la disposition ci - dessus:

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.
- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, réintègre à son club.
- le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de ligue: (art: 152.4 RGX)

- **Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.**
- **Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.**
- **Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre.**

Article 49 : Catégories d'âge.

1°) Les joueurs sont répartis en huit catégories d'âge et les joueuses en cinq catégories d'âge dans les conditions fixées par le guide de procédure pour la délivrance des licences figurant **en annexe1 des R.Gx de la FFF.**

2°) La ligue exige, à l'appui des demandes de licences introduites en faveur des jeunes joueurs, la justification de leur âge.

Cette justification sera produite, une fois pour toute, par une pièce de caractère officiel qui sera conservée aux archives de la ligue.

3°) La participation réglementée et autorisée d'un jeune joueur à des matchs de la catégorie supérieure à la sienne n'entraîne pas la perte de sa qualification dans sa catégorie d'âge normal.

4°) Il appartient aux clubs et à eux seuls de se faire produire une attestation des parents autorisant les joueurs d'âge mineur à pratiquer le football dans leur sein, la ligue déclinant à cet égard toute responsabilité.

Article 50 : Contrôle médical.

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à **l'article 70 du RGX.**

Le certificat médical doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes:

- Le nom du médecin.
- La date de l'examen médical.
- La signature manuscrite du médecin.
- Le cachet du médecin.

L'absence de tout certificat médical au dos de la licence est un motif de non qualification du joueur (**art 72 R.Gx**).

Article 51 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 ainsi que les joueuses de catégories des U13 F et U16 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

2°) Les joueurs des U17 peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de sur classement) et de produire une autorisation parentale.

Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la ligue.

- 3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la **sienne**.
- 4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

Article 52 : Nationalité des joueurs.

- 1) Tout joueur né de parents étrangers en France (Métropole et outre-mer) est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français, jusqu'à la catégorie « U15 », ou la catégorie « U13 F » pour une joueuse.
- 2) Tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie « U17 », ou la catégorie « U16 F » pour une joueuse.
- 3) Un étranger qui acquiert la nationalité française par naturalisation n'obtient le changement de sa licence d'étranger en celle de joueur français qu'à dater du jour de l'insertion du décret de naturalisation au Journal Officiel dont il produit un exemplaire. Il joint sa précédente licence à sa demande de licence française.

Article 53 : Mutations.

I – Mutations

1- Démission du club quitté

- a- Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat, joueur quittant un club en inactivité totale.....)
- b) Une notification électronique est automatiquement transmise aux clubs quittés, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclub. (CF. Annexe 1 RGx art 3).
- c) La Ligue informera le club quitté de la démission du joueur, dès réception de la demande de licence de celui-ci saisie par son nouveau club.

2)- Opposition à mutation

Les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans **les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.**

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans « Footclub » de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des RGx de la FFF ou, pour ce qui concerne les arbitres, des articles 30.3 et 31.3 du Statut de l'Arbitrage. (Cf. Annexe 1 RGx art3).

Le joueur peut faire appel d'un refus éventuel devant sa Ligue qui juge en dernier ressort. Dans ce cas, le droit d'appel est fixé à **40€.**

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article ci-après.

Si aucune opposition ou autorisation n'est signifiée au joueur, celui-ci est qualifié à son nouveau club le **4^{ème}** jour franc qui suit l'introduction de la demande de licence.

Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende.

3)-Dossier de demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « technique » ou « moniteur » sont saisis en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « éducateurs » le cas échéant. **(CF. Annexe1 RGx art.1; art.2; art.2 bis; art. 3).**

- La demande de licence à raison d'une seule par personne.
- La justification de l'identité du joueur (par une photocopie d'une pièce à caractère officiel), la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du Club sur le bordereau de demande de licence valent certification de la conformité des pièces jointes aux originaux.
- Outre ces pièces exigées seniors-vétérans, seniors et juniors, pour pouvoir changer de club, les U18, U15, U13, U11, U9, U7, U16 F et U13 F doivent fournir une attestation de la puissance parentale les autorisant à changer de club.

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE

1 - Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier

2 - le nouveau club doit adresser à la Ligue les dossiers de demandes de licence, prévu à l'article 7 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 **des Règlements Généraux de la FFF du 1er janvier au 30 juin.**

3 - D'une façon générale si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. Par exemple si le 31 janvier est un dimanche, la fin de la période de démission est reportée au 1er février.

CAS PARTICULIERS

(cf. articles 93, 94, 95, 96, 97 des Règlements Généraux)

- 1)** Par exception au paragraphe III du présent règlement les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent muter après le 30 juin mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge.
- 2)** Quelque soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie d'animation (en dessous de la catégorie U13) doivent pour muter simplement produire la preuve de l'information du club quitté
- 3)** Quel que soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie de jeunes à partir de U15, doivent, pour changer de club, démissionner.
- 4)** Les joueurs de catégorie « U17 » et les joueuses « U16 F » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur club doivent effectuer des formalités de mutation prévues à l'alinéa 3 du présent Article.

Les « **U17 et U16 F** » voulant, quant à eux évoluent en catégorie seniors ou seniors féminins dans leur nouveau club doivent respecter la procédure de mutation prévue au paragraphe II et

III des présents Règlements, à condition de respecter les dispositions de l'article 51 réglementant, le sur classement médical.

5 - En cas de retour au club quitté, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

6 - Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier qu'une seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au club quitté. La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les mutations des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.

III - MUTATION HORS PERIODE NORMALE

1-Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.

Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le **30 juin** dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.

2 - Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat....).

La ligue peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3 - Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à **l'article 62, paragraphe III.**

Article 54 : Exemption du cachet Mutations.

Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence:

a) Du joueur ou de la joueuse de la catégorie U6 à U16 ou de la joueuse licenciée U6F à U15F.

b) Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté.

c) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappé du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. **(Voir art.117 RGx)**

d) Du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié à l'exception de celui issu d'une fusion, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine avec l'accord du club quitté dans les deux cas. **(Voir art.117 RGx)**

e) Du joueur ou de la joueuse issu ('e) issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il est démissionné **dans les conditions de l'article 90 des RGx** , et introduit une demande de licence pour un autre club, au plus tard le 28^{ème} jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club ou au plus tard le 15 janvier si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 décembre.

f) Du joueur du football loisir titulaire d'une licence technique ou moniteur, du joueur professionnel élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur et de la joueuse fédéral(e).

g) Du joueur professionnel élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur fédéral, requalifié amateur en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat.

h) Du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur « au sein d'un club à statut professionnel ».

I-Tout joueur n'ayant eu aucune qualification au cours de la précédente saison est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur nouveau et, en aucun cas, comme un joueur muté. Cette disposition n'est pas applicable au joueur dont la licence aura été obtenue irrégulièrement et annulée par la suite.

J) Un joueur qui s'est vu délivrer une licence frappée du cachet "MUTATION" pour un nouveau club, en application des dispositions réglementaires, conserve cette licence pendant la durée de 12 mois même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.

Article 55 : Opposition aux changements de clubs.

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus). Cette opposition doit être motivée.
2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions prévues de l'article 193 des RGx.

Article 56 : Procédure de mutations.

1-La procédure concernant les mutations est fixée de la façon suivante:

a) Mutation à l'intérieur de la ligue

La Commission Régionale de contrôle de mutations juge en premier ressort. Appel de ses décisions peut être introduit, dans un délai de 10 jours à partir de la notification, devant le Comité Directeur de la Ligue qui juge en dernier ressort

b) Mutation inter-ligue

La Commission Régionale de la ligue quittée juge en premier ressort. La décision doit être motivée et prise avant le 1er septembre. L'appel de ses décisions peut être effectué, dans un délai de 10 jours à partir de la notification, devant la Commission Centrale de contrôle de mutation qui juge en dernier ressort.

Toutes les décisions, en premier instance ou en Appel, doivent être avec accusé de réception notifiées soit par lettre recommandée ou par courrier électronique obligatoirement avec l'en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

c) Mutation internationale cf. Articles 106 et 107 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 -Tant devant le Comité Directeur de la ligue que devant la Commission Centrale du contrôle des mutations, les appels doivent être formulés par lettre recommandée accompagnés d'un droit de 30€ en ce qui concerne le Comité Directeur de la ligue, et d'un droit plus élevé fixé par la Fédération en ce qui concerne la Commission Centrale du contrôle des mutations.

A défaut, ils sont considérés comme irrecevables et les décisions des Commissions Régionales ou de la Commission Centrale du contrôle des mutations deviennent exécutoires.

Chapitre IV : Les Equipes.

Article 57 : Classement des équipes d'un club.

I-ÉQUIPE PREMIÈRE ET ÉQUIPES INFÉRIEURES

1-L'équipe première est celle qui participe dans la catégorie la plus élevée, au championnat régional organisé par la Ligue.

2 -C'est la qualification de l'équipe première pour disputer tel ou tel championnat qui donne à l'association, pour une saison donnée, son rang dans la hiérarchie des clubs.

3 - Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux mêmes obligations.

4 - Sauf en dernière division, aucun club ne peut avoir deux équipes qualifiées pour disputer le même championnat. En conséquence, les différents règlements des championnats devront prévoir des dispositions pour éviter cette situation par suite du jeu normal des montées et descentes.

5 - Si deux ou plusieurs équipes d'un même club sont amenés à disputer le championnat de la dernière division, elles seront, dans la mesure du possible, réparties dans des groupes différents et seule l'équipe déclarée du plus haut niveau lors de l'engagement pourra accéder à la division supérieure.

6 – S'il n'est pas possible de les répartir dans des groupes différents, l'équipe ou les équipes inférieures disputeront un critérium parallèle au championnat, c'est à dire que leurs résultats n'entreront pas en compte dans le classement officiel établi pour la désignation des montées et descentes.

7 - Ces dispositions sont applicables aux équipes de jeunes qui disputent des championnats avec accessions et rétrogradations

II - CLASSEMENT DANS LES CHAMPIONNATS

1- Pour les épreuves se disputant par matchs "Aller" et "Retour" le classement des équipes est établi par addition des points décomposés comme suit à partir du championnat en cours.

- Match gagné	4 points
- Match nul	2 points
-Match perdu	1 point
- Match forfait	0 point

2- En cas d'égalité de points pour l'une quelconque de places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante :

a) En premier lieu, il est tenu compte du «goal-average particulier» c'est-à-dire que les équipes classées ex - aequo sont départagés par la meilleure différence de buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle au

b) En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

c) En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre avec prolongations et tirs au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéresse les équipes jouant pour la montée et la descente.

3 - En ce qui concerne les finales, un règlement proposé pour chaque compétition devra être homologué.

4 - Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur un score de 3 à 0 en faveur du club gagnant à moins que celui-ci ait obtenu un résultat plus favorable sur le terrain.

Le club perdant par pénalité marquera 1 point, sauf en cas d'abandon de terrain qui constitue un forfait en cours de partie.

Le club perdant par forfait ne marquera pas de point.

II - ACCESSIONS ET DESCENTES

1- Pour chaque épreuve de championnat de Ligue, un règlement particulier définit les conditions d'accession à la Division immédiatement supérieure et de descente à la Division immédiatement inférieure à la fin de chaque saison.

2-Les accessions et rétrogradations sont automatiques:

Les accessions:

- les deux premiers de la Division d'Honneur Territoriale accèdent en Division d'Honneur,
- les deux premiers de chaque poule de Promotion d'Honneur accèdent en Division d'Honneur Territoriale,
- les deux premiers de chaque poule de Promotion de Ligue accèdent en Promotion d'Honneur.

Les rétrogradations:

1- les rétrogradations des clubs de Division d'Honneur Territoriale en Promotion d'Honneur à la fin du championnat sera établi comme suit :

- **2 clubs de DH descendront en DHT.**
- **4 clubs de DHT descendront en PH.**
- **8 clubs de PH descendront en PL.**

2 – Si l'équipe classée première ne peut pas accéder à la division supérieure d'une disposition réglementaire ou si elle y renonce volontairement, le droit d'accession reviendra à l'équipe classé deuxième dans le même groupe et ainsi de suite en cas d'empêchement ou de renoncement de l'équipe qualifiée pour l'accession.

3- Au contraire, si une équipe qui n'est pas condamnée à descendre par son classement de fin de saison, est l'objet d'une rétrogradation par suite d'une sanction ou application d'une disposition réglementaire, ou bien si elle descend volontairement dans la division immédiatement inférieure, ces cas particuliers de rétrogradation donneront lieu à des descentes supplémentaires des dernières équipes du groupe considéré et seront l'occasion de montée supplémentaire dans les conditions définies au paragraphe 6 ci-dessous.

4 - En aucun cas, il ne peut y avoir deux équipes d'un même club dans une même division. Si cette éventualité était appelée à se produire par le jeu des accessions et descentes, les dispositions suivantes seraient appliquées.

- ✓ l'équipe qui doit accéder à une division où figure déjà une équipe du même club, ou bien dans laquelle une autre équipe du même club doit descendre, cède son droit d'accession à l'équipe de son groupe classé immédiatement derrière elle.
- ✓ l'équipe qui descend dans une division où figure déjà une autre équipe du même club entraîne la descente de cette dernière dans la division inférieure et place l'équipe de son groupe la mieux placée de celles appelées à descendre.
- ✓ Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison de classement de cette dernière dans le championnat de la division immédiatement inférieure.

5 - Au niveau de la Division d'honneur, Division d'Honneur Territoriale et Promotion Honneur et dans la série supérieure des championnats de Jeunes la répartition des équipes appelées à descendre en championnat de Ligue peut donner lieu à des montées ou descentes supplémentaires, dans ce cas, les rétrogradations visées au paragraphe 4 précédente viendront en déduction de ces descentes supplémentaires.

6 - Pour déterminer les équipes appelées à accéder à la division supérieure pour en compléter l'effectif, on aura recours au coefficient obtenu en divisant le nombre de points aller et retour par le nombre de match comptant dans chaque poule pour le championnat pour départager les équipes terminant au même rang dans les différents groupes.

7 - Pour désigner la ou les équipes appelées à descendre en supplément pour faire place aux équipes rétrogradant dans une division donnée on aura également recours au goal-average calculé au quotient entre les équipes ayant le même classement dans les différents groupes de cette division qu'il s'agisse d'une rétrogradation imposée par le règlement ou d'une rétrogradation volontaire.

8 - En cas de refus d'accession ou de rétrogradation volontaire, le club considéré ne pourra prétendre accéder à la division supérieure l'année suivante, même s'il termine premier de son groupe.

C'est son suivant immédiat qui sera déclaré champion de ce groupe et recevra les récompenses décernées au vainqueur.

Article 58 : Nombre de joueurs d'une équipe.

I - NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit joueurs sera déclarée forfait.

3 - Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.

Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de 7 joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain

II - NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS

1- Football à 11 :

Les équipes des catégories seniors - vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 14 joueurs au maximum, remplaçant compris.

Ce nombre est également de 14 dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.

Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

2 - Football à effectif réduit:

- **Les U16 féminines disputent des rencontres à 8.**

- Les U13 disputent **des rencontres à 8.**

- Les U11 disputent des rencontres à 8.

- Les U9 disputent des rencontres à 5.

- Les U7 disputent des rencontres à 3, 4 ou 5.

- Les U11, U9 et U7 ne disputent pas de compétition officielle, mais des rencontres peuvent être organisées sous forme de plateaux

III - NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »

1- Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 53 paragraphe III.

2- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 47 du Statut de l'Arbitrage **et 46, paragraphe IV** des Règlements Intérieurs de la ligue.

En tout état de cause, quelque soit le nombre de joueurs mutés accordés le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrit sur la feuille de match et limité à deux maximum.

3)- L'équipe première amateur d'un club et celle qui participe dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition organisée par la Fédération ou la Ligue.

IV- NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à 5 au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue, à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois, la présence d'un ou deux joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (R.Gx art. 165).

V- NOMBRE DE JOUEURS DES U17 EN EQUIPE SENIORS

Le nombre des joueurs des U17 en équipe seniors est illimité.

VI -Toute infraction aux dispositions prévues par les paragraphes III et IV entraînerait la perte de match si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 du R.Gx.

Article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».

Un club de football d'entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'Entreprise.

Le nombre de ces joueurs est limité:

- à 3 joueurs, la première saison
- à 2 joueurs pour les autres saisons.

Article 60 : Mixité des Equipes.

1- Sous peine de sanctions des équipes, les matchs mixtes, amicaux ou officiels, sont formellement interdits, sauf en catégories U13, U11, U9 et U7.

Article 61 : Remplacement des joueurs.

I - CONDITIONS DES REMPLACEMENTS

- 1- Il ne peut être procédé au remplacement de plus de trois joueurs aux cours des compétitions seniors –U18 - U15 - U13
- 2- Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision d'arbitre ne peut être remplacé sauf si cette exclusion intervient avant le coup d'envoi.
- 3- Dans les compétitions de football de jeunes (des U18, U15, U13, U11, U9, des U7, football féminin), les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain (R.Gx art. 144 bis)
- 4- Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.
- 5- La faculté visée à l'alinéa 3 est étendue aux équipes de football d'entreprise.

II - PARTICIPATION ET QUALIFICATION DES REMPLACANTS

Les joueurs remplaçants et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées au présent règlement

III - PÉNALISATION DES JOUEURS REMPLACANTS OU REMPLACES.

Pendant toute la durée de la rencontre (mi-temps comprise) les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage et assis sur le banc de touche sont sous l'autorité de l'arbitre et passibles de mêmes sanctions que les joueurs sur le terrain; ils peuvent être frappés d'avertissement et interdits de participation avant leur entrée en jeu ou expulsés du banc de touche s'ils ont été remplacés sur le terrain.

L'interdiction de participation ou l'expulsion du banc de touche équivaut à une exclusion du jeu et entraîne la suspension automatique et l'obligation d'adresser un rapport ou de comparaître devant l'organisme compétent selon les prescriptions des articles 79 et 80 du présent règlement.

Article 62 : Joueurs changeants d'équipe.

I - JOUEURS DISPUTANT LES ÉPREUVES OFFICIELLES DE LIGUE

Équipes premières, réserves ou inférieures disputant les championnats de Ligue:

- Tout joueur entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première ou supérieure ne pourra participer à un match officiel de l'équipe réserve ou inférieure le jour où l'équipe première ou supérieure ne joue pas. Cette interdiction n'excédera pas les 10 jours suivant immédiatement le match de l'équipe supérieure pendant la durée du championnat régulier de Ligue.

Mais s'il s'agit de matchs de rattrapage disputés au cours de la trêve ou de matchs de coupe disputés avant la date de la reprise officielle des championnats l'interdiction de participation ne sera pas limitée à 10 jours, mais étendue à toute la durée de la trêve du championnat.

- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie plus de cinq matchs de championnat en équipe supérieure.

Le nombre de matchs joués en équipe supérieure devra être inscrit sur la feuille d'arbitrage, sous peine d'une amende. Toute erreur ou omission sera sanctionnée de la même pénalité, sans préjudice, à la perte du match, en cas de réserves présentées réglementairement.

II - POULES FINALES

Les dispositions prévues aux articles précédentes sont également valables pour les rencontres organisées dans le cadre d'une poule finale ou d'une poule de barrage. Par ailleurs, l'équipe intéressée ne pourra comprendre moins de 6 joueurs entrés en jeu au cours de plus de 10 rencontres de cette équipe depuis le début de la saison

III - ÉQUIPES DE MÊME CLUB PARTICIPANT A LA MÊME COMPÉTITION

Lorsque plusieurs équipes d'un même club participent à la même compétition, un joueur entré en jeu plus de 3 matchs dans l'équipe "A" ne sera plus qualifié pour les autres équipes.

IV- PENALITES

Toute infraction aux dispositions ci-dessus rappelées entraînerait la perte du match si une réclamation était formulée dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs une sanction pécuniaire sera obligatoirement appliquée.

Article 63 : Participation à plus d'une rencontre.

1 - Le joueur qui participe à un match est celui qui a effectivement pris part au jeu à un moment quelconque de la partie.

2 - La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre est interdite:

- a)** au cours d'une même journée
- b)** au cours de deux journées consécutives

Seuls les joueurs titulaires de la double licence libre et de football d'Entreprise peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut (art 151 du R.Gx).

Le joueur U17, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe Régionale de France, de Coupe de la Ligue, de Coupe de Mayotte ou de Championnat Senior peut participer le lendemain à une rencontre de compétition des U18.

3 - En cas d'infraction à cette disposition le joueur est passible d'une suspension de deux matchs sans sursis et son club encourt une amende fixée par la Fédération (art 215 du R.Gx).

Il aura de plus match perdu si des réserves ont été introduites réglementairement avant le match par l'adversaire (R.Gx art. 142 et 145)

Article 64 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

- 1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.
- 2- Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).
- 3- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).
- 4- Un joueur relevant du statut des jeunes et pratiquant exceptionnellement sur autorisation médicale en catégorie supérieure, conserve sa qualification dans sa catégorie d'âge.

Chapitre V : Les Matches.

Article 65 : Saison et Matches Officiels.

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par les sociétés affiliées (**R.Gx art. 118**).

Les matches inter-communes et inter - régions sont considérés comme matches officiels.

Dans ces conditions, les joueurs y prenant part doivent être en situation régulière et munis de la licence fédérale de l'année en cours. Ils doivent, en outre, appartenir effectivement aux clubs des communes et régions qu'ils sont appelés à représenter (R.Gx art. 176).

Article 66 : Matches remis ou à rejouer.

1 - DATE D'UN MATCH

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différées

2 - DIFFÉRENCE ENTRE MATCH REMIS ET MATCH A REJOUER

Un match remis est une rencontre qui pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été imposée, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, pour ensuite :

- a- N'être pas parvenue à son terme réglementaire
- b- Se terminer par un résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

3 - PARTICIPATION A CES MATCHS

En cas de matchs à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date primitivement fixée pour ce match.

En cas de match remis, sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée pour le match.

4- DEMANDE DE CHANGEMENT DE DATE, TERRAIN, D'INVERSION DE MATCH OFFICIEL

Toute demande de changement de date, du terrain ou d'inversion de match officiel ne pourra être examinée par l'organisme responsable qu'à la condition absolument indispensable d'être présentée en recommandé à cet organisme 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Il en sera de même pour les demandes de matchs en lever de rideau, de matchs de division supérieure ou de nocturne non prévus au calendrier

Article 67 : Organisation matérielle.

1- BALLONS ET FANIONS

L'organisation matérielle de toute rencontre incombe au club visité qui devra fournir des ballons en bon état.

Sur terrain neutre, les équipes et le club organisateur devront fournir chacun au moins deux ballons, sous peine d'une amende.

Tous les ballons devront être en bon état et l'arbitre choisira celui du match.

Si un match n'a pu avoir lieu où a été arrêté par suite de manque de ballons, le club n'ayant pas présenté le nombre réglementaire des ballons, aura match perdu par forfait.

Deux fanions blancs - jaunes ou rouges de 0,45 m sur 0,45 m avec hampe de 0,75m devront, sous peine d'amende, être tenus à la disposition des juges de touche.

Le club visité ou celui ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2- SERVICE MÉDICAL

Une boîte de secours ou une trousse médicale d'urgence contenant les objets indispensables à un premier pansement sera en permanence sur le terrain de jeu et devra être présentée à l'arbitre avant le match, sous peine d'amende; cette obligation est étendue aux clubs de toutes les divisions sans exception.

Article 68 : Police des terrains.

1- MESURES À PRENDRE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Les dirigeants des clubs devront faire évacuer le terrain par toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des joueurs, des arbitres ou des officiels, ou bien qui sera un sujet de trouble pour la réunion, et ceci notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué (R.Gx art. 129)

2 - PROTECTION DES ARBITRES

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre sous la protection des dirigeants et capitaines des deux clubs en présence des délégués aux terrains et de la police. Cette protection devra s'étendre hors terrains de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

3 – PENALITES

Les infractions à cet article pourront entraîner des pénalités selon la gravité des cas. Outre les suspensions encourues par les joueurs et dirigeants reconnus coupables d'agressions ou de non-assistance, la perte de match et la diminution automatique de point du championnat en cours et éventuellement à venir, prévues pour comportement antisportif, la suspension du terrain pourra être prononcée, et pendant cette suspension les matchs d'équipes premières qui devraient s'y disputer auront lieu sur le terrain désigné par la Commission compétente.

Article 69 : Calendriers et Heures des matchs.

1– CALENDRIERS

Toutes les rencontres des deux dernières journées d'une même poule d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure.

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont proposés par la Commission Régionale Sportive et des Terrains à l'homologation du Comité Directeur.

Établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification, sauf en cas de force majeure, laissée alors à l'appréciation de la Commission Régionale Sportive et des Terrains et du bureau de la Ligue.

Toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés 4 jours au moins avant la date prévue initialement, ou la nouvelle date, sauf en cas de force majeure.

2-HEURES DES MATCHS

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité Directeur. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux équipes au moins trente minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

En cas de retard d'une équipe, seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze minutes.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine; en diurne et en nocturne.

Les matchs de DH et DHT se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

En cas de retard, les matchs de lever de rideau seront interrompus 15 minutes avant le début du 2^{ème} match et un rapport exposant les motifs du retard sera adressé à la Commission compétente.

Article 70 : Tenue des Equipes.

1- COULEURS

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club enregistrées par la Ligue et publiées par l'annuaire.

Si une rencontre oppose deux clubs portant les mêmes couleurs ou de couleurs pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de prendre de couleurs différentes de celles de son adversaire.

Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement qualifié gardera ses couleurs.

2- BRASSARD

En outre le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposé à celle du maillot.

3 – NUMÉROTATION DES MAILLOTS

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Ce numéro doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

Article 71 : Arbitrage.

1- DÉSIGNATION

Les arbitres des matchs officiels organisés par la Ligue seront désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

2- ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL

- L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra être invoquée par les deux équipes pour refuser de jouer le match.

Un tel refus sera sanctionné par le forfait des deux équipes.

- Lorsqu'un arbitre officiel neutre est présent sur le terrain, il lui appartiendra d'autorité de diriger la rencontre.

Ces alinéas ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

- A défaut de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole licencié non désigné ce jour-là pour diriger la rencontre après un tirage au sort.

Un arbitre désigné ne satisfaisant pas sa convocation ne peut pas officier son équipe en qualité de bénévole. A défaut son équipe aura match perdu par pénalité.

En cas de refus de tirage au sort mentionné sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre, l'(es) équipe (s) aura match perdu par forfait.

En cas d'absence totale d'arbitres (neutre ou bénévole) le match sera remis sauf pour les catégories jeunes où les rencontres pourront être dirigées par un éducateur ou dirigeant accompagnateur bénévole ayant des capacités en arbitrage en commun accord de deux équipes.

En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la Ligue ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

3 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.

- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.

- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.

- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de **(50€)** au club fautif.

En cas de non transmission dans les 15 jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la ligue dans les 48 heures.

4 - VÉRIFICATION DES LICENCES

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

En outre, pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale, l'arbitre retiendra la licence et la fera parvenir directement au secrétariat de la ligue (R.Gx art. 142).

5- ABANDON DU TERRAIN

a- Par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, pour une cause fortuite, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant en plein jeu, un arbitre officiel ou bénévole pourra le remplacer.

b- Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

6- FRAIS D'ARBITRAGE

Ces frais sont déterminés par les tarifs établis par la Commission Régionale des Arbitres, homologués par le Comité Directeur et communiqués aux clubs sauf pour les arbitres bénévoles qui ne percevront que les indemnités d'arbitrage (Art 19 Statuts de l'Arbitrage). Ils sont imputés au recevant ou organisateur.

7-RAPPORT DE L'ARBITRE

L'arbitre qui a dirigé une rencontre officielle doit faire sur ce match un rapport, même s'il n'y a rien à signaler, et l'adresser à la commission qui l'a désigné. A défaut, l'arbitre aura une suspension suivie d'une amende.

Article 72 : Délégué officiel.

1°- Les délégués sont chargés de représenter la ligue aux rencontres officielles.

La Ligue se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire et utile.

2°- Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.

Le club devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

3°- Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres:

- S'assurer de la conformité des installations.
- Vérifier les mesures des sécurités (boite de secours civière...)
- Assister les arbitres pour les formalités administratives d'après match.
- Vérifier l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes officielles ou d'invitation dans l'enceinte du stade.

4°- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre

5°- Le délégué est témoin, tenu d'adresser à la ligue, dans les 48 heures suivant la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés:

- * les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- * les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement
- * son appréciation sur le directeur du jeu et les juges de touche
- * ses observations sur le terrain de jeu et les installations annexes.

6°- Le Comité de Ligue a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences de clubs pour contrôler leur régularité au fichier de la ligue.

7°- A défaut d'un officiel il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

8°- Chaque club devra fournir à la ligue au moment des engagements au moins deux délégués. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'évocation devant le Comité Directeur et sera sanctionné par les amendes et suspension prévues au règlement intérieur article **46** paragraphe **V alinéa 5**.

Chapitre VI : Les Forfaits.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Article 74 : Conséquences sportives.

- 1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six jours à l'avance.
- 2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.
- 3 - Trois forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.
- 4- Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.
- 5- Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
- 6- Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.
- 7 - Un seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.
- 8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale.

Article 75 : Conséquences Financières.

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

4 - Si le forfait est déclaré à l'avance conformément aux dispositions de l'article 74 précédent, les arbitres et le délégué seront prévenus de ne pas se déplacer et les sommes à payer par le club forfait seront réduites autant. Mais il devra supporter les frais occasionnés pour le match, la commission organisatrice jugeant sur pièce le montant de ces frais.

En coupe le forfait est d'autre part sanctionné d'une amende.

5 - Si l'un des clubs abandonne le terrain avant le début de la deuxième mi-temps, les billets d'entrée devront être remboursés.

En conséquence les conditions financières du forfait lui seront appliquées.

Chapitre VII : La Procédure.

Article 76 : Homologation.

- 1- La Ligue procède à l'homologation des épreuves qu'elle organise (R.Gx art. 147 & 1).
- 2- Sauf urgence dûment justifiée, un match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième si aucune enquête n'est en cours (R.Gx art. 147 & 2).
- 3- Toutefois l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation d'un club ou d'enquête prescrite par la ligue.
- 4- L'homologation ne devient définitive et irrévocable que du jour où le délai d'appel est dépassé ou que la juridiction de dernier ressort s'est prononcée (R.Gx art. 147 & 2).

Article 77 : Réserves - Réclamations.

Toutes les réserves ou réclamations doivent être, pour suivre leur cours et jugées par la commission compétente, faite en conformité des dispositions prévues par les articles 142,145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Le droit de confirmation est fixé à 30€.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit de confirmation est débité du compte du club.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ait été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 30€ par licence non présentée, les 30€ de droit d'appui de réserve, à condition que cette réserve ait été confirmée par les voies de communication officielles de la ligue.

Réclamations après match sur la qualification ou la participation des joueurs (Art :186 des RGx).

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation des joueurs peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs prenant part à la rencontre dans les conditions de forme, de délai, et de droits fixés pour la confirmation des réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

En cas d'infraction:

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamations (30€) est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 78 : Appel.

L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline est adressé à la Ligue par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club.

A la demande de la Commission Compétente l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cette envoie.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

1. La Ligue transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.
2. Le droit d'appel est fixé à 40€.

Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fonder.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant.

L'appel doit être formulé dans les délais de 10 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte.

Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à 5 jours ((au lieu de 10 jours).

Chapitre VIII : Pénalités.

Article 79 : Généralités.

1- DROIT DE JURIDICTION

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue ou d'un de leurs dirigeants, sont passibles de sanctions, et ce sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues par ailleurs (R.G. x art. 204).

Les juridictions fédérales (conseil - ligue - commissions) peuvent, pour toute infraction aux règlements ou à l'occasion de tous litiges dont elles sont saisies, prononcer des peines de suspension pour les ou le dirigeants, ainsi que toutes peines d'amendes et, accessoirement, toute condamnation de restitution ou de réparation du préjudice causé.

2- DIFFÉRENTES SANCTIONS

Les pénalités pouvant être infligées à un dirigeant, à un joueur, un arbitre, un éducateur ou un club affilié, s'ils sont reconnus fautifs sont:

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de matchs
- la perte de point au classement
- l'interdiction de banc de touche et des vestiaires d'arbitre
- la suspension du terrain
- le déclassement
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division inférieure
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par forfait s'il s'agit d'un club)
- la radiation à temps ou à vie
- la non délivrance ou le retrait de la licence
- la limitation ou l'interdiction de recrutement
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la réparation de préjudice
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

3- SUSPENSION IMMÉDIATE

Dans les cas graves indiscutables, notamment par voies de fait sur un arbitre ou un officiel, le joueur ou le dirigeant en cause pourra être suspendu immédiatement par lettre recommandée à son club jusqu'à sanction à intervenir.

4- PARTICIPATION IRRÉGULIÈRE A UN MATCH

- En match officiel:

Tout club qui fera participer à une rencontre un joueur suspendu aura match perdu, même sans réclamation, sans préjudice des sanctions contre le joueur et le club fautif, prolongation de suspension ou une amende au club.

La participation d'un joueur U18 non autorisé médicalement à évoluer en catégorie d'âge supérieure sera sanctionnée de la perte du match et d'une amende de (150€)

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RGx est interdite :

- le même jour ;
- au cours de 2 jours consécutif.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « joueur » au sens de l'article 64 des RGx qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.

Tout club qui aura admis à une fonction officielle d'arbitre, d'arbitre assistant, de délégué auprès des arbitres, de joueur, de dirigeant, d'entraîneur faisant l'objet d'une suspension, aura match perdu si des réserves sont introduites et confirmées ou par évocation. Conformément à l'article 223 des RGx.

- En match amical:

Tout joueur participant sans autorisation de son club à un match amical dans l'équipe d'un autre club, sera suspendu quinze jours sans sursis et le club qui l'aura fait jouer d'une amende de 100€.

Tout club qui fait participer un joueur suspendu à un match amical est passible d'une amende de 150€ et ce joueur sera passible d'une nouvelle sanction.

Les mêmes sanctions pourront être appliquées si un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un arbitre suspendu a été admis à une fonction officielle dans un match amical (R.Gx art. 142).

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Article 80 : Pénalités particulières.

1°) Les injures à arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par le dirigeant faisant partie des organismes de la Ligue, consignés par l'arbitre dans son rapport et sous sa responsabilité, sont jugés par le Comité Directeur de la Ligue qui après les avoir entendus contradictoirement avec l'arbitre peut les exclure de ces organismes.

La licence de dirigeant peut être retirée par les jurisprudences régionales, à titre de sanction, lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une des pénalités énoncées dans les articles précédents (R.Gx art. 204).

2°) Tout arbitre critiquant en public ou injuriant un de ses collègues est déféré devant la Commission Régionale.

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de fait à l'égard d'un dirigeant ou d'un joueur est déféré devant le Comité Directeur.

3°) Absence à un match ou à un stage de sélection:

a- Tout joueur retenu pour un match d'entraînement ou de sélection en vue de la préparation d'une équipe régionale est à la disposition de la ligue.

S'il ne peut être présent aux lieux, jour et heure de convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence par écrit 48 heures avant l'action.

S'il ne répond pas à la convocation ou s'il refuse de jouer sans motif valable, il est suspendu pour la première rencontre de compétition officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b- Le joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 72 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné. Un club ne peut se prévaloir de la sélection d'un joueur pour faire reporter un match de championnat de n'importe quelle catégorie (R.Gx art. 175 et 209).

4°) Infraction à l'amateurisme:

Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes (R.Gx art. 206) :

- a- Demande de licence refusée ou licence annulée sans effet rétroactif en cas de mutation.
- b- Interdiction de pratiquer en équipe promotionnelle ou équipe première pendant une ou plusieurs saisons.
- c- Perte de la qualité d'amateur ;
- d- Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons ;
- e- Suspension pendant un temps déterminé ;
- f- Amende

5- Faits d'indiscipline:

a- Licencié exclu:

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

b- Modalités pour purger une suspension:

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Ne sont pas comptabilisés dans cette purge les matchs auxquels le joueur n'aurait pas pu réglementairement participer.

Article 81 : Pénalités particulières encourues par les clubs.

1- Pénalisation d'un club

Tout groupement de clubs affiliés prenant des décisions contraires à l'unité sportive de la Fédération et en marge des règlements encourt une pénalité. (R.Gx art. 159 à corriger).

Un club suspendu par la Ligue ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical.

Il est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions de la ligue ou de la Fédération.

2- Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:

- **au club, une amende de (200€).**
- au capitaine de l'équipe défaillante, 15 jours de suspensions

3 – Établissement d'une feuille d'arbitrage de complaisance

L'établissement d'une feuille de match de complaisance sans que la rencontre ait été disputée, donne lieu aux pénalités suivantes:

- six matchs de suspension sans sursis aux capitaines;
- **amende de 300€ à chaque club**
- match perdu par forfait aux deux équipes et, éventuellement, mise hors championnat.

4- Falsification d'une feuille d'arbitrage

La falsification d'une feuille de match, en ce qui concerne le score, donne lieu aux sanctions suivantes:

- match perdu par forfait au club fautif et éventuellement mise hors compétition.
- **amende de 350€**
- six matchs de suspension ferme au capitaine ou dirigeant responsable.

5 – Suspension de terrain

5-1) Si des incidents de quelque nature qu'ils soient se produisent sur un terrain ou à l'intérieur du stade par la faute des clubs visités et que ces incidents nécessitent l'arrêt du match, le terrain sera automatiquement suspendu avec ou sans sursis.

5-2) Toute suspension de terrain, s'appliquera aux rencontres officielles jouées par n'importe quelle équipe du club sanctionné, la suspension s'applique pour toutes les équipes.

5-3) Pendant cette suspension, le club pénalisé sera dans l'obligation de recevoir ses matchs sur le terrain de l'adversaire.

5-4) Les incidents créés sur le terrain de l'adversaire par les membres du club visiteur ou sur terrain neutre entraîneront, après enquête, la suspension de son terrain avec ou sans sursis

5-5) A la suite des sanctions appliquées en conformité du présent article, la ligue, les commissions compétentes, pourront désigner un ou deux délégués à chacune des rencontres que le club pénalisé disputera après la décision prise.

Les frais de ces délégués seront à la charge du club fautif.

5-6) Dans le cas où le club est astreint par pénalité à jouer sur terrain de l'adversaire alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, il devra prendre en charge les frais de son déplacement et de l'organisation de la rencontre (traçage du terrain, filets, arbitrage etc).

6 – Inobservation ou violation des engagements

Les matchs contre les clubs indépendants non affiliés ou suspendus sont interdits et entraînent les sanctions suivantes :

- au club : amende de 150€
- aux joueurs : suspension de 15 jours.

Aucun match amical ne peut être joué aux lieux et place d'un match officiel.

Les clubs qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article se verront appliquer une amende de 150€.

Tout club de football d'Entreprise qui fait jouer une équipe dont le nombre de titulaires d'une double licence et supérieur au nombre fixé par le statut de football d'Entreprise, aura match perdu si des réserves sont déposées avant le match, dans les formes réglementaires (R.Gx art. 142).

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de 2 points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Cette amende devra être réglée dans les huit jours, sous peine de suspension.

Tout club qui n'a pas satisfait avant le 31 mai de la saison à l'obligation de munir ses dirigeants du nombre de licences imposées par le présent règlement est passible d'une amende égale au double prix des licences manquantes (R.Gx art. 30 et 218).

7- Sursis

1 -Le conseil de la Ligue et ses organismes officiels peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure.

2 - Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur le lendemain de la décision, au plus tard.

3 - Si pendant le délai d'une année à dater du jour où la pénalisation nouvelle, la première pénalité est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

4 - La pénalisation, le sursis et, s'il y a lieu l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de Ligue, même dans le cas où la nouvelle Ligue où il serait inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.

Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications

Toutefois, la révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

De même le bénéfice du sursis peut être accordé avant l'expiration du délai d'un an ci-dessus visé, lorsque la précédente pénalisation est une sanction ferme dont la peine a été entièrement exécutée (R.Gx art. 202).

Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. (R.Gx art. 189)

Article 82 : Litiges.

En fin de saison, tous les litiges de compétitions terminées (y compris classement, accession, descente) sont jugés par la Ligue pour le 1er janvier au plus tard.

Article 83 : Récompenses.

Le Comité Directeur de la Ligue décidera, en fin de saison, des récompenses à attribuer au titre du football à MAYOTTE.

Tout club champion de MAYOTTE (Division d'honneur, Division d'honneur territoriale, Promotion d'honneur, promotion de ligue) recevra des breloques destinées aux joueurs qui auront pris part au championnat.

Tout équipier qui aura joué cinq fois pour MAYOTTE recevra une breloque de la Ligue et une carte d'identité de sélectionné de la ligue.

Des breloques pourront être attribuées à différentes personnalités ayant rendu ou rendant des services remarquables à la cause du football.

Le Comité Directeur décidera de l'attribution de ces breloques.

Article 84 : Généralités.

Tout club affilié à la Ligue reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à la respecter entièrement.

Pour toutes questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des règlements de la F.F.F. et les différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la F.F.F.

TITRE III : REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE.

Chapitre I : Règlements des Championnats.

1- Dispositions Générales

Article 1 : Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée CHAMPIONNAT de MAYOTTE réservée aux clubs régulièrement affiliés à la F.F.F et à jour de cotisations vis à vis de la **F.F.F et de la Ligue Mahoraise de Football.**

Les différents championnats sont les suivants pour la saison:

1- Championnats de Ligue.

- Équipes 1ères et équipes réserves composées des « Seniors »
- **Division d'honneur = une poule à 12 équipes**
- Division d'honneur Territoriale = une poule à 12 équipes
- Promotion d'honneur = 2 poules géographiques à 12 équipes.
- Promotion de ligue = 4 poules géographiques en fonction des engagements.

2- Championnats de jeunes:

U18 et U15:

- Division d'honneur poule unique = une poule à 12 équipes
- Division excellence = 3 ou 4 poules (en fonction des engagements)

U13:

- Division d'honneur poule unique = une poule à 12 équipes au maximum
- Division excellence = 7 poules (nombre d'équipes en fonction des engagements)

U16 féminines:

- Une division = 1 poule (nombre d'équipes en fonction des engagements)

3 - Championnat de football d'Entreprise:

- Une division d'honneur = 1 poule de 10 à 12 équipes.
- Une promotion d'honneur = 1 poule de 10 à 12 équipes.

4 - Championnat de football Féminin

- Une division d'honneur = 1 poule de 8 à 12 équipes;
- une promotion d'honneur = 1 poule de 8 à 12 équipes;
- une division football à 8 = 1 poule (nombre d'équipe en fonction des engagements).

5 - Championnat de Football de Loisir :

- Une division = des poules de 8 à 10 clubs. et plus

Article 2 : Titre.

Il sera désigné un champion par catégorie, division et poule qui sera classé premier de sa compétition.

Il sera attribué au vainqueur par catégorie et par division :

- un montant de 500 € pour le champion des poules uniques des divisions (DH, DHT, Football Entreprise, Football Féminin et Jeunes) ;
- un montant de 300 € pour le champion de chaque poule des autres divisions.

Article 3 : Organisation.

La Commission Sportive Régionale est chargée de l'organisation et de l'administration des différents championnats et coupes en accord avec les Commission concernées.

Lorsque la Ligue de Football de Mayotte organisera un match officiel dans une localité aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette localité.

Article 4.

Le montant de la participation est fixé par le Comité Directeur et comprend l'engagement des équipes de jeunes et les différentes épreuves de Coupe.

Ce montant doit être obligatoirement joint à la demande d'engagement dans les différentes catégories, et adressé à la ligue de Football de Mayotte au plus tard le 30 janvier date de rigueur.

Article 5 : Classement - Points.

Les équipes se rencontrent par matches « aller et retour ».

Le classement est fait par addition de points comme suit:

- | | |
|--|----------|
| 1) Match gagné | 4 points |
| 2) Match Nul | 2 points |
| 3) Match perdu | 1 point |
| 4) Match perdu par pénalité | 1 point |
| 5) Match Perdu par suite de réduction à moins de 8 joueurs | 1 point |
| 6) Match perdu : | |
| a) - Par forfait..... | 0 point |
| b) - Par abandon du terrain | 0 point |
| c) - Par pénalité consécutif à fraude sur identité | 0 point |
| d) - Par arrêt suite à une agression d'arbitres | 0 point |

Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.

Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficiera de 4 points et du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie avec un minimum de 3.

Un match perdu par forfait est gagné comme suit:

L'équipe présente gagne **par 3 buts à 0**.

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la «façon suivante»:

- a) En premier lieu, il est tenu compte du « **goal-average particuliers** » c'est-à-dire que les équipes classées

ex- aequo sont départagées par la meilleure différence de buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle au cours des matches qui les ont opposés.

- b) En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

Coups de pieds arrêtés au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéresse les équipes jouant pour la montée et la descente.

Article 6 : Jours de matchs.

Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine en diurne et en nocturne.

Les matchs de DH et de DHT se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

Article 7 : Accession et Descente.

Les équipes premières et réserves des clubs féminins, masculins, ainsi que les équipes des jeunes sont soumises aux dispositions de montée ou de descente.

1°) A l'issue du championnat de **Division Honneur**, les équipes classées **11^{ème} et 12^{ème}** descendront automatiquement en **Division d'Honneur Territoriale (DHT)**.

2°) A l'issue du championnat de **D.H.T**, les clubs classés **1^{er} et 2^{ème}** accéderont en **D.H**.

A l'inverse, les 4 derniers clubs de DHT descendront en **PH** et seront repartis en fonction des poules.

3°) A l'issue du championnat de **Promotion d'Honneur**, les clubs classés **1^{er} et 2^{ème}** de chaque Poule accéderont automatiquement en **Division d'Honneur Territoriale**.

A l'inverse, les 8 derniers clubs de PH (4 clubs par poules) descendront en **PL** et seront repartis en fonction des poules.

4°) A l'issue du championnat de **Promotion de Ligue**, les équipes classées **1^{ère} et 2^{ème}** de chaque poule accéderont **automatiquement en Promotion d'Honneur**.

Article 8 : Equipes réserves.

Tout joueur de l'équipe première des clubs peut jouer en équipe réserve, de même qu'un joueur de l'équipe réserve peut jouer en équipe première.

Les équipes réserves peuvent accéder en division supérieure (jusqu'à la division directement inférieure à celle de l'équipe première du même club).

Article 9 : Terrain.

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre. Dans ce cas l'arbitre devra adresser un rapport à la ligue, exposant les motifs de sa décision.

La commission compétente jugera de la suite qui convient le mieux.

Lorsque, dès 48 heures avant, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre, le club recevant devra aviser la Ligue. Celle-ci fera immédiatement une enquête si elle juge utile, et le cas échéant, décidera, 24 heures au moins avant la rencontre, de déclarer le terrain impraticable.

Après cette limite, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain s'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre.

Article 10 : Forfait.

Voir Réf. Règlement intérieur chapitre XI.

Article 11 : Abandon de terrain.

Voir Réf. Règlement intérieur art. 71 – 5.

Article 12 : Arbitrage du match.

Voir Réf. Règlement intérieur = art. 72.

- 1- Désignation
- 2- Absence de l'arbitrage
- 3- Feuille d'arbitrage

2-DISPOSITION DES ÉQUIPES DIVERSES

Article 13 : Nombres de mutés.

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **Mutation** » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de **l'article 53 paragraphe III**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 47 du Statut de l'Arbitrage et 46 paragraphes IV des Règlements Intérieurs de la Ligue.

En tout état de cause, quelque soit le nombre de joueurs mutés accordés le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrit sur la feuille de match et limité à deux maximum.

Article 14: Etrangers.

Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à 5 au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue, à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Article 15 : Nombre de remplaçants.

Les équipes féminines et masculines de D.H., D.H.T, P.H, P.L, Réserves, les U18 - des U15 ont droit à trois remplaçants figurant sur la feuille de match.

Les U13 et U16 féminines ont droit à quatre remplaçants figurant sur la feuille de match.

Article 16 : Ballons.

L'équipe recevant doit fournir obligatoirement à l'arbitre des ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu.

En cas d'arrêt de match pour absence de ballon suite à une perte ou à un autre motif, la sanction prononcée par la **Commission Régionale des Statuts et Règlements** sera match perdu par pénalité.

Article 17 : Couleurs et maillots.

1°) Les maillots portés par le gardien de but devront être de couleur différente de celle des autres joueurs. Tout refus à cette exigence entraînera la perte du match par forfait.

2°) Les maillots doivent porter obligatoirement un dossard numéroté sous peine d'une amende de 15€ pour l'équipe qui se n'y serait pas conformée.

3°) Lorsque deux équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matchs qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.

3-DISPOSITIONS FINANCIÈRES**Article 18 : Recettes.**

Pour tous matchs faisant l'objet d'entrée payante, 20 % de la recette du match iront à chaque équipe. 60 % revient à la Ligue.

Si une équipe décide de faire payer ses rencontres, 60% revient au club organisateur, 20% iront à la ligue et 20% au club adverse

Article 19 : Tarifs.

Les prix des places sont fixés comme suit:

-Tribune adulte	10€
-Tribune enfant	4€
- Pelouse adulte	5€
- Pelouse enfant	3€

Match de Gala

- Le Comité Directeur fixera les tarifs d'entrées.

Article 20 : Généralités.

Pour toutes les questions ne figurant dans le présent Règlement, il sera fait application des **RGX** de la F.F.F. et des **R.I.** de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 21.

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement et s'engage à le respecter

Chapitre II : Règlement de la Coupe de Mayotte.

Article 1.

La ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "**Coupe de Mayotte**".

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes **de D.H., D.H.T et P.H.**
Les équipes **de P.L.** pourront s'y engager également.

Un tour éliminatoire aura lieu entre les clubs de **P.L.** engagés en ouverture de la saison.

Chaque club ne doit engager que l'équipe première du club.

Article 3 : Terrain.

A l'exception **de la finale** qui a lieu sur un terrain désigné par le Comité Directeur tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

En cas des deux clubs évoluant **sur deux divisions d'écart**, le match aura lieu sur le terrain du club de la division inférieure.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai à défaut le comité directeur se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités.

La coupe se dispute par élimination.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission sportive régionale ou le Comité Directeur, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Article 5 : Titre.

«La coupe de Mayotte » est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde **pendant 10 mois** à compter de la Finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue aux soins du club détenteur, 45 jours avant la date de la Finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions et des amendes au club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte et de la coupe de France pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives le gardera définitivement.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 6 : Arbitres.

1°) Les arbitres seront désignés par la Sous-commission de désignation des arbitres de la ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de **l'équipe recevant, sauf la finale qui reste à la charge de la ligue.**

Article 7 : Réserves - Réclamation.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Recette.

1) Les recettes seront effectuées par les soins de la ligue et à l'aide des clubs.

2) Un pourcentage **de 20 %** de la recette du match ira à la ligue, 20% au club adverse et 60% revient au club organisateur.

Pour la finale, chaque club en présence recevra 20 % de la recette du match et les 60% reviennent à la Ligue.

Article 9 : Feuille de match.

Pour chaque rencontre la ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes et remise aux arbitres au minimum 30 minutes avant le coup d'envoi.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, **sauf la finale**, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la ligue.

Article 10 : Heures des matchs.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la commission.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, 15 minutes après l'heure officielle, l'arbitre établira un rapport et la commission compétente prendra la décision.

Article 11 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 12 : Couleurs de maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la ligue.
En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié devra en changer

Article 13 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de 2 fois 45 minutes.

En cas de résultat nul après les 90 minutes réglementaires, il sera procédé à une prolongation de deux fois 15 minutes, et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 14 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la ligue sur un terrain désigné par le comité directeur.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité : traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 15 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 50€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 200€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 16 : Forfait.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront fait application des règlements intérieurs et règlements fédéraux.

Chapitre III : Règlement de la Super Coupe de Mayotte.

Article 1.

La Ligue Mahoraise de Football organise tous les ans une compétition dénommée « Super Coupe de Mayotte: **Coupe du Conseil Général** » qui opposera le vainqueur de la coupe de Mayotte au club Champion de Mayotte de Division d'Honneur.

Article 2.

Un trophée sera offert par la ligue et demeurera sa propriété. Il sera remis au club vainqueur de la compétition et devra être retourné à la ligue un mois avant la date de l'édition suivante.

Le trophée deviendra la propriété du club qui l'aura remporté trois fois.

Article 3.

Soit pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée le trophée devra être retournée à la Ligue.

Article 4.

La Ligue offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra dix-huit (18) médailles d'or et le club vaincu recevra dix-huit (18) médailles d'argent.

Article 5.

Cette compétition sera jouée en une seule rencontre sur un stade homologué par la FFF désigné par le Comité Directeur ou la Commission Sportive.

Article 6.

Le match sera joué en deux période de quarante-cinq minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours à des prolongations de 2 X 15 minutes. En cas d'égalité au score à la fin des prolongations, il sera procédé à preuve des tirs au but, conformément aux recommandations de l'International Board afin de déterminer le vainqueur.

Article 7.

Seuls les joueurs qualifiés pour le club participant au moment du match pourront prendre part à cette compétition. Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux règlements intérieurs de la Ligue et aux règlements généraux de la FFF.

Article 8.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue. En cas de couleur similaire l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF gardera sa couleur.

Article 9.

Ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité. Les maillots de la rencontre seront offerts par le Conseil Général avec son logo.

Article 10.

Une équipe qualifiée pour la Super Coupe et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à prendre part aux compétitions des coupes de Mayotte pour les trois prochaines saisons, en plus d'une amende de 300 € qui lui sera infligée.

Article 11.

Les cas non prévus au présent règlement, il sera fait application des règlements intérieurs de la Ligue et des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre VI : Règlement de la Coupe Régionale de France.

Article 1.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "COUPE RÉGIONALE DE FRANCE".

Article 2 : Engagement.

La Coupe Régionale de France est réservée aux clubs de D.H. DHT et P.H. Chaque club ne doit engager que son équipe première.

Article 3 : Système de l'épreuve.

Les 6 premiers tours de la Coupe Régionale de France sont organisés par la ligue Mahoraise de Football.

Ils sont disputés sur une seule rencontre sur le terrain du club premier nommé de la liste des matchs.

1^{er} tour Préliminaire

Réservé aux équipes de DHT et PH qui se rencontrent en matchs éliminatoires. Sont exemptés du 1^{er} tour

8 équipes désignées par tirage au sort.

A partir du 2^{ème} Tour rentrent en lisse les équipes de DH avec les vainqueurs du 1^{er} tour Plus les équipes exemptes du 1^{er} Tour.

Article 4 : Terrain (modifié lors de l'AG du 25 août 2013).

A l'exception de la finale qui a lieu sur un terrain neutre désigné par le Comité Directeur, tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

En cas de deux clubs évoluant sur deux divisions d'écart, le match aura lieu sur le terrain du club de la division inférieure

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les ligues régionales définissent les règles applicables au choix des installations sportives en incluant le principe **suivant :si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant.**

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré au sort est applicable.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne

disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai à défaut le comité directeur se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 5 : Titre.

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste à la propriété de la ligue.

Le club vainqueur en aura la garde et doit retourner le trophée au secrétariat de la **L.M.F**, **45 jours** au moins avant la date de la Finale.

En cas de non-respect de ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions à l'encontre du club défaillant.

En cas de vol, de perte et mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la dite épreuve et de toutes les autres épreuves de coupe organisées par la ligue.

L'équipe vainqueur est qualifiée pour participer **au 7^{ème} Tour** de la Coupe de France.

Cette coupe remportée trois fois par le même club deviendra sa propriété.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500 euros et le finaliste 300 euros.

Article 6 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 7 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée à la ligue en début de saison.

Lorsque 2 équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.

Article 8 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à **l'exception de la finale**, dont l'organisation est confiée à la ligue sur un terrain désigné par le comité directeur.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 9 : Arbitres.

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la ligue.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de **l'équipe recevant, sauf la finale.**

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

Article 10 : Feuilles de match.

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match.

En conformité avec l'article 144 des R.Gx, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.

Pour chaque rencontre la ligue fournira la feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des équipes et remise au minimum 30 minutes avant le coup d'envoi.

Le retour devra être fait dans les 48 heures par l'équipe recevant.

A partir des demi-finales et la finale, l'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe gagnante.

Article 11 : Durée des matchs.

En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, deux prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les 2 équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 12 : Forfait.

Toute équipe déclarant forfait doit payer une amende de **500€** et ne pourra participer aux deux prochaines éditions de la compétition (Article 10.2 du règlement de la coupe de France).

Toute équipe déclarant forfait doit prévenir la L.M.F et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre, sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du club adverse.

Article 13 : Réserves - Réclamations.

Tous litiges, réclamations ou réserves sont réglés par les Commissions régionales compétentes.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 14 : Organisation des rencontres.

Pour tout le cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des règlements fédéraux de la coupe de France, des règlements généraux de la F.F.F. et des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football.

Chapitre V : Règlement de la Coupe de la Ligue.

Article 1.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "Coupe de Ligue".

Article 2.

Y participeront, les équipes de P.L engagées, sauf les équipes réserves des clubs évoluant en D.H., D.H.T et P.H.

Article 3.

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste à la propriété de la ligue. Le club vainqueur en aura la garde pendant 10 mois à compter de la finale. En tout état de cause, le

trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue, aux soins du club détenteur, 45 jours au moins avant la date de la finale de la coupe de Ligue.

Passé ce délai le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amendes et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Ligue et de la coupe de Mayotte.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500 euros et le finaliste 300 euros.

Article 4 : Terrain.

A l'exception de la finale qui a lieu sur les terrains neutres désignés par le Comité Directeur, tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai à défaut, le comité directeur se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 5.

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevant, sauf la finale qui reste à la charge de la ligue.

Article 6.

Tous les litiges, réclamations sont réglés par les Commissions régionales compétentes.

Le Comité Directeur statuera en appel et dernier ressort.

Article 7 : Organisation.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la ligue sur un terrain désigné par le comité directeur. L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette

qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 8.

En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, deux prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les 2 équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 9.

Toute équipe déclarant forfait, doit prévenir la ligue et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre, sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement au club adverse.

Article 10.

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées en début de saison à la Ligue.
En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié devra en changer.

Article 11.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, il sera fait application des règlements généraux de la fédération Française de Football et des règlements intérieurs de la Ligue.

Chapitre VI : Règlement des Championnats de Jeunes.

Article 1 : Engagements.

Il est créé par la ligue Mahoraise de Football des épreuves de football appelées championnats des jeunes.

Ces épreuves comprennent :

- a- Championnat d'U13, U15, U18.
- b- des plateaux réservés aux catégories U7, U9 et U11.

Ces compétitions sont placées sous la responsabilité de la Commission des Jeunes qui est nommée tous les ans par le Comité Directeur.

Elle est chargée d'établir les calendriers, les classements et d'homologuer en premier ressort les résultats des rencontres.

Article 2 : Organisation Matérielle (Cf. article 67 du R.I.)

Article 3 : Jours – Horaire des matchs.

Les rencontres de jeunes se dérouleront n'importe quel jour de la semaine en diurne ou en nocturne.

Article 4 : Terrain.

Les compétitions des U18, des U15 auront lieu sur un terrain réglementaire ou reconnu.

Pour les compétitions des U13, U11, U9 et U7 les matchs pourraient se dérouler sur des terrains de dimensions réduites

Article 5 : Modification du Calendrier Officiel.

Tout calendrier établi et homologué ne pourra subir aucune modification que pour des motifs exceptionnels, et s'il y a accord des clubs intéressés et avis favorable de la Commission des Jeunes.

La demande de modification doit être sollicitée plus de 15 jours avant la date fixée initialement.

Tout club qui déclare forfait doit en aviser par écrit la Commission Régionale des Jeunes au moins 15 jours avant la date de la rencontre sous peines d'amendes prévues en annexe III des R.I de la ligue.

En cas d'absence de l'équipe recevant, les frais de déplacement de l'équipe adverse et d'arbitrage seront imputés au club fautif.

Article 6.

A- Définition des catégories (licences : Cf. article 49 des R.I).

B- Confirmation des engagements à la ligue.

Les clubs ayant engagés une ou plusieurs équipes de jeunes, devront un mois avant la sortie des calendriers du championnat de la saison à venir, délai de rigueur, confirmer ces engagements à la ligue; faute de se conformer à cette obligation, leurs équipes seront écartées du championnat, sans préjudice de l'application éventuelle prévue des dispositions relatives au forfait général.

Article 7 : Définitions des Epreuves.

1- Regroupements

Les U7, U9 et U11 ne disputent pas de compétitions officielles mais des rencontres à 3,4, 5 ou 8 peuvent être organisées entre clubs avec jeux éducatifs.

2- Football à effectif réduit

Les U13 disputent des rencontres à 8 sous forme de championnat en match (2 x 30 mn).

Les U7 à 3,4 ou 5; les U9 à 5 et les U11 à 8 joueront sous forme de plateaux, plus jeu éducatif et doivent jouer maximum 40 minutes pour U7, 50minutes pour les U9 et maximum 50 minutes pour les U11.

L'objectif étant la participation à ces rencontres d'un maximum d'enfants.

U7 : 0 à 1 remplaçant.

U9 : 0 à 2 remplaçants.

U11 : 0 à 4 remplaçants.

3- Football à 11

Championnat des U18.

Une Division à poule unique de 12 équipes.

Une Division excellence de 3 poules de 8 à 10 équipes en fonction des clubs engagés.

A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match « aller simple » pour déterminer le champion de Mayotte.

Championnat des U15.

Une Division Ligue à poule unique de 12 équipes.

Une Division excellence de 4 poules de 8 à 10 équipes en fonction des clubs engagés.

A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match « aller simple » pour déterminer le champion de Mayotte.

Championnat des U13:

Une Division Ligue à poule unique de 12 équipes.

Une Division excellence de 7 poules de 8 à 10 équipes en fonction des clubs engagés.

A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match « aller simple » pour déterminer le champion de Mayotte.

Article 8 : Composition des Equipes.

Article 9 : Ententes Equipes de Jeunes (Cf. Article 46 Paragraphe V).

Article 10 : Arbitrage.

1- Désignation

Les arbitres seront désignés par la C.R.A.

Les arbitres assistants étant fournis par chacun des clubs en présence (Dirigeant, éducateur capacitaine en arbitrage ou arbitre joueur)

2- Frais d'arbitrage.

Les arbitres et le cas échéant les arbitres assistants officiels seront réglés directement par la ligue d'après un document (état de remboursement de frais) expédié par l'arbitre pour le championnat d'U15 et U13.

Article 11 : Classement – Points (Cf. Article 57 Paragraphe II du R.I).

Article 11 Bis : Accession et Descente.

I (Cf. Article 57 paragraphe III du R.I)

II - Particularité:

Championnat U18.

A l'issue du championnat, les 3 derniers de la division Ligue sont rétrogradés.

Le premier de chaque Poule Excellence monte en Division Ligue.

Championnat U15.

Les 9ème, 10ème, 11ème et 12ème de la Division Ligue sont rétrogradés.

Le Premier de chaque Poule excellence monte en Division Ligue.

Championnat U13.

Autant de clubs de la division Ligue que de nombre de poules inférieures sont rétrogradées.

Le Premier de chaque Poule excellence monte en Division Ligue.

Article 12 : Accompagnateurs.

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Article 13.

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent Règlement, il sera fait application des RGX et des R.I de la ligue de football de Mayotte.

Article 14.

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement et s'engage à le respecter.

Chapitre VII : Règlement de la Coupe de Mayotte Jeunes (U15-U18).

Article 1 : Titre et Challenge.

La Ligue Mahoraise de Football organise, chaque saison, une épreuve dénommée COUPE DE MAYOTTE, ouverte aux équipes premières des clubs, dans les catégories **U18, U15 et U13.**

Le vainqueur reçoit un objet d'art qui lui est offert par la ligue, ainsi que 20 médailles.

Le Club finaliste reçoit 20 médailles.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500,00euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 2 : Commission d'Organisation.

La Commission Régionale des JEUNES est chargée, en collaboration avec l'administration de la Ligue, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

Article 3 : Engagements.

Tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations à la FFF et à La ligue Mahoraise de Football peuvent y participer.

Les engagements, établis sur des imprimés spéciaux fournis directement par la ligue à tous les clubs ayant une équipe des catégories concernées engagée dans un championnat de ligue, devront être retournés au Secrétariat de la ligue au moment des engagements, accompagnés du droit d'engagement fixé, chaque saison, par le Comité Directeur.

Article 4 : Système de l'Epreuve.

Les COUPES de Mayotte des U18, U15, se disputent par élimination directe.

Article 5 : Organisation des tours.

L'organisation des tours relève de la compétence de la Commission Régionale des jeunes, qui sera souveraine en la matière.

Toutefois, si la désignation de clubs exempts pour un ou plusieurs tours s'avère indispensable, ils seront déterminés en fonction du niveau de compétition auxquels ils évoluent.

La désignation des matchs se fait par tirage au sort intégral.

Article 6 : Choix des terrains.

A l'exception des demi-finales et la finale qui ont lieu sur «TERRAIN NEUTRE», tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club RECEVANT ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club RECEVANT devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 7 : Date et Heure des Matches.

Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier, mais pourront être avancés, avec l'accord écrit des 2 clubs, qui devra par venir à la ligue, au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

La commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.

Les clubs qualifiés devront aligner une équipe à la date fixée pour la rencontre.

L'heure des matches est fixée par la commission Régionale des Jeunes en accord avec les 2 clubs lors du tirage au sort.

Article 8 : Durée des Matches.

La Coupe de Mayotte des U18, U15 étant une épreuve à élimination directe, si, à la fin du temps réglementaire, les équipes étaient à égalité, il serait procédé à l'épreuve des tirs au but.

Article 9 : Remplacements des Joueurs.

Il pourra être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des matches de compétition.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel de jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match.

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueurs et ceux complétant leur équipe au cours de la partie, doivent remplir les conditions de participation et de qualification, telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de FFF et particuliers de la Ligue

Article 10 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club RECEVANT, à l'exception des demi-finales et la finale, dont l'organisation est confiée au club sur le terrain duquel elles ont lieu.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité (traçage, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage etc...).

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.

Pour les demi-finales et la finale, les frais de déplacement des clubs et d'arbitrage sont à la charge de la ligue.

La feuille de match doit être adressée à la ligue dans les 48 heures suivant la rencontre par le club RECEVANT, sous peine d'une amende de 30€.

En demi-finales et finale, l'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe gagnante.

En cas de non transmission de la feuille d'arbitrage, le club fautif aura une amende de 80€ plus la perte de match par pénalité.

Article 11 : Couleurs des Equipes - Equipements.

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements de couleurs déclarées à la ligue.

Toutefois, si les couleurs des équipements des 2 adversaires risquent de créer une confusion, le club RECEVANT ou, en cas de match sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié, devra changer d'équipement.

Article 12 : Qualifications – Réclamations - Litiges.

Les dispositions des Règlements Généraux ainsi que celles des Règlements Intérieurs s'appliquent dans leur intégralité aux COUPES de Mayotte des U18, U15.

Tous les litiges sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité Directeur jugeant en dernier ressort.

Chapitre VIII : Règlement de la Coupe de Mayotte U13.

Article 1 : Titre et Challenge.

La ligue Mahoraise de Football organise, chaque saison, une épreuve dénommée COUPE DE MAYOTTE des U13.

Le vainqueur reçoit un objet d'art qui lui est offert par la Ligue, ainsi que 15 médailles, le Club finaliste reçoit 15 médailles.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros

Article 2 : Engagement.

L'épreuve est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football dont une équipe dispute le championnat de cette catégorie. Un club peut engager plusieurs équipes qui sont susceptibles de se rencontrer à partir de la ½ finale.

Article 3 : Système de l'Epreuve.

La coupe des U13 se disputera en deux phases : une phase préliminaire et une phase éliminatoire.

1- **La phase préliminaire (1^{er} tour):**

Les équipes seront réparties dans quatre groupes géographiques au sein desquels elles disputeront des rencontres éliminatoires.

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort étant entendu que ne pourront se rencontrer les équipes d'un même club.

Les vainqueurs sont qualifiés pour la phase éliminatoire.

2- **La phase éliminatoire:**

Elle concerne l'équipe vainqueur de la phase préliminaire. Elle se disputera donc suivant la « formule coupe ».

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort intégral.

Article 4 : Choix des terrains.

Les matchs se dérouleront sur le terrain du club premier tiré, sauf si, celui-ci a reçu lors de la rencontre précédente, auquel cas, l'ordre sera inversé.

Si pour une raison quelconque un club ne peut mettre à disposition son terrain (pas de buts réglementaires foot à 8, terrain occupé), soit il trouve un autre terrain qu'il communiquera à l'adversaire et à la ligue 48h à l'avance, soit le match se déroulera chez l'adversaire.

A défaut, les deux équipes auront match perdu par forfait.

La finale se jouera sur un terrain qui sera défini par le Comité Directeur.

Article 5 : Ballons.

L'équipe recevant doit fournir à l'arbitre des ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu.

Article 6 : Qualifications.

Pour toutes les questions concernant les qualifications des joueurs, les Règlements Intérieurs de la Ligue seront appliqués ou les Règlements Généraux de la F.F.F.

Rappels:

Seuls pourront prendre part au jeu, les joueurs ayant une tenue réglementaire (maillot, short, chaussettes, protège-tibias et chaussures).

L'équipe dont un ou plusieurs joueurs portent une tenue non réglementaire, jouent dans la catégorie non autorisée, ou ne sont pas qualifiés, aura match perdu par pénalité même si des réserves n'ont pas été préalablement posées.

Pour la sécurité et le bon déroulement de ces rencontres, la présence d'un arbitre officiel, d'un délégué et de deux éducateurs sont indispensables.

Article 7 : Arbitrage.

Les arbitres seront désignés par la Commission Régionale d'arbitrage.

Article 8 : Déroulement des Matches.

La durée des matchs est de 60 mn en deux périodes de 30 mn.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation mais les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but avec les joueurs ayant terminant la rencontre.

Article 9 : Nombres de Remplaçants.

Les compétitions U13 se jouent à 8. De 0 à 4 remplaçants peuvent figurer sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain

Article 10 : Forfaits.

Voir le règlement intérieur chapitre VI, article 74 et 75.

Article 11 : Feuille de Match.

La Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes.

Le retour devra être fait dans les 48 heures à la ligue par le club recevant.

Article 12 : Divers.

Les cas non prévus dans le présent règlement, seront tranchés par la commission des Jeunes en première instance puis par le Comité Directeur en Appel et dernier ressort si nécessaire.

Chapitre IX : Règlement du championnat du Football Entreprise.

Article 1.

La ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée CHAMPIONNAT de Mayotte de Football d'entreprise réservée aux clubs d'entreprises régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la ligue Football de Mayotte.

Article 2 : Rôle et Composition de la Commission Football Entreprise.

- Elle est composée de membres issus des clubs de football d'entreprise
- Elle établit les calendriers des épreuves réservés aux clubs de football d'entreprise et en assume l'exécution.
- Elle enregistre les résultats des matchs correspondants et assure les classements
- Elle est chargée de l'organisation de la coupe de football d'entreprise
- Elle juge en premier ressort toutes les réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise
- Elle organise des réunions de promotion pour le football d'entreprise

Article 3.

Le championnat **football d'entreprise** comprend **deux divisions**:

- Une **division d'honneur**
- Une **promotion d'honneur**

Article 4 : Jours des Matches.

Les matchs se déroulent, le mercredi soir, le vendredi après-midi ou jour férié en match aller-retour.

Toute demande de report de match doit se faire au moins 72 heures avant le match:

1- télécopie au club adverse et une télécopie à la ligue. Seule la commission est apte à accorder le report selon le motif évoqué.

En cas de problème majeur survenu au sein d'une entreprise (mobilisations d'agents, grèves, manifestations), le report peut se faire le jour même du match avec l'aval de la Commission.

Les heures des matchs sont définies en début de saison par la commission

En cas de retard d'une équipe seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze minutes.

Si l'arbitre officiel mentionne sur la feuille de match que les quinze minutes ont été dépassées le club présent à l'heure peut refuser de jouer la rencontre et aura le gain du match. Si le retard est mentionné sur la feuille mais que le club qui est à l'heure accepte de jouer, le retard ne sera pas considéré par la commission.

Article 5 : Classement – Points (Cf. Article 57 paragraphe II du R.I.)

Article 6 : Accession et Descente (Cf. Article 57 paragraphe III du R.I.)

L'issue du championnat, les deux derniers clubs de la division d'honneur seront rétrogradés en promotion d'honneur et les deux premiers de la promotion d'honneur accéderont en division d'honneur.

Article 7 : Arbitrage (Cf. Article 72 du R.I.)

Article 8 : Participation des clubs au recrutement des Arbitres.

- 1- Les clubs participant au championnat football entreprise sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue au 15 Janvier de chaque année, 1 arbitre officiel.
- 2- Les clubs ne possédant pas au début de la saison l'arbitre en activité exigé, sont tenus de présenter à la ligue avant le 15 Janvier un candidat arbitre apte à diriger des rencontres.
- 3- Leur candidat devra avoir subi avec succès leur examen avant le 31 Juillet de la même année.
- 4- La situation des clubs au regard de leurs obligations étant examiné au 31 Juillet de chaque saison.
- 5- Les clubs qui n'ont pas régularisé leur situations sont sanctionnés de:
 - 100 Euros d'amende par arbitre manquant.
 - 5 joueurs mutés par match au lieu de 6 joueurs mutés pour la saison suivante.

Article 9 : Frais d'Arbitrage.

L'équipe recevant est chargée de régler les frais d'arbitrage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Article 10 : Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Article 11 : Le nombre de remplaçants.

Les équipes de football d'entreprise peuvent faire figurer 3 remplaçants sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Article 12 : Réserves –Réclamations (Cf. Article 78 du R.I).

Article 13.

Ce règlement est spécifique au football Entreprise de Mayotte, pour toutes les questions ne figurant pas dans ce règlement il sera appliqué le règlement intérieur de La Ligue Mahoraise de Football ou les Règlements généraux de la FFF.

Chapitre X : Règlement de la Coupe de Mayotte du Football Entreprise.

Article 1.

La ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "Coupe de Mayotte de Football d'Entreprise".

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes de D.H. P.H.

Article 3 : Terrain.

A l'exception de la finale qui a lieu sur un terrain désigné par le Comité Directeur tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

En cas des deux clubs évoluant sur deux divisions d'écart, le match aura lieu sur le terrain du club de la division inférieure.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai à défaut le comité directeur se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités.

La coupe se dispute par élimination.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission sportive régionale ou le Comité Directeur, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Article 5 : Titre.

«La coupe de Mayotte de Football d'Entreprise » est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant 10 mois à compter de la Finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue aux soins du club détenteur, 45 jours avant la date de la Finale de la coupe de Mayotte de Football d'Entreprise.

Passé ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions et des amendes au club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte de Football d'Entreprise pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives le gardera définitivement.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500,00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 6 : Arbitres.

1- Les arbitres seront désignés par la Sous-commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf la finale qui reste à la charge de la Ligue.

Article 7 : Réserves - Réclamations.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Recette.

1- Les recettes seront effectuées par les soins de la ligue et à l'aide des clubs.

2- Un pourcentage de 20 % de la recette du match ira à la Ligue, 20% au club adverse et 60% au club organisateur.

Pour la finale, chaque club en présence recevra 20 % de la recette du match et les 60% reviennent à la Ligue.

Article 9 : Feuille de Match.

Pour chaque rencontre la ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes et remise aux arbitres au minimum 30 minutes avant le coup d'envoi.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, sauf la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la ligue.

Article 10 : Heures des Matches.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la commission.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, 15 minutes après l'heure officielle, l'arbitre établira un rapport et la commission compétente prendra la décision.

Article 11 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 12 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié devra en changer

Article 13 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de 2 fois 45 minutes.

En cas de résultat nul après les 90 minutes réglementaires, il sera procédé à une prolongation de deux fois 15 minutes, et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les Règlements Généraux de la F.F.F

Article 14 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la ligue sur un terrain désigné par le comité directeur.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité : traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 15 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 50€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 200€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 16.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront fait application des règlements intérieurs et règlements fédéraux.

Chapitre XI : Règlement du Championnat Seniors à 11 du Football Féminin.

Article 1.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée « Championnat de Mayotte de Séniors à 11 de football féminin» réservée aux clubs féminins régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leur cotisation vis à vis de la FFF et de La ligue Mahoraise de Football.

Article 2 : Organisation.

La Commission Régionale Féminine est chargée de l'organisation et de l'administration du championnat féminin en accord avec les autres Commissions compétentes.

Article 3 : Durée des matchs.

Les matchs se dérouleront en 2 périodes de 45 minutes.

Article 4 : Lois du jeu.

Application des 17 lois du jeu de l'International Board, sauf ce qui concernant la loi 3 « Remplacements ». Les joueuses remplacées peuvent continuer à pratiquer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

En aucun cas, une joueuse exclue au cours de la rencontre ne pourra être remplacée.

Article 5 : Arbitrage (Cf. Article 72 du R.I).

Article 6 : Heures des matchs - Calendriers (Cf. Article 70 du R.I).

Article 7 : Matchs remis et matchs à rejouer (Cf. Article 66 du R.I).

En outre les matchs non joués à la date prévue et pour quelque cause que ce soit, sont remis par la commission régionale féminine (CRF) à la première date libre pour les deux clubs au calendrier officiel de cette compétition, sauf en cas de réclamation.

Article 8 : Classement - Points (Cf. Article 57 du R.I).

Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Article 71 du R.I).

Article 10 : Terrain (Cf. Titre III Article 9 des règlements sportifs).

Article 11 : Joueuses mutées.

Les équipes féminines peuvent aligner 6 joueuses mutées.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par l'article 48 du statut de l'arbitrage et de l'article 50 paragraphes IV des règlements Intérieurs.

Article 11 Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 du R.I).

Article 12 : Etrangères.

Les équipes des clubs disputant le championnat Féminin ne peuvent utiliser que 5 joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles.

Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre 10 du R.I).

Article 14 : Abandon de terrain (Cf. Article 72 - 5 du R.I).

Article 15 : Réserve -Réclamations (Cf. Article 78 du R.I).

Article 16.

Tout club féminin prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Chapitre XII : Règlement de la Coupe de Mayotte Seniors Féminine.

Article 1.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "Coupe de Mayotte Féminine".

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée aux clubs féminins.

Chaque club ne doit engager que son équipe première.

Article 3 : Terrain.

A l'exception de la finale qui aura lieu sur le terrain neutre désigné par le Comité Directeur, tous les matchs ont lieu sur terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 4 : Modalités.

La coupe se dispute par élimination directe.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale Féminine ou le Comité Directeur, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués

Article 5 : Titre.

«La coupe de Mayotte Féminine » est dotée d'une coupe ou d'un trophée qui reste la propriété de la ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant 10 mois à compter de la finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la ligue aux soins du club détenteur, 45 jours avant la date de la finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions et des amendes à l'encontre du club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives le gardera définitivement.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 6 : Arbitres.

1- Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera dirigé par un arbitre tiré au sort pour les clubs en présence ou à défaut par un dirigeant capacitaine en arbitrage.

2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf à partir des demi-finale et finale qui seront à la charge de la Ligue mais les équipes en présence se prendront en charge leur frais de déplacement.

Article 7 : Réserves - Réclamations.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par la Commission Régionale féminine.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Feuille de match.

Pour chaque rencontre la ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à Ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, sauf à partir des demi-finales et la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la Ligue.

Article 9 : Heures des matchs.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission Féminine.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, 15 minutes après l'heure officielle l'arbitre établira un rapport et la Commission compétente prendra la décision qui s'impose.

Article 10 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 11 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club recevant doit changer ses couleurs et sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.

Article 12 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de 2 fois 45 minutes.

En cas de résultat nul après les 90 minutes réglementaires, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des tirs au but telle que définie par les règlements généraux de la F.F.F

Article 13 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.

Article 14 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 50€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 200€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les autres tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 15.

Tous les cas non prévus au présent règlement sera fait application du règlement intérieur et règlements fédéraux.

Chapitre XIII : Règlement du Championnat Féminin U16.

Article 1.

La Ligue mahoraise de football organise une épreuve intitulée « championnat de Mayotte Féminin U16 » réservée aux clubs féminins régulièrement affiliée à la FFF et à jour de leur cotisation vis-à-vis de la FFF et de La Ligue Mahoraise de Football.

Article 2 : Organisation.

La Commission Régionale Féminine est chargée de l'organisation et de l'administration du championnat féminin en accord avec les autres commissions compétentes.

Article 3 : Durée des rencontres.

Les rencontres se dérouleront en 2 périodes de **30** minutes.

Article 4 : Lois du jeu.

Application des **règlements U13**.

Article 5 : (Cf. Article 72 du R.I).

Article 6 : Heure des matchs - Calendriers (Cf. Article 70 du R.I).

Les rencontres se dérouleront en lever de rideau des rencontres seniors féminines.

Article 7 : Matchs remis et à rejouer (Cf. Article 766 du R.I).

En outre les matchs non joué à la date prévue et pour quelque cause que ce soit, sont remis par la commission régionale Féminine (CRF) à la première date libre pour les deux clubs au calendrier officiel de cette compétition, sauf en cas de réclamation.

Article 8 : Classement - Point (Cf. Article 57 du R.I).

Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Titre II Article 71 du R.I).

Article 10 : Terrain (Cf. Titre III Article 9 du R. des Compétitions).

Article 11 : Joueuses mutées.

Les équipes féminines peuvent aligner 6 joueuses mutées.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par l'article 48 du statut de l'arbitrage et de l'article 50 paragraphes IV des règlements Intérieurs.

Article 11Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 du R.I).

Article 12 : Etrangères.

Les équipes des clubs disputant le championnat féminin nepeuvent utiliser que 5 joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles.

Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre XI du R.I).

Article 14 : Abandon de Terrain (Cf. Article 72-5 du R.I).

Article 15 : Réserves – Réclamations (Cf. Article 78 du R.I).

Article 16.

Tout club féminin prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Chapitre XIV : Règlement de la Coupe de Mayotte U16 Féminine.

Article 1.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée « Coupe de Mayotte Féminine 16 ».

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée aux clubs féminins U16.

Chaque club ne doit engager que l'équipe première du club.

Article 1 : Terrain.

A l'exception de la finale qui aura lieu sur le terrain neutre désigné par le Comité Directeur, tous les matchs ont lieu sur terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 4 : Modalités.

Les matchs de coupe se jouent en élimination directe.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale Féminine ou le Comité Directeur, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués

Article 5 : Titre.

«La coupe de Mayotte Féminine U16» est dotée d'une coupe ou d'un trophée qui reste la propriété de la ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant 10 mois à compter de la finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la ligue aux soins du club détenteur, 45 jours avant la date de la finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions et des amendes à l'encontre du club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte féminine U16 pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives le gardera définitivement.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 6 : Arbitres.

1- Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera dirigé par un arbitre tiré au sort pour les clubs en présence ou à défaut par un dirigeant capacitaine en arbitrage.

2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf à partir des demi-finale et finale qui seront à la charge de la Ligue mais les équipes en présence se prendront en charge leur frais de déplacement.

Article 7 : Réserves - Réclamations.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par la Commission Régionale féminine.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Feuille de match.

Pour chaque rencontre la Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, sauf à partir des demi-finales et la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la ligue.

Article 9 : Horaire des matchs.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission Féminine.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, 15 minutes après l'heure officielle l'arbitre établira un rapport et la Commission compétente prendra la décision qui s'impose.

Article 10 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 11 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club recevant doit changer ses couleurs et sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.

Article 12 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de 2 fois 30 minutes.

En cas de résultat nul après les 60 minutes réglementaires, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des tirs au but telle que définie par les règlements généraux de la F.F.F

Article 13 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.

Article 14 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 50€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 200€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les autres tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 15.

Tous les cas non prévus au présent règlement sera fait application du règlement intérieur et règlements fédéraux.

Chapitre XV : Règlement de la Coupe des Communes.

Article 1

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "**Coupe des Communes**".

Article 2 : Engagement

A compter de l'année 2015, chaque commune sera invitée à constituer une équipe communale composée de joueurs licenciés au cours de la saison sportive en cours évoluant dans l'un des clubs de la commune ou natifs de la commune.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes communales. La commune sera le garant de l'engagement de son équipe communale auprès de la Ligue et devra définir les 2 paires de couleurs différentes de maillots de son équipe.

Article 3 : Terrain

Chaque équipe communale désignera un ou 2 terrain(s) pour l'accueil de ses matchs à domicile avant le 31 décembre.

A l'exception **de la finale** qui a lieu sur un terrain désigné par le Comité Directeur tous les matchs ont lieu sur le terrain de l'équipe communale recevante.

Dans le cas où l'équipe communale recevante ne pourrait disposer de terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux équipes ne disposeraient pas de leur terrain, que l'équipe recevante devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai à défaut le comité directeur se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités

La coupe se dispute par élimination. Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission sportive régionale ou le Comité Directeur, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Toutes les équipes communales participeront au premier tour de l'élimination qui constitue un tour permettant de retrouver les phases suivantes.

Article 5 : Titre

«La coupe des communes» est dotée d'un objet d'art qui restera la propriété du vainqueur à compter de la Finale.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Le club vainqueur recevra une récompense financière de 500 € et le finaliste 300 €.

Par ailleurs, le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives aura 1000 €.

Article 6 : Arbitres

1- Les arbitres seront désignés par la Sous-commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf la finale qui reste de la ligue.

Article 7 : Réserves - Réclamations

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Recettes

1- Les recettes seront effectuées par les soins de la Ligue et à l'aide des clubs.

2- Un pourcentage de **20 %** de la recette du match ira à la Ligue, 20% au club adverse et 60% revient au club organisateur.

Pour la finale, chaque club en présence recevra 20 % de la recette du match et les 60% reviennent à la Ligue.

Article 1 : Feuille de match

Pour chaque rencontre la ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes et remise aux arbitres au minimum 30 minutes avant le coup d'envoi.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, sauf la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la ligue.

Article 10.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la commission.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, 15 minutes après l'heure officielle, l'arbitre établira un rapport et la commission compétente prendra la décision.

Article 11 : Ballons

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité

Article 12 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée au moment de l'engagement à la Ligue.
En cas de couleur similaire, le club recevant devra en changer.

Article 13 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de 2 fois 45 minutes.

En cas de résultat nul après les 90 minutes réglementaires, il sera procédé à une prolongation de deux fois 15 minutes, et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les Règlements Généraux de la F.F.F

Article 14 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue sur un terrain désigné par le comité directeur.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, police de terrain, feuille de match etc..., à l'exception des frais d'arbitrage.

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 15 : Forfait

Un club déclarant forfait huit jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 50€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 200€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, celui-ci devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne son forfait de la compétition.

Article 16.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront fait application des règlements intérieurs et règlements fédéraux.

TITRE IV : REGLEMENTS ANNEXES.

ANNEXE I : BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCES

Barème des sanctions relatives au comportement antisportif adopté par l'Assemblée Fédérale du 3 Juin 2006 entrée en vigueur saison 2007

Le Présent barème énonce les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, supporters ou toutes autres personnes coupables d'infractions à la réglementation Fédérale en vigueur.

Ce barème fixe, pour chaque type de faute, la sanction minimale encourue.

Toutefois, pour les infractions visées aux § I.4 à I.7 et II.5 à II.8, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème en cas de récidive.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et du Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit:

1- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A- les sanctions supérieures ou égales à 6 mois.

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiale

B- les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai inférieur à 1 an après la décision, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1.A ci avant.

c- les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain, retrait de point...

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans le prononcé définitif de la sanction, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales

2- Les délais de récidive des sanctions fermes**A- les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois**

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

B- les sanctions fermes inférieures à 3 mois.

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2.A. ci-avant.

C. Les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'un carton rouge dans les conditions citées ci-après est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés

BAREME

Définition:

Sont notamment considérées comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux

Chapitre I : Joueurs.

I.1–Fautes passibles d'un avertissement.

Définition:

Fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

- L'avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant en raison des faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

- Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

- Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (**1^{ère} et 2^{ème}** inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

I.2 - Fautes passibles d'exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

1 match de suspension ferme automatique.

I.3- Conduite antisportive :

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

I.4 – Fautes grossières à l'encontre d'un joueur:

Définition:

Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

I-5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés :

Définition:

Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A -Au cours de la rencontre:

1 match de suspension ferme automatique.

B -En dehors de la rencontre:

2 matchs de suspension ferme.

I.6 – Propos blessants :

Définition:

Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I– A l'encontre d'un officiel.

1.6. I .A– Au cours de la rencontre:

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.6. I.B- En dehors de la rencontre:

3 matchs de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public.

1.6.II .A- Au cours de la rencontre:

1 match de suspension ferme.

1.6. II .B - En dehors de la rencontre:

2 matchs de suspension ferme.

I.7 – Propos grossiers ou injurieux.

Définition:

- 1- sont consécutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienveillance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction).
- 2- Sont consécutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I - A l' encontre d'un officiel:

1.7. I.A - Au cours de la rencontre:

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. I. B -En dehors de la rencontre:

4 matchs de suspension ferme.

II-A l'encontre d'un joueur,-entraîneur- éducateur- dirigeant ou envers le public.

1.7.II. A- Au cours de la rencontre:

2 matchs de suspension ferme dont le mach automatique.

1.7. II.B- En dehors de la rencontre:

3 matchs de suspension ferme

I.8 – Gestes ou comportements obscènes.

Définition:

Est constitutive de gestes ou comportement obscène une attitude qui blesse ouvertement la pudeur **par des représentations d'ordre sexuel.**

I.-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

1.8. I .A- Au cours de la rencontre:

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.8.I.B- En dehors de la rencontre:

4matchs de suspension ferme.

II.-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEAN-ÉDUCATEUR-ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

1.8.II .A- Au cours de la rencontre:

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.8.II. B- En dehors de la rencontre:

4 matchs de suspension ferme.

1.9–Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).**Définition :**

Est / sont constitutif (s) l'intimidation (s) verbale (s) et/ ou de menace (s) physique (s), les paroles et /ou les gestes ou l'attitude exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et /ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I.- A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL**1.9. I. A- Au cours de la rencontre:**

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.9.I.B-En dehors de la rencontre:

8 matchs de suspension ferme.

II.-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ÉDUCATEUR-ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC**1.9. II.A-Au cours de la rencontre:**

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.9.II .B -En dehors de la rencontre:

4 matchs de suspension ferme

1.10: Propos ou comportements racistes:**Définition:**

Sont constitutives des propos ou comportement racistes les remarques et paroles hostiles à une catégorie de personne en raison notamment de leur idéologie, race, appartenance ethnique, religion ou sexe

1 match de suspension ferme.

I-I.11-BOUSCULADE VOLONTAIRE - TENTATIVE DE COUP(S)**a-Définition:**

Est constitutif de bousculade, les faits pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b- Définition:

Est constitutive de coup (s) l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulière agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme d'un point au classement.

1.11. I A - Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11. I. B- En dehors de la rencontre:

1 an de suspension ferme.

II -A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.11. II.A- Au cours de la rencontre:

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.11. II. B- En dehors de la rencontre:

5 matchs de suspension ferme.

1.12-Crachat (s).

Définition:

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte de l'évaluation de la sanction.

I.-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme de deux points au classement.

1.12.I A-Au cours de la rencontre

9 mois de suspension **ferme dont le match automatique.**

1.12. I .B- En dehors de la rencontre:

18 mois de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT - ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.12. II.A - Au cours de la rencontre:

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.12. II. B -En dehors de la rencontre:

7 matchs de suspension ferme.

1.13. –Brutalité et ou Coups Volontaires n’entraînant pas de Blessures ou entraînant une Blessure Constatée par un Certificat Médical Sans ITT.

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l’intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I-A L’ENCONTRE D’UN OFFICIEL

L’infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement.

1.13. I.A -Au cours de la rencontre:

2 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.13. I.-En dehors de la rencontre:

3 ans de suspension ferme

II-A-L’ENCONTRE-D’UNJOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUROU ENVERS LE PUBLIC:

1.13. II .A- Au cours de la rencontre:

a) A l’occasion d’une action de jeu:

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b) En dehors de toute action de jeu:

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.13. II. B- En dehors de la rencontre:

8 matchs de suspension ferme.

1.14. –Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT inférieure à 8 jours

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), entraînant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l’intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à 8 jours.

I-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 4 points au classement.

1.14. I.A -Au cours de la rencontre:

4 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14. I.B -En dehors de la rencontre:

5 ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR- ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.14.II. A-Au cours de la rencontre:

a- A l'occasion d'une action de jeu:

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b- En dehors de toute action de jeu:

6 mois de suspension ferme dont le match automatique.

1.14.II.B -En dehors de la rencontre:

1 an de suspension ferme

1.15. –Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours:

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s) avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours.

I-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement.

1.15. I.A -Au cours de la rencontre:

6 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.15. I.B -En dehors de la rencontre:

10 ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.15. II.A- Au cours de la rencontre:

a-A l'occasion d'une action de jeu:

12 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b-En dehors de toute action de jeu:

1 an de suspension ferme dont le match automatique.

1.15. II .B -En dehors de la rencontre:

2 ans de suspension ferme.

Chapitre II : Entraîneurs – Educateurs – Dirigeants et Personnel Médical.

Toutes les indications mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement

1- Celles de jouer.

2-D'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.

3-D'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1– Conduite inconvenante.

Définition:

Est constitutive de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A – Au cours de la rencontre.

Rappel à l'ordre.

2.1.B – En dehors de la rencontre.

1 match de suspension ferme.

2.2– Conduite inconvenante répétée.

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition:

Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2. A- Au cours de la rencontre:

1 match de suspension ferme.

2.2. B -En dehors de la rencontre:

2 matchs de suspension ferme.

2.3–Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition:

Sont constitutives de propos (gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A Au cours de la rencontre:

2 matchs de suspension ferme.

2.3. B -En dehors de la rencontre:

3 matchs de suspension ferme.

2.4–Propos ou gestes blessants

Définition:

Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I-A l'encontre d'un officiel

2.4. I.A- Au cours de la rencontre:

3 matchs de suspension ferme.

2.4. I.B -En dehors de la rencontre:

4 matchs de suspension ferme.

II–A l'encontre d'un joueur– entraîneur– éducateur- dirigeant ou envers le public.

2.4. II.A– Au cours de la rencontre:

2 matchs de suspension ferme.

2.4. II.B -En dehors de la rencontre:

3 matchs de suspension ferme.

2.5–Propos grossiers ou injurieux.

Définition:

1- sont consécutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

2- Sont consécutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I- A l'encontre d'un officiel:

2.5.I.A -Au cours de la rencontre:

2 mois ou 8 matchs de suspension.

2.5.I.B -En dehors de la rencontre:

3 mois ou 12 matchs de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur- éducateur- dirigeant ou envers le public.

2.5. II.A– Au cours de la rencontre:

1 mois ou 4 matchs de suspension ferme.

2.5.II.B– En dehors de la rencontre:

2 mois ou 8 matchs de suspension ferme.

2.6 – Gestes ou comportements obscènes.

Définition:

Est constitutive de gestes ou comportement obscène une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I.- A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

2.6. I.A -Au cours de la rencontre:

3 mois ou 12 matchs de suspension ferme

2.6.I.B- En dehors de la rencontre:

4 mois de suspension ferme.

II.- A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ÉDUCATEUR-ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.6. II.A- Au cours de la rencontre:

2 mois ou 8 matchs de suspension ferme.

2.6. II .B -En dehors de la rencontre:

3 mois ou 12 matchs de suspension ferme.

2.7–Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).

Définition:

Est / sont constitutif (s) l'intimidation (s) verbale (s) et/ ou de menace (s) physique (s), les paroles et /ou les gestes ou l'attitude exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et /ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I.-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

2.7. I.A- Au cours de la rencontre:

4 mois de suspension ferme.

2.7.I.B- En dehors de la rencontre:

5 mois de suspension ferme.

II. -A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR -DIRIGEANT–ÉDUCATEUR–ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.7. II.A- Au cours de la rencontre:

3 mois ou 12 matchs de suspension

2.7. II.B -En dehors de la rencontre:

4 mois de suspension ferme.

2.8: Propos ou comportements racistes:

Définition:

Sont constitutives des propos ou comportement racistes les remarques et paroles hostiles à une catégorie de personne en raison notamment de leur idéologie, race, appartenance ethnique, religion ou sexe

5 mois de suspension ferme

2.9 – Bousculade volontaire – Tentatives de Coups

a- Définition :

Est constitutif de bousculade, les faits pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber

b- Définition:

Est constitutive de coup (s) l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulière agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme d'un point au classement.

2.9.I A-Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme.

2.9. I.B- En dehors de la rencontre:

1 an de suspension ferme.

II- A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

2.9. II.A- Au cours de la rencontre:

3 mois ou **12** matchs de suspension ferme.

2.9. II.B- En dehors de la rencontre:

4 mois de suspension ferme

2.10–Crachat (s).

Définition:

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte de l'évaluation de la sanction.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme de deux points au classement.

2.10. I A -Au cours de la rencontre:

1 an de suspension ferme.

2.10. I.B -En dehors de la rencontre:

2 ans de suspension ferme.

II- A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.10. II.A- Au cours de la rencontre:

4 mois de suspension ferme.

2.10.II.B- En dehors de la rencontre:

6 mois de suspension ferme.

2.11. –Brutalité et ou coups volontaires n'entraînant pas une blessure ou entraînant une blessure.

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I -A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement.

2.11. I.A- Au cours de la rencontre:

3 ans de suspension ferme.

2.11. I.B- En dehors de la rencontre:

4 ans de suspension ferme.

II -A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.11. II.A- Au cours de la rencontre:

6 mois de suspension ferme.

2.11. II.B- En dehors de la rencontre:

1 an de suspension ferme.

2.12. –Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à 8 Jours

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), entraînant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à 8 jours

I- A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 4 points au classement.

2.12. I.A- Au cours de la rencontre:

5 ans de suspension ferme.

2.12. I.B- En dehors de la rencontre:

4ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT- ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.12. II.A- Au cours de la rencontre:

2 ans de suspension ferme dont le match automatique.

2.12. II.B -En dehors de la rencontre:

4 ans de suspension ferme.

2.13. – Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours.

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s) avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement.

2.13. I.A- Au cours de la rencontre:

8 ans de suspension ferme.

2.13. I.B- En dehors de la rencontre:

12 ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.13.II.A- Au cours de la rencontre:

5 ans de suspension ferme.

2.13.II.B- En dehors de la rencontre:

7 ans de suspension ferme.

Chapitre III : La Police des Terrains.

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Les éléments constitutifs des infractions sont synthétisés par trois tableaux qui répertorient les infractions majeures de ce chapitre.

- 1- jets de projectiles non dangereux – utilisation et détention de cierges magiques
- 2- jets de projectiles dangereux – utilisation et détention d'articles pyrotechniques
- 3- envahissement de terrain.

Dans le cadre de ces infractions, l'organe disciplinaire selon les circonstances de l'espèce décide (éventuellement) d'une ou plusieurs des sanctions énoncées à l'article 2 du règlement disciplinaire.

Pour toutes les décisions prises par l'instance disciplinaire, il est procédé à une systématisation de l'amende à l'encontre du ou des clubs responsables qui peut représenter la sanction principale pour les infractions les moins graves.

Les sanctions de match à huit clos et/ou de match de suspension de terrain, peuvent être également prononcées chaque fois que les incidents survenus ont porté atteinte aux personnes et aux biens.

Si les faits reprochés ont eu de graves conséquences (blessures ou détérioration importante de matériel ou d'installation), ces sanctions sont alors prises à titre complémentaire (avec ou sans sursis) d'une sanction principale plus importante (ex : retrait de point).

Par ailleurs, un match arrêté suite à une ou plusieurs des infractions mentionnées au présent chapitre entraîne systématiquement la perte du match par pénalité à l'encontre du ou des clubs responsables.

Cette responsabilité est déterminée au regard des dispositions de l'article 129 des règlements généraux.

A ce titre, l'instance disciplinaire apprécie les dispositions prises en matière de sécurité par le club organisateur et/ou visiteur.

Selon les cas, l'absence de cette mesure préventive constitue une circonstance aggravante qui majore la sanction proportionnellement à la gravité des conséquences engendrées par l'infraction ou négligence commise.

De même, le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le club organisateur de toute responsabilité, entraîne la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur.

Pour les faits d'une extrême gravité ou dans le cadre de récidive d'incidents importants, l'instance disciplinaire a la faculté de prononcer la mise hors compétition ou la rétrogradation du ou des clubs reconnus responsables.

En outre, en application de la circulaire FIFA n°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public d'une manière générale.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point (s) au classement.

Chapitre IV : Les Amendes.**I - Les joueurs.****Article 1 : Montant des Amendes.**

1.6. I.A et 1.6.I	50€
1.7. I.A et 1.7.I.B.....	60€
1.8. I.A et 1.8.I.B.....	70€
1.9. I.A et 1.9.I.B.....	100€
1.10.....	120€
1.11. I.A et 1.11.I.B.....	80€
1.12. I.A et 1.12.I.B.....	100€
1.12. II.A et 1.12.II.B.....	100€
1.13. I.A et 1.13.I.B.....	150€
1.14. I.A et 1.14.I.B.....	200€
1.14. II.A, (a - b).....	80€
1.14. II.B.....	150€
1.15. I.A et 1.15.II.B.....	350€
1.15. II.A. a).....	100€
1.15. II.A .b).....	150€
1.15. II.B.....	200€

II. Les Entraîneurs - Éducateurs - Dirigeants et Personnel Médical.**Article 1 : Montant des Amendes.**

2.4. I.A et 2.4.I.B.....	50€
2.5. I.A et 2.5.I.B.....	80€
2.6. I.A et 2.6.I.B.....	60€
2.7. I.A et 2.7.I.B.....	100€
2.8.....	200€
2.9. I.A et 2.9.I.B.....	200€
2.10. I.A et 2.10.I.B.....	250€
2.10. II.A et 2.10.II.B.....	250€
2.11. I.A et 2.11.I.B.....	200€
2.12.....	500€
2.13	

Jets de projectiles non dangereux (*) + Utilisation et détention de cierges magiques (*) un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier...)		
Elément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)		Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
Utilisation et détention & Jets en direction : aire de jeux, joueurs, dirigeants ou publics	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de 2 points
Jets sur aire de jeu joueurs dirigeants ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de 2 points
Jets en direction d'un officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de 1 point
Jet sur officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
	Arrêt définitif	Retrait de 3 points

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Jets de projectiles dangereux Utilisation et détention d'articles pyrotechniques			
Pétards - Feux de Bengale - Pots de fumée - Fumigènes - Bombes agricoles - Chlorate de soude - Fusées			
La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité. Les bombes agricoles et le chlorate de soude étant le degré maximum de dangerosité.			
Élément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
Utilisation et détention & Jets en direction : aire de jeux, joueurs, dirigeants ou publics		Sans arrêt Ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de 1 point
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 3 points
		Arrêt définitif	Retrait de 5 points
Jets en direction d'un officiel		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de 2 points
Jets sur officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
		Arrêt définitif	Retrait de 3 points
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 5 points
		Arrêt définitif	Retrait de 5 points

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Envahissement du terrain			
Élément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
	<i>Sans conséquence pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels</i>		<i>Sans arrêt ou</i>
			<i>Amende</i>
<i>Pendant La rencontre</i>	<i>Agression des joueurs ou dirigeants</i>	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>arrêt momentané de la rencontre</i>
		<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	
		<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>Arrêt définitif de la rencontre</i>
		<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	
	<i>Agression d'un officiel</i>	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre</i>
		<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	
		<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>Arrêt définitif de la rencontre</i>
		<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	
	<i>Sans conséquence pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels</i>		<i>Amende</i>
<i>Après la rencontre</i>	<i>Agression des joueurs ou dirigeants</i>	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>Retrait de 3 points</i>
		<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>Retrait de 5 points</i>
	<i>Agression d'un officiel</i>	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>Retrait de 5 points</i>
		<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	<i>Exclusion ou rétrogradation</i>

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

ANNEXE II : REGLEMENTS DISCIPLINAIRES.

Article 1 : Domaine d'application.

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et du Décret N°2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'article 16 des Statuts de la Ligue.

Il s'applique en matière disciplinaire dans le domaine fixé à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 : Sanctions.

Les sanctions disciplinaires applicables pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes:

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'amende.

Qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.

- La perte de match.
- La perte de points au classement.
- Match (s) à huit clos.
- Suspension de terrains.
- Le déclassement.
- La mise hors compétitions.
- La rétrogradation en division inférieure.
- La suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité).
- Le retrait de licence.
- Exclusion ou refus d'engagement dans une compétition.
- L'interdiction de toute fonction officielle.
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre.
- La radiation à vie.
- La réparation du préjudice.

- L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activité d'intérêt général au bénéfice de la FFF, de la ligue ou d'un Club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et des modalités d'application.

Article 3 : Arbitres.

Indépendamment des sanctions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 : Organes.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes suivants :

- 1^{ère} Instance : Commission de Discipline de la ligue ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue;

Ou

Commission Supérieure d'Appel (FFF)

- Pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.
- Pour les clubs, Suspensions de terrain (ou huit clos) égales ou supérieures à 3 matchs, retrait de points, rétrogradation et mise hors compétition.

Le remboursement de frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, une commission juge utile d'auditionner et imputer au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue même partiellement.

Article 5 : Compétences.

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1- Fait relevant de la police de terrain, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

2- Violation à la morale sportive, manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la FFF, de la ligue ou d'un de leurs dirigeants imputables à toute personne physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

3- Les manquements à l'éthique commis par des licenciés ou des clubs à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image de football.

Article 6 : Désignation et Composition.

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité des membres n'appartenant pas au Comité Directeur.

Le Président de ses instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance.

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.

Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur président sont nommés pour 4 ans renouvelables par le Comité Directeur. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

La commission délibère valablement lorsque 3 membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal de voix, le président à voix prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions du secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

Les débats devant les organes disciplinaires peuvent être publics sauf décision contraire du président de la commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 : Devoir de Réserve.

Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et / ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 8 : Instruction.

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction:

- Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à 6 mois.
- Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match à disputer à huit clos ou un retrait ferme de points.

L'instructeur et son suppléant sont désignés pour 4 ans renouvelables par le Comité Directeur.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siégé dans les organes disciplinaires saisi de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le comité directeur.

Il reçoit délégation du président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 : Procédure.

A titre conservatoire, la Commission de Discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Elle peut également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de faits.

Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que les poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de 3 mois.

1- Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante:

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures ouvrable, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le président de la commission de discipline ou le rapporteur qu'il désigne expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2- Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante:

a- Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission Disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence de clore de lui-même une affaire.

b- L'intéressé, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par tout conseil ou Avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier dont les rapports d'instruction avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion les noms des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Par ailleurs le président de la commission peut entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas le licencié poursuivi en informer avant la séance.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur.

Il est peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales de compétitions.

- c- Dans le cas d'urgence susvisé et Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois.

Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de deux jours avant la date de l'audition.

La durée de ce report ne peut excéder 20 jours.

- d- Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier ; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

La Commission Disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

- e- La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire des organes disciplinaires.

L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception ou par autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, E-mail, remise à mains propres...) sous couvert de son club qui l'en informe sans délai.

La notification mention les voies et le délai d'appel.

- a- L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- b- Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus; l'organisme de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 10 : Appel.

1- Toute décision susceptible d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur ou son bureau ou son représentant nommément désigné par le comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2- L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3- Il doit être interjeté par lettre recommandée dans un délai de 10 jours :

- Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction à compter du lendemain de la notification ou de la publication (Bulletin officiel Mayotte Foot Infos ou de l'affichage (Internet) de la décision contestée;

- Pour les affaires soumises à instruction à compter de lendemain de la présentation de la notification de la décision contestée.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur de la ligue dispose d'un délai supplémentaire de 5 jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à 15 jours le délai d'appel incident.

4- Tout appel entraîne la constitution des frais de dossier d'un montant fixé par le Comité Directeur, le montant figure en annexe III des R.I.

5- La procédure visée à l'article 9 alinéa 2 paragraphe b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant.

La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le C.R.O.S aux fins de conciliation.

6- Lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club la sanction contestée ne peut être aggravée.

7- La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recourt

ANNEXE III : DISPOSITIONS FINANCIERES.**1. Cotisations.**

Fédération Française de Football	25€
Ligue Mahoraise de Football	25€
Membre Individuel	15€
Membre d'Honneur	30€

2. Engagements.

Equipe 1 Seniors 80€	Equipe 2 Seniors 80€	Equipe U18 10€	Equipe U15 Gratuit
Equipe U13 Gratuit		Equipe U11 Gratuit	Equipe U9 Gratuit
Equipe Féminine 30€	Football Entreprise 80€	Football Loisirs 30€	Coupe de France 60€
Coupe de Mayotte 40€	Coupe U18 20€	Coupe U15 15€	Coupe U13 15€
Coupe Féminine 15€	Coupe Foot. Entreprise 40€	Coupe de la Ligue 30€	Coupe Loisirs 30€

3. Droits Divers.

• Exemple Statuts et Règlements	30€
• Confirmation de Réserves	30€
• Appel Sportif	40€
• Appel Disciplinaire	50€
• Avis de Démission	100€
• Appel Mutation	100€
• Opposition à Mutation	100€

4. Amendes.

Match contre clubs indépendants	150€
Match de sénior joué sans dirigeant	80€
Match de jeune joué sans dirigeant	100€
Absence Assemblée Générale (Club ou membre du CD)	50€
Feuille de match incomplète	20€
Feuille de match transmis en retard (après 48h)	50€
Feuille de match non transmise ou manquante	50€
Feuille de match falsifiée	350€
Feuille de match de « complaisance »	300€
Abandon de terrain	200€
Forfait équipe seniors	500€
Forfait équipe Jeunes	30€
Forfait Général Seniors	350€
Fraude	350€
Participation à une catégorie non autorisée.	25€

Infractions à l'article 46 R.I.

Equipe de jeunes	100€
Éducateur (absence sur ou non inscrit sur la feuille de match)	100€
Arbitre	30€
Joueur suspendu participant à un match	80€
Joueur non licencié	50€
Joueur sélectionné absent sans motif	50€
Licence manquant	20€
Joueur participant en catégorie non autorisée	30€
Non-retour de licence réclamée	60€
Absence d'arbitre dûment convoquée (par match)	30€
Arbitre n'ayant pas effectué les 15 matchs réglementaires	50€

5- Discipline.

Avertissement	10€
3 avertissements en moins de 2 mois (match de suspension ferme)	20€
<i>Exclusion</i>	25€
Incident (avant - pendant ou après rencontre)	100€
Coup Volontaire	350€
Sanctions prévues au nouveau Code Disciplinaire	

6- Annuaire + Journal Mayotte Foot Infos.

Brochure Règlement ligue	30€
Prix de vente au particulier	35€
Abonnement «Mayotte Foot – Infos »	20€
Abonnement particulier (hors club)	30€
Brochures stages	30€

7- Frais de Stages.

Module U9	75€
Module U11	75€
Module U13	75€
Module U15	75€
Module U19	75€
Module Seniors	75€
Arbitre	20€
Non présence Stage obligatoire (Arbitres, Éducateur, Dirigeants)	80€

8- Prix des Licences.

Vétérans	10€		U9 – U11	Gratuit
Seniors	10€		Joueuses U16- Seniors	10€
Seniors Espoirs	10€		Educateurs	10€
U18	10€		Football Loisirs	10€
U15	3€		Football Entreprise	10€
U13	1€		Arbitre	10€

9- Relevé de Compte.

Chaque club a un compte ouvert à la Ligue. Périodiquement des relevés lui sont adressés avec nécessité pour celui-ci de régler le solde sous quinzaine sous peine de suspension.

Les relevés de compte sont payables dans les quinze jours de réception.

A défaut de respect de cette date limite, le montant du solde sera **majoré de 10%**.

A défaut de paiement dans le mois suivant ou d'un chèque impayé la majoration sera de 20% et le club pourra être suspendu de ses droits jusqu'à règlement des sommes dues.

10- Publicité sur les maillots.

Les clubs peuvent faire porter à toutes leurs équipes des maillots portant une publicité avec autorisation de la Ligue.

Les clubs sont dans l'obligation de faire enregistrer leur contrat de publicité sur les maillots à la Ligue.

Tous les clubs dont les équipes porteraient une mention publicitaire sans autorisation seront frappés d'une amende de **500€**

TITRE V : REGLEMENTS – CHALLENGE DU FOOTBALL.

Article 1.

A la fin des championnats, la Ligue attribue les prix d'ACCUEIL – SÉCURITÉ.

Article 2.

Les prix sont destinés à récompenser les clubs ayant eu au cours de la saison le meilleur comportement sur le terrain et fait preuve d'un esprit «FAIR-PLAY».

Article 3.

Sont récompensés les équipes mieux classées en Division d'Honneur, Division d'Honneur Territoriale, Promotion d'Honneur, Promotion de Ligue, Football Entreprise, Football Féminin et Football des Jeunes.

Article 4.

Les équipes seront récompensées de la façon suivante :

Division d'Honneur -----	5 ballons
Division d'honneur Territoriale -----	5 ballons
Promotion d'Honneur -----	5 ballons
Promotion de Ligue-----	.5 ballons
Football Entreprise -----	5 ballons
Football Féminin -----	5 ballons
U18 -----	-5 ballons
U15 -----	-5 ballons
U13 -----	5 ballons

Chaque club recevra une subvention de 300 €.

Article 5.

Le classement sera établi par la Commission de discipline en liaison avec la Commission Sportive et homologué par Le Comité Directeur de la ligue.

Article 6 : Point de pénalisation.

Pour toutes les catégories de championnats et coupes:

	J = joueur	C = Capitaine	D = Dirigeant
Avertissement	J = 1	C = 2	D = 2
Match avec sursis	J = 2	C = 3	
Match ferme	J = 3	C = 4	
Suspension de fonction d'un dirigeant = 5	Incidents avant; pendant ou après le match= 10		

L'exclusion du terrain d'un joueur pour raison disciplinaire est considérée comme match ferme et s'ajoute à la sanction décidée par la Commission de Discipline.

Article 7.

Dans chaque Division, le club qui, à la fin de saison, aura moins de points sera le gagnant.

En cas d'égalité, l'équipe la mieux classée sur les points des avertissements sera déclarée gagnante.

En cas d'égalité de classement des avertissements, ce sera l'équipe classée dans les résultats techniques.

TITRE VI : STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE.

Chapitre I : Statut de l'Arbitrage.

A- DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Définitions.

1- Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la ligue Nationale de Football (L.N.F.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2- Le statut de l'arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2.

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts.

Toutefois, Les Assemblées générales des Ligues Régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base.

Article 3.

1- Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « **arbitre** ».

2- Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions Fédérales en vigueur.

3- Toute carte délivrée par une association d'arbitres, ne donne pas accès sur les stades.

Article 4 : Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des ligues sont soumis à un examen médical systématique défini par la Commission Centrale Médicale en accord avec la **Direction Technique d'Arbitrage (DTA)**.

Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être à la Commission Médicale compétente.

Article 5 : Assurance

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par la Ligue Régionale pour les arbitres de la Ligue.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 6 : Arbitre - Joueur

L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge. Toutefois, dès qu'il atteint la catégorie Seniors, il ne peut être titulaire d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Joueur" que pour un même club.

Il ne peut en aucun cas être le capitaine de l'équipe en portant le brassard.

En outre, dès lors qu'il est âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours, l'arbitre de la Fédération ne peut être titulaire d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Joueur".

Article 7 : Indemnité de formation et d'équipement

Indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont le montant est fixé suivant les dispositions de l'article 18 ci-après.

Article 8 : Tenue et Ecusson de l'Arbitre.

Le port de tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient ou a appartenu l'arbitre est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

B- ORGANISATION DE L'ARBITRAGE.

1- Les Commissions d'Arbitrage

L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération, à des Commissions d'Arbitrage.

Article 9 : Rôle et Missions de La Commission Régionale d'Arbitrage.

Elle a pour mission:

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation initiale et contrôle des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres élu au Comité Directeur.
- d'assurer les désignations et les contrôles.
- de veiller à l'application des lois du jeu.
- de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu.

Article 10 : Sections « Jeunes Arbitres ».

- 1- La Commission d'Arbitrage doit compter une section spéciale " Jeunes arbitres".
- 2- La Commission Régionale d'Arbitrage doit assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes de Ligue.

La Commission Régionale doit en outre sélectionner et préparer des jeunes arbitres pour l'arbitrage des Coupes Nationales et des Championnat de Jeunes

Article 11 : La Commission Régionale d'Arbitrage CRA.

1 - La Commission Régionale d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur de la ligue, là où les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur. Il ne peut pas exercer, une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Le Comité Directeur désigne l'un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entières.

2 - La Commission doit être composée:

- d'anciens arbitres.
- d'au moins un arbitre en activité.
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue Régionale.
- d'un représentant des jeunes arbitres et des arbitres féminines.
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- du CTRA pour avis technique, avec voix consultative.

3 - La Commission complète son bureau par l'élection.

- au moins un vice-président.
- d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Adjoint,

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité Directeur de la Ligue.

4- Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur de la ligue, avec voix consultative.

1- La C.R.A est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue

2- La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires régionales de Discipline dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux)

Article 12.

La CRA se réunit en principe, en séance plénière tous les trimestres.

Les sections se réunissent à la diligence de leur Président.

Le bureau assure l'expédition des affaires courantes; il se réunit sur convocation de son Président.

2- La Représentation des Arbitres.

Article 13 : Représentation des Arbitres.

Les arbitres sont représentés au Comité Directeur de la Ligue, conformément aux dispositions figurant respectivement aux articles 2 et 12 des dispositions annexes aux statuts de la F.F.F.

Le représentant des arbitres au sein de ces différentes instances doit notamment:

- accepter toutes missions autres que celles concernant l'arbitrage confiées par la dite instance, c'est-à-dire collaborer à la politique définie par cette dernière, quels que soient les domaines d'activité.
- animer les opérations de promotion, de formation de l'arbitrage.
- participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectif et de la politique en la matière de la ligue Régionale;
- étudier avec tous les acteurs de l'arbitrage toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre.
- assurer le lien entre ces instances et les Commissions d'Arbitrage.

Article 14 : L'Association reconnue des Arbitres.

L'association des arbitres reconnue comme représentative au plan national est celle qui dispose de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues régionales métropolitaines de la Fédération (voir statut général de l'arbitrage).

3- La Représentation des Arbitres.

Article 15.

Les arbitres sont classés selon les catégories suivantes:

- **Stagiaire.**
- **Arbitre de Ligue 4.**
- **Arbitre de Ligue 3.**
- **Arbitre de Ligue 2.**
- **Arbitre de ligue 1.**
- **Arbitre de la Fédération et Arbitre - Assistant de la Fédération.**

Ils accèdent ces catégories après avoir satisfait aux examens et contrôles prévus à ces effets, sur proposition de la Commission d'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

La Ligue Régionale peut créer un corps d'arbitres - assistants pour la Ligue, accessible selon les critères définis par le Règlement intérieur de la Commission Régionale d'arbitrage.

Article 16 : Les Jeunes Arbitres (J.A).

1 - Est "**Jeune Arbitre**", tout arbitre âgé de 13 à 21 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

2 - Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 16.

Ils arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

La Commission d'Arbitrage peut toutefois décider de désigner les meilleurs Jeunes Arbitres pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

3- Le titre de " Jeune Arbitre de la Fédération " équivaut au titre d'Arbitre de Ligue 2

4- Rôle du Conseil Fédéral et du Comité Directeur.

Article 17 : Nomination des Arbitres.

Les arbitres sont nommés :

- Par le Comité Directeur de la ligue pour les arbitres de la ligue, sur proposition de la C.R.A.;
- Par le Conseil Fédéral, sur proposition de la **DNA**, pour les arbitres de la Fédération.

Article 18 : Indemnités dues aux Arbitres.

Les montants des indemnités de formation et d'équipement sont fixés

-Par le Comité Directeur de la ligue, sur proposition de la CRA pour les compétitions de la Ligue.

-Par le Conseil Fédéral, sur proposition de la **DTA**, pour les épreuves de la Fédération.

Article 19.

En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions de la Commission d'Arbitrage sont examinés par l'instance d'appel de la Ligue Mahoraise de Football et les décisions de cette dernière par la **DTA**.

Chapitre II : L'Arbitrage.

1- Recrutement.

Article 20.

1 - Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat de la Ligue Régionale de Mayotte.

Les frais de dossiers pour chaque arbitre sont fixés à 30€ par saison, ses frais donnent droit à la licence, un écusson de la Ligue et un carnet de reçus (justificatif de paiement pour les clubs)

2 - Il doit être âgé des U13 et de moins de 50 ans au 1er janvier de la saison en cours et, s'il atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Article 21.

La détection et le recrutement des arbitres s'opèrent avec le concours :

- des clubs.
 - des responsables de l'arbitrage.
- des associations d'arbitres.
 - des arbitres.
 - des éducateurs de football.

L'organisation matérielle du recrutement est assurée par la Commission d'Arbitrage (CRA).

2- Formation.

Article 22.

La formation des arbitres est assurée par la fédération Française de Football et la ligue Régionale.

La formation du candidat arbitre est définie conformément aux circulaires d'application élaborées par la **DTA**, complétée **par la C.R.A**

Article 23.

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité Directeur de la ligue après avis de la CRA.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération et de la Ligue.

Article 24.

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisées à son intention.

Les frais d'inscription à une session de formation (par arbitre et par formation) sont fixés à 20€ pour les arbitres stagiaires et 45€ pour les autres arbitres.

Article 25.

Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux Arbitres, les Associations des arbitres mettent à la disposition des organisateurs des formateurs ayant les compétences nécessaires.

La Commission d'arbitrage bénéficie de cet appoint dans l'encadrement technique des stages ainsi que de l'aide apportée par les arbitres ci-après, ayant les aptitudes pour l'instruction de l'arbitrage, qui doivent proposer leur concours.

- Les Arbitres de la Fédération au niveau de la Ligue.
- Les Arbitres de Ligue 1 pour les Arbitres Ligue 2 et Ligue 3.

3- Promotion.

Article 26 : Arbitres de Ligue.

Tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue 3

Tout arbitre de Ligue 3 peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue 2.

Tout arbitre de Ligue 2 peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue 1.

Article 27 : Arbitres de la Fédération.

Tout arbitre de Ligue1 peut être candidat au titre d'arbitre de la Fédération, s'il est âgé de 31 ans au plus au 30 juin de l'année de sa demande.

Il doit être proposé par sa Ligue Régionale dans les conditions prévues par la Direction Nationale d'Arbitrage.

Article 28.

Les contrôles sont effectués, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la **DNA** ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par le Conseil Fédéral.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Conseil Fédéral, sur proposition de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Pour les arbitres, Ligue 3, Ligue 2 et Ligue 1 de Mayotte, le contrôle est effectué par les arbitres figurant sur une liste d'aptitude approuvée par le Comité Directeur.

4- Qualification.

Article 29.

1- Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont:

- soit licenciés à un club.
- soit licenciés indépendants.

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix à compter du 1er jour de la saison qui suit sa demande, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile suivant les mêmes modalités que celles fixées pour un joueur à l'article 92 des règlements Généraux de la F.F.F.

2 - En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

Il pourra alors demander à être licencié au club de son choix au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

3- En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité, l'arbitre peut demander à être licencié à un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, sous réserve que le siège de ce nouveau club soit situé à moins de 50 km de son domicile.

Article 30.

L'âge limité des arbitres en activité est fixé à:

- 45 ans au 30 décembre de la saison en cours pour les arbitres de la Fédération.
- 50 ans au 30 décembre de la saison de la cours pour les arbitres de Ligue: Ligue 1, Ligue 2, Ligue 3 et arbitre.

Le Comité Directeur de la Ligue Régionale peut en raison de circonstances particulières, repousser cette limite d'âge étant entendu que chaque cas individuel doit être soumis à l'avis préalable de la Commission médicale compétente.

5- L'Arbitrage et son Club.

Article 31.

L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter à une formalité et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à fournir par le club.

Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries au sein du club peuvent réunir arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matchs des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club s'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les Assemblées Générales de la Ligue avec droit de vote, conformément à l'article 30 des Règlements Généraux.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Article 32.

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue Régionale est fixé à l'article 43 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 43:

- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 15 mars.
- Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club.

- Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre.
- Les jeunes arbitres au sens de l'article 16 du présent statut âgés de 13 ans au 1er janvier de la saison.
 - Les arbitres - joueurs seniors au 1er janvier de la saison à raison de deux pour une obligation.
 - Un arbitre peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié arbitre pendant 4 saisons au moins

Article 33.

1 - Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ainsi que les arbitres joueurs ont l'obligation de diriger un nombre minimum de 15 rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité Directeur de la ligue sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Il peut être réduit au prorata pour les arbitres stagiaires nommés entre le 15 mars et le 30 juin.

2 - Si, au 1er novembre, un arbitre n'a pas satisfait cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris une des raisons prévues par l'article 38 du présent statuts, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matchs, il peut à nouveau couvrir son club.

Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs, il est radié du corps arbitral.

Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

Article 34.

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il démissionne postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démission, le club en cause continue pendant deux ans à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du Corps Arbitral ou à la morale sportive.

Article 35.

- 1- L'arbitre adresse sa démission avant le 30 décembre, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue, en précisant obligatoirement les raisons ayant motivées sa décision.
- 2- Le club quitté a 15 jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Article 36 : La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

1 - La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions:

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
- d'accorder les dérogations prévues à l'article 33.

2 - Elle est nommée par le Comité Directeur de la Ligue régionale et comprend 7 membres :

- un président, membre du Comité Directeur de la ligue.
- trois représentants des clubs.
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité Directeur de la Ligue.

3 - Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale, qui juge en dernier ressort.

Article 37 : Changement de Club.

1 - L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'**article 35**. Il peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club, à compter du 1er janvier suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

2 - L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club, à compter du 1er janvier suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Article 38.

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 37 ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre.

Il ne peut couvrir ce club que si sa demande est motivée par l'une des raisons suivantes:

-Changement de résidence dans les conditions fixées par l'article 92 des Règlements Généraux.

-Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission apprécie la gravité.

-Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

6- Honorariat.

Article 39.

1- Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2- L'honorariat est prononcé par:

Le Comité Directeur de la ligue, sur proposition de la Commission Régionale.

3- L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

7- Sanctions.

Article 40 : Sanctions d'ordre Disciplinaire.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre - joueur.

Article 41 : Sanctions d'ordre Administratives.

La Commission d'Arbitrage peut proposer ou infliger une sanction administrative à un Arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises:

A l'initiative de la CRA:

- avertissement.
- non désignation pour une durée maximum d'un mois.

A l'initiative du Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de la Commission des Arbitres:

- non désignation d'une durée supérieure à un mois.
- déclassement.
- radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Article 42: Droit d'appel.

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

C- Obligations des Clubs.

1- Nombre d'Arbitres du Clubs

Article 43.

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitre officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la ligue, au sens donné à l'**article 32** est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

• Division d'Honneur	4 Arbitres
• Division d'Honneur Territoriale	4 Arbitres
• Promotion d'Honneur	3 Arbitres
• Promotion de Ligue	2 Arbitres
• Football Entreprise	1 Arbitre
• Championnat Féminin	1 Arbitre
• Club de Jeunes	1 Arbitre

Article 44.

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de la ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que de rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent appartenir à l'entreprise, à l'administration ou la corporation au titre de laquelle le club est engagé et répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 45.

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 43, sont dans l'obligation de faire connaître à la ligue les candidatures d'arbitres avant le 30 juin.

2- Dispenses d'obligation d'Arbitres.

Article 46.

Sont dispensés des obligations ci-dessus les clubs affiliés pour la première fois à la Fédération.

3- Arbitres supplémentaires.

Article 47.

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe première.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1er décembre et publiée au bulletin officiel de la Ligue.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

4- Sanctions Sportives.

Article 48.

Les sanctions financières sont les suivantes:

- a-** Première saison d'infraction par arbitre manquant: **100€**
- b-** Deuxième saison d'infraction: amendes doublées.
- c-** Troisième saison d'infraction: amendes triplées.
- d-** saison d'infraction et suivant: amendes quadruplées.
- e-** L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 30 juin.

Au 1er décembre les sanctions financières sont réajustées définitivement selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 49 : Sanctions Sportives.

1- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 Juillet, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour les clubs ayant droit à six mutations de base, et d'une unité pour ceux ayant droit à un nombre inférieur.
Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 juillet en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour les clubs ayant droit à six mutations de base, de trois unités pour ceux ayant droit à cinq mutations de base, et de deux unités pour ceux ayant droit à un nombre inférieur.
Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 Juillet, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « **Mutation** » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelles infraction.

2 - La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

5- Procédures.

Article 50.

1- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent à la ligue Régionale pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club.

De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins à la ligue pour enregistrement leur demande de licence.

2- Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 Mars.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours.

3-Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur **situation avant le 30 juin**, des sanctions prévues aux articles **48 et 49 ci-dessus**.

La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité Directeur.

4) La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 30 juin de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi l'examen théorique avant **le 30 juin** est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, pour le décompte de la saison suivante puis la situation des clubs est revue au 1er décembre de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles **48 et 49** sont applicables.

Article 51.

Avant le 15 juillet de la saison en cours, la Ligue publie la liste des clubs en infraction au 30 juin en indiquant d'une part le détail des amendes infligées et d'autre part les sanctions sportives mentionnées ci-après.

Ses mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er décembre.

Avant le 15 décembre, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Article 52.

Pour toutes questions non prévues par ce présent statut, il sera fait application du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Chapitre III : Règlement Intérieur des Arbitres de Football de Mayotte.

A- Composition, Fonctionnement et Attributions.

La Commission Régionale d'Arbitrage est composée obligatoirement d'anciens arbitres et comprend au moins un arbitre en activité, d'un Représentant des Jeunes arbitres et des arbitres féminins, d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage et à titre consultatif, un entraîneur désigné par la Commission Technique Régionale de la Ligue.

La C.RA est nommée chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue, en principe le 1er janvier de la saison

Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, **nomme le Président**. Celui - ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

Le Comité Directeur désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit en principe, du membre du Comité Directeur élu en qualité de représentant des Arbitres.

Le Président ou son représentant siège au Comité Directeur de la Ligue à titre consultatif.

La CRA complète son bureau par l'élection d'un Vice - Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire - Adjoint.

La C.RA est composée de 3 Sous - Commissions:

- a-** Sous - Commission « Désignations et Contrôles »
- b-** Sous - Commission « Jeunes »
- c-** Sous - Commission « Stages et Formations ».

La C.RA se réunit 1 fois par mois au siège de la ligue (réunion plénière). Elle peut être convoquée exceptionnellement sur la demande de son Président ou à la requête du Président du Comité Directeur de la Ligue ou du Représentant de la CRA au Comité Directeur (Commission restreinte ou plénière).

Lorsque le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante (Président de séance).

Tout membre absent 3 séances, sans justificatifs, sera considéré comme démissionnaire.

Le Procès-verbal de chaque séance devra être consigné et communiqué au Comité Directeur de la Ligue dans les meilleurs délais.

Elle a dans ses attributions:

- 1- d'assurer l'effectif nécessaire et convenable des arbitres.
- 2- de désigner les arbitres des matchs officiels ou amicaux homologués ou autorisés par La Ligue Mahoraise de Football.
- 3- de désigner les arbitres - assistants, à défaut à la **DTA** de désigner des Arbitres pour les compétitions de matchs de Coupe de France.
- 4- d'étudier et d'apprécier techniquement les litiges d'arbitrage.
- 5- de juger des mesures et des sanctions nécessaires propres au respect de l'arbitrage et de ses décisions.
- 6- d'accueillir les demandes des candidats arbitres FFF ou de Ligue.
- 7- d'organiser les cours d'arbitrage des candidats FFF et les stages.
- 8- de faire passer les examens théoriques et pratiques aux candidats de la Ligue ou probatoires FFF.
- 9- d'assurer le contrôle et le classement des Arbitres de Ligue.
- 10- de proposer au Comité Directeur de la ligue des récompenses pour des arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement.
- 11- de proposer au Comité Directeur de la ligue les nominations d'arbitres de ligue et d'arbitre honoraire.
- 12- de Juger en première instance toutes contestations ou réserve concernant l'interprétation des lois du jeu.
- 13- de veiller à la stricte application des règles du jeu.
- 14- de veiller à la discipline et à la bonne tenue des arbitres. Elle peut infliger une sanction à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifestée ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.
- 15- de proposer au Comité Directeur de la ligue, toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

La C.R.A propose, le cas échéant, la radiation d'un arbitre. La radiation est exclusivement réservée au Comité Directeur de la Ligue.

B- Organisation de l'Arbitrage.

CANDIDATURE ET EXAMENS DES ARBITRES.

La Commission Régionale des Arbitres reconnaît six (06) catégories d'arbitres officiels.

- Arbitres Stagiaires.
- Arbitres de ligue 4.
- Arbitres de Ligue 3.
- Arbitres de Ligue 2.
- Arbitres de Ligue 1.
- Arbitres de la Fédération et Arbitres - Assistants de la Fédération.

Chaque arbitre devra porter l'écusson de la Ligue correspondant à sa catégorie.

Tout candidat aux fonctions d'arbitre officiel devra adresser une demande manuscrite à la Commission d'Arbitrage visé par le Président du club pour lequel il souhaite appartenir.

La demande doit indiquer le nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse exacte de l'intéressé, et éventuellement le club auquel il s'inscrit. Elle devra obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude.

Les candidats doivent être âgés de catégorie U13 au moins et 50 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Pour les candidats âgés de la catégorie U17, ils devront fournir une autorisation parentale.

Tout arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.

Toutefois dès qu'il atteint la catégorie senior, il ne peut être titulaire d'une licence « Arbitre » et d'une licence «Joueur» que pour un même club.

Il ne peut en aucun cas être capitaine d'une équipe en portant le brassard.

En outre, dès lors qu'il est âgé d'au moins 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, l'arbitre de la Fédération ne peut être titulaire d'une licence « Arbitre » et d'une licence « Joueur »

ORGANISATION DES EXAMENS

1-Accès au titre d'Arbitre.

Les épreuves comportent.

Quatre séries d'examens sont prévues correspondant aux catégories d'arbitres officiels relevant de la ligue.

a) un examen théorique écrit:

Un questionnaire sur les lois du jeu, noté sur 60. Toute note inférieure à 30 est éliminatoire.

d) un examen pratique:

L'examen pratique sera passé devant un examinateur désigné par la C.R.A. Il ne devra pas appartenir au même club que l'arbitre examiné. Si cet examen était défavorable, un autre pourrait avoir lieu par un examinateur différent désigné par la CRA.

Dès l'examen théorique favorable, le candidat est nommé « Arbitre ». Une licence est alors délivrée, ce qui lui donnera accès à tous les terrains de la Ligue.

Pour l'établissement de ces licences, la Sous - Commission de Formations et Stages proposera au Comité Directeur, après accord de la C.R.A, la liste des admissibles.

2- Accès au titre d'arbitre de Ligue3.

Tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre de ligue «3» s'il est âgé de moins de 45 ans au 30 décembre de la saison en cours.

Chaque saison, une session est organisée par la CRA.

2-1)- Épreuves théoriques:

-Une rédaction notée sur **20**

-Un questionnaire noté sur 60.

Pour être déclaré admissible, un candidat doit avoir obtenu au minimum **9/20** à la rédaction, **33/60** au questionnaire et **42 au total**.

Toutes notes inférieures sont éliminatoires.

2-2)- Épreuves pratiques:

Le candidat admis en théorie sera examiné sur 2 matchs de PL.

Pour être admis, le candidat devra obtenir le total de **140/200 points** sur l'ensemble des deux rencontres.

Une note inférieure à 65/100 par match est éliminatoire.

Les plis seront ouverts dès la réunion plénière de la C.R.A qui suivra l'examen.

Le candidat reçu est proposé au Comité Directeur pour sa nomination au titre d'arbitre de Ligue3.

Cette nomination prend effet dès la parution au procès-verbal du Comité Directeur de la Ligue.

Il doit suivre les stages pour lesquels il est convoqué

3- Accès au titre d'arbitre de Ligue 2.

Tout arbitre de ligue3 d'au moins un an dans ce grade peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue « 2 » s'il est âgé de moins **de 42 ans** au **30 décembre** de la saison en cours. Chaque saison, 1 session est organisée par la CRA.

3-1 Épreuves théoriques.

- Une rédaction notée **sur 20**
- Un questionnaire noté **sur 60.**

Pour être déclaré admissible, un candidat doit avoir obtenu au minimum **9/20** à la rédaction, **36/60** au **questionnaire** et **45** au total.

Toutes notes inférieures sont éliminatoires.

3-2Épreuves pratiques.

Le candidat admis en théorie sera examiné sur 2 matchs de (PH ou DHT).

Pour être admis, le candidat devra obtenir le total de 140/200 points sur l'ensemble des deux rencontres.

Une note **inférieure à 65/100 par match** est éliminatoire.

Les plis seront ouverts dès la réunion plénière de la C.R.A qui suivra l'examen.

Le candidat reçu est proposé au Comité Directeur pour sa nomination au titre d'arbitre de Ligue B.

Cette nomination prend effet dès la parution au procès - verbal du Comité Directeur de la Ligue.

Il doit suivre les stages pour lesquels il est convoqué.

4 - Accès au titre d'arbitre de ligue 1.

Tout arbitre de **ligue 2** ayant au moins **2** ans dans ce grade, doit adresser une demande au Président de la C.R.A pour le 15 mars dernier délai en précisant sa date et lieu de naissance et le club auquel il appartient.

Il doit être âgé de moins de 40 ans au 30 décembre de la saison en cours.

Chaque saison, 1 session est organisée par la C.R.A.

Les examens comportent.

4-1 Examen théorique - Épreuves écrites:

-Un devoir d'ordre général ou technique noté sur 10.

-Un questionnaire de 25 questions noté sur 90.

La note minimum de 50 points sur 90 est exigée pour être admissible.

Ces examens sont toujours conservés au Secrétariat de la Ligue.

4-2 Examen pratique:

Le candidat admis à la théorie sera examiné sur 2 matchs (DHT ou DH), par deux examinateurs différents.

Il doit obtenir un total minimum de 160/200 points pour être reçu.

Toute note inférieure à 75/100 par match est éliminatoire.

Les plis sont ouverts pour tous les examens pratiques au cours d'une réunion plénière de la CRA et conservés au Secrétariat de la Ligue.

La nomination prend effet dès la parution au procès - verbal du Comité Directeur de la Ligue.

CLASSEMENT DES ARBITRES

En fin de saison, compte tenu des contrôles effectués et de l'assiduité des arbitres, la C.R.A établi une liste classée d'arbitres en tenant compte de la valeur des arbitres.

Le classement de ces arbitres est établi en réunion plénière de la C.R.A.

Une limite d'âge est fixée, chaque saison, pour les différentes divisions de la Ligue.

La promotion se fera le 31 décembre de la saison en cours, compte tenu des rapports des contrôleurs de Ligue.

La rétrogradation peut intervenir courant de la saison suivante suite aux rapports insuffisants.

Pour être maintenu arbitre de Ligue1, l'intéressé doit obtenir une moyenne de 8,60 sur l'ensemble de ses notes de contrôle.

Ces rapports sont étudiés en Commission plénière de la CRA et expédiés ensuite aux arbitres intéressés.

Seuls, les conseils et remarques sont communiqués.

A l'issue de chaque saison, la C.R.A dresse la liste des arbitres de ligue 3 qui seront amenés à officier en PH et la liste des arbitres de ligue 2 qui pourront diriger des rencontres de DHT.

A l'issue de chaque saison, la C.R.A détermine le nombre d'arbitres de Ligue 1 qui officieront régulièrement en DH.

Ces arbitres seront ceux qui auront obtenu les meilleures moyennes de notes lors des contrôles annuels et qui auront répondu favorablement à toutes les activités proposées par la CRA (désignations, stages).

Dans la liste retenue figureront des promotionnels dont le nombre sera lui aussi déterminé chaque saison.

Les arbitres de ligue 1 non retenus sur cette liste seront rétrogradés arbitres de ligue 2 et auront des contrôles en PH ou DHT.

Un système de montée et descente existe en division supérieure et inférieure pour chaque catégorie.

Tout arbitre ayant démissionné ou ayant arrêté l'arbitrage pour une saison, devra repasser un test théorique puis pratique de sa catégorie.

1- Dispositions Pratiques.

La carte d'arbitrage sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les expulsions, etc.... est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.

Aucun arbitre officiel ne peut diriger de rencontres organisées par les Fédérations ou clubs non affiliés à la F.F.F ou protocole d'accord.

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour fraude ou d'une tentative de fraude est, après comparution devant la Commission d'Arbitrage proposé au Comité Directeur de la Ligue, pour une suspension à temps ou une radiation à vie.

Par ailleurs, il est posé comme principe fondamental absolument nécessaire à la bonne santé du football que les fautes commises à l'égard de l'arbitre ou le non-respect de ses décisions, doivent être fermement sanctionnées.

La Commission d'Arbitrage en désignant les arbitres, les investit comme mandataire avec toutes les prérogatives définies à la loi **V**.

C'est donc à elle seule qu'il lui appartient de juger leur comportement et le cas échéant de prendre les sanctions nécessaires.

Les arbitres officiels sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire, jusqu'au moment où l'arbitre est en pleine et entière sécurité.

Dans tous les cas, où des incidents concernant la sécurité des arbitres se produisent, le délégué du club recevant responsable de la Police du terrain, doit adresser également au même titre que l'arbitre, dans les 48 heures, un rapport au Secrétariat de la Ligue.

Tout arbitre signalé insuffisant par un membre officiel de la ligue sera contrôlés dans les plus brefs délais par un membre de la CRA pour suite à donner : de l'avertissement sur sa valeur actuelle à la rétrogradation, chaque arbitre se devant de maintenir sa forme physique et de toujours justifier son classement.

En outre, les arbitres officiels et Honoraires ont le devoir d'être réservés dans leurs propos.

Notamment, ils s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit un de leurs collègues ayant dirigé ou dirigeant un match.

Ils doivent un respect absolu des articles 141 des chapitre VI des Règlements Généraux de FFF.

2- Obligations d'arbitres.

Un arbitre, officiellement titulaire, ne peut être désigné pour diriger les matchs officiels du club où il est inscrit et doit obligatoirement porter l'écusson de La Ligue Mahoraise de Football correspondant à sa catégorie.

Un arbitre qui portera un écusson différent de sa catégorie sera sanctionné.

Un arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit la catégorie d'âge (Art: 6 des statuts de l'arbitrage).

Un arbitre désigné officiellement pour un match, qu'il n'aura pas répondu à la convocation pourra être l'objet d'une sanction s'il ne peut présenter une excuses reconnue valable.

Il ne peut, sous aucun prétexte, arbitrer le même jour, un autre match sous peine de sanction grave.

Un arbitre ne se présentant pas à trois désignations successives sera rayé du Corps Arbitral.

L'absence d'arbitrage pendant toute ou partie de saison sans congé régulièrement accordé, entraîne obligatoirement le retrait de sa licence d'arbitre.

L'arbitre désigné pour un match, qui devient indisponible, doit en informer immédiatement le Président de la CRA qui l'a chargé de diriger la rencontre.

S'il s'agit d'une disponibilité lors de la dernière semaine et à partir du jeudi matin, c'est le Président de la Sous- Commission de Désignations, qui doit être prévenu par téléphone ou par fax pour procéder à son remplacement.

En cas d'incidents regrettables comme des injures envers lui-même ou ses collaborateurs, des dirigeants ou des joueurs, l'arbitre doit signaler ces incorrections graves sur la feuille d'arbitrage et adresser un rapport détaillé dans les 48 heures, au Secrétariat de la Ligue en deux exemplaires dont un à l'attention de la CRA.

En cas de coups à arbitre entraînant une blessure, le match sera automatiquement arrêté.

L'arbitre doit signaler dans les mêmes conditions tous les actes justifiant avertissements ou exclusions.

Seul, un rapport détaillé devra être renvoyé à la Ligue suivant la compétition par les exclusions.

Tout arbitre devra diriger au minimum 15 rencontres en 15 journées dans la saison.

Tous les arbitres de Ligue, y compris les stagiaires, devront passer et réussir les Tests physiques organisés par la CRA. L'échec ou l'abstention entraîne la non désignation.

3- Qualifications des Arbitres.

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont:

- rattachés à un club.
- indépendants.

Un arbitre indépendant peut demander son rattachement au club de son choix au premier jour de la saison qui suit sa demande sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 30 Km de son propre domicile.

Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le vingt et unième (21) jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive pourra alors demander son rattachement au club de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de fusion, sous réserve que son nouveau club soit situé à moins de 30 km de son propre domicile.

L'arbitre rattaché à un club y reste pour la saison entière.

S'il rompt son attachement au club postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

L'arbitre qui démissionne avant ou après le 15 mars devra rester 2 ans sans appartenance avant d'être rattaché à un nouveau club de son choix.

Ce délai part du premier jour de la saison qui suit la décision de l'arbitre. Il peut par contre revenir à son club d'origine sans attendre le délai de deux ans.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre, ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux ans de le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps Arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre adresse sa démission, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue dont, il dépend en précisant obligatoirement les raisons succinctes de la démission.

Si les raisons de la démission ne sont pas explicitées sur la lettre, la démission de l'arbitre sera refusée.

Le club quitté à 15 jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale.

Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Une Commission « **Mutations d'Arbitres** » (**Commission Statut de l'Arbitrage**) a pour mission de statuer sur toutes les questions relatives aux Mutations d'Arbitres.

La Commission peut accorder des dérogations prévues à l'article 33 des statuts de l'arbitrage.

Elle étudie également les demandes des arbitres indépendants qui demandent leur rattachement à un club.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prescrits par les Règlements Intérieurs devant le Comité Directeur de la Ligue suivant la catégorie à laquelle appartient l'arbitre, jugeant en dernier ressort.

Si le club quitté invoque une atteinte à la morale sportive pour motiver son refus et que celle - ci soit constatée par la Commission, l'arbitre sera passible de sanctions suivant la gravité des faits reprochés à l'arbitre, il pourra lui être interdit de représenter un club sans préjuger de sanctions plus graves pouvant aller jusqu'à la radiation du corps arbitral.

Les mêmes sanctions frapperont l'arbitre s'il est reconnu que son rattachement à un club est contraire à la morale sportive.

Durant la période de 2 ans suivant prévue ci - dessus, l'arbitre pourra entrer dans un nouveau club, mais ne sera pas pris en compte pour le statut de l'arbitrage.

Si l'arbitre travaille dans une entreprise ou une administration possédant un club football Entreprise, il peut demander son rattachement à ce club dès la saison suivante son départ du club libre, s'il peut justifier d'une présence professionnelle de deux années dans l'entreprise ou dans l'administration considérée.

Un certificat de travail précisant sa date d'entrée lui permettra d'obtenir son rattachement.

Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 30 Km peut, dans les conditions et formes prévues à l'article 92 des RGX, quitter son club et demander son rattachement à un nouveau club.

Le club quitté pourra manifester son désaccord dans les formes prévues ci-dessus.

Si la mutation est effectuée postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

L'arbitre est rattaché au nouveau club le premier jour de la saison qui suit sa mutation.

Le nouveau club joint à la demande de licence les récépissés postaux des envois de démission au club et à la ligue de ce dernier.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité, l'arbitre peut demander son rattachement à un nouveau club dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la non activité de son ancien club.

Les arbitres indépendants ou rattachés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de matchs par saison; ce nombre est fixé chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres.

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires nommés entre le 15 mars et le 30 juin de la saison en cours.

Si au premier Novembre, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il cesse de représenter son club pour la saison en cours et devient automatiquement sans appartenance pour une durée de deux ans à compter de la décision prise par le Comité Directeur sur proposition de la C.R.A habilitée.

Toutefois cette même Commission peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

Après un délai de 2 ans, s'il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matchs, il peut à nouveau représenter son club ou un autre club après avoir accompli les formalités requises.

Si à la fin de la deuxième saison consécutive, l'arbitre n'a pas satisfait à l'obligation du nombre des matchs, il est alors radié du Corps Arbitral.

4- Arbitre candidat au titre d'Arbitre Fédéral.

Les Arbitres de Ligue1 réunissant les conditions et désireux de se présenter pour l'accession au titre **d'Arbitre Fédéral** présentent leurs candidatures à la Ligue (CRA).

Les frais de dossier pour l'accession au titre d'Arbitre Fédéral sont fixés à 100€

Les candidats doivent obligatoirement répondre aux convocations qui leurs sont adressées pour les séances de perfectionnement.

Ils doivent s'engager à faire les devoirs proposés.

La C.R.A dresse la liste des candidats.

Une sélection doit être faite sous forme de contrôles continus et d'examen probatoire des candidats ayant effectivement suivi les cours durant la période de formation.

5- Recusio n d'Arbitre

Un arbitre désigné par la Commission d'Arbitrage ne peut être récusé.

6- Frais d'Arbitrage

Les arbitres ont droit au remboursement de leurs frais avant la partie, selon le barème en vigueur.

Indépendamment de ces frais, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont les modalités sont fixées également par le Comité Directeur de la Ligue.

Ils devront être réglés en espèces par le club recevant ou l'organisateur de la rencontre.

Les frais de déplacements, de formations et contrôles sont à la charge de la Ligue d'après le barème en vigueur applicable pour les membres de la CRA.

7- Limite d'âge – Honorariat.

La limite d'âge des arbitres de ligue en activité est fixée à 50 ans.

Toutefois des dérogations pourront être accordées sur proposition de la C.R.A et avis de la Commission Médicale.

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particulier

8- Licences d'Arbitres et Renouvellement.

Les arbitres officiels et les arbitres honoraires reçoivent chaque année une licence d'arbitre attestant de leur qualité qui doit être déposée à la Ligue jusqu'au 28 février délai de rigueur.

Cette licence, munie d'une photographie et portant la signature de l'arbitre, donnera libre accès sur tous les terrains de la ligue et pour tous les matchs y compris les matchs de prestige, les tournois de site et en salle.

Aucun arbitre officiel dont la licence n'est pas renouvelée ne peut être désigné par la CRA.

La date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 mars.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours.